

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE PROBLÈME DE L'USURPATION DE L'AUTORITÉ DU PEUPLE PAR LES  
REPRÉSENTANTS DANS L'ŒUVRE DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN PHILOSOPHIE

PAR  
MICHAËL PEREIRA

SEPTEMBRE 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de recherche, Madame Dominique Leydet, pour sa patience, son soutien constant et sa grande disponibilité. *Ars longa, vita brevis* m'a-t-elle dit sagement au tout début de ma rédaction. Ce fut effectivement un travail très difficile, mais ô combien enrichissant.

Je dois ensuite mes remerciements aux membres du comité d'évaluation, Monsieur Vincent Guillin et Monsieur Yves Couture, pour leurs précieux commentaires. Votre contribution m'a grandement aidé à améliorer le contenu de ce mémoire. Un grand merci aussi à Monsieur Daniel Dumouchel, professeur à l'Université de Montréal, pour ses remarques pertinentes dans le cadre des séminaires de recherche.

Je me permets également d'exprimer toute ma gratitude à mes amis, qui m'ont toujours encouragé dans mes démarches. Nul besoin de vous mentionner, vous vous reconnaîtrez.

Enfin, je n'aurais jamais pu mener à bien ce travail sans le dévouement de ma mère, Maria.

## TABLES DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS .....	v
RÉSUMÉ .....	vii
INTRODUCTION.....	1
0.1.    Mise en contexte : la tendance naturelle du gouvernement au despotisme .....	1
0.2.    Question de recherche .....	3
0.3.    Intérêt de la recherche.....	5
0.4.    Division du mémoire.....	10
CHAPITRE I	
LE PROBLÈME DE L'USURPATION .....	12
1.1.    La liberté ne peut subsister sans l'égalité.....	13
1.2.    La nature d'une loi.....	17
1.3.    La relation entre le souverain et le gouvernement.....	20
1.4.    L'idéal républicain et son opposition.....	22
1.5.    La pente à dégénérer du gouvernement .....	24
1.5.1.  La conception traditionnelle du cycle des régimes.....	24
1.5.2.  La science rousseauiste des formes de gouvernement .....	25
1.5.3.  Le processus historique de resserrement du gouvernement .....	29
1.5.4.  Les entreprises d'éclat et les entreprises insensibles .....	32
1.5.5.  La dégénérescence des institutions démocratiques genevoises.....	36
1.6.    Conclusion .....	39
CHAPITRE II	
LE MAINTIEN DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE.....	41
2.1.    Le fonctionnement institutionnel des assemblées .....	43
2.2.    La caractérisation du pouvoir législatif.....	45
2.3.    Les effets moraux des assemblées sur le peuple .....	50

2.4.	Examiner les faits par le droit : l'inaliénabilité de la souveraineté.....	53
2.5.	La condamnation de la représentation politique.....	57
2.6.	Des moyens alternatifs pour contenir l'usurpation?.....	60
CHAPITRE III		
LA MISE EN OEUVRE RÉALISTE DES PRINCIPES DU <i>CONTRAT</i> .....		62
3.1.	Le « Plan de Gouvernement bon pour la Corse » .....	63
3.1.1.	L'autosuffisance économique comme principe.....	65
3.1.2.	L'anoblissement de la nation .....	69
3.1.3.	Former la nation pour le gouvernement.....	76
3.1.4.	L'économie bien entendue de la puissance civile.....	81
3.2.	Considérations sur le gouvernement de Pologne .....	85
3.2.1.	Le partage du pouvoir exécutif .....	87
3.2.2.	Le maintien de l'autorité souveraine en Pologne .....	89
3.2.3.	La réforme de la Diète.....	94
3.2.4.	Le suffrage à la Diète et l'élection du roi.....	98
3.2.5.	Le patriotisme et la marche graduelle des membres du gouvernement.....	102
3.3.	L'Angleterre, modèle de la juste balance des pouvoirs respectifs .....	106
3.3.1.	L'affaire Rousseau et le conflit entre Représentants et Négatifs .....	108
3.3.2.	La réfutation de Rousseau .....	111
3.3.3.	Un discours élogieux de circonstance? .....	117
3.4.	Conclusion .....	119
CONCLUSION.....		121
BIBLIOGRAPHIE .....		127

## ABRÉVIATIONS

Dans le but d'alléger la lecture de ce mémoire, nous citerons Rousseau dans l'édition des *Œuvres complètes* (OC), publiées sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond (Paris : Gallimard (Pléiade), 1959-1995). Le volume est indiqué ci-après par un chiffre romain de I à V. Dans chacune de nos citations, nous précisons uniquement le livre ou la lettre (en chiffre romain) ainsi que le chapitre (en chiffre arabe) auxquels nous faisons référence. Pour ce qui est de sa correspondance, nous nous référons principalement à l'édition *Correspondance complète de Jean Jacques Rousseau* (CC), établie et annotée par R. A., 52 vols. (Genève : Institut et musée Voltaire, puis Oxford : The Voltaire Foundation, 1956-1998).

Nous avons conservé dans nos citations de Rousseau et des auteurs de son époque la ponctuation et l'orthographe de l'écriture originale lorsque nous pouvions le faire. Nous avons également favorisé l'emploi de termes génériques.

### *Œuvres de Rousseau*

#### OC I

*Conf.*

*Les Confessions*

*RJJ*

*Rousseau juge de Jean Jaques, Dialogues*

#### OC II

*NH*

*Julie ou la Nouvelle Héloïse*

*Narcisse*

*Narcisse ou l'amant de lui-même*

#### OC III

*Premier Discours*

*Discours sur les sciences et les arts*

Second <i>Discours</i>	<i>Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes</i>
DEP	<i>Discours sur l'économie politique</i>
M <sub>s</sub> G	<i>Manuscrit de Genève ou Essai sur la forme de la République, écrit correspondant à la première version du Contrat social</i>
CS	<i>Du Contrat social ou Principes du droit politique</i>
<i>Fragm. pol.</i>	<i>Fragments politiques</i>
ASP	<i>Écrits sur l'abbé de Saint-Pierre</i>
LEM	<i>Lettres écrites de la montagne</i>
PCC	<i>Projet de constitution pour la Corse</i>
CGP	<i>Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée</i>

#### OC IV

<i>Émile</i>	<i>Émile ou de l'éducation</i>
--------------	--------------------------------

#### OC V

LA	<i>Lettre à d'Alembert sur les spectacles</i>
EOL	<i>Essai sur l'origine des langues</i>
<i>Fragm. goût</i>	<i>Fragments sur le goût</i>

#### *Autres œuvres importantes*

LEC	Jean-Robert Tronchin, <i>Lettres écrites de la campagne</i> (Genève : [s.n.], 1763), <a href="http://doc.rero.ch/record/12400">http://doc.rero.ch/record/12400</a> .
EL	Montesquieu, <i>De l'esprit des lois</i> dans <i>Œuvres complètes</i> , présenté et annoté par Roger Caillois, vol. 2 (Paris : Gallimard (Pléiade), 1951).

## RÉSUMÉ

Dans le *Contrat social* (1762), Rousseau soutient que le gouvernement tend fortement et continuellement à usurper la souveraineté et qu'il finira tôt ou tard par y arriver. Le moyen proposé pour conserver l'autorité souveraine consiste à prescrire des assemblées périodiques à date fixe. Or, pour Rousseau, l'exercice direct de la souveraineté ne serait plus praticable en dehors des très petits États. Si donc la tenue des assemblées n'est plus concevable dans le contexte des grands États modernes, Rousseau propose-t-il des moyens institutionnels alternatifs permettant à ces États de retarder l'usurpation, et ce, en s'inspirant des principes du droit politique énoncés dans son *Contrat* ? L'objectif de ce mémoire est de montrer que tel est le cas. Notre démarche consiste à présenter, dans le cadre du premier chapitre, certains grands principes de sa théorie, pour ensuite aborder le problème politique de l'usurpation. Nous exposons au second chapitre le remède suggéré, c'est-à-dire les assemblées du peuple, en traitant de leur fonctionnement institutionnel. Nous complétons ce chapitre en démontrant l'incompatibilité entre le type d'idéal fondé sur la souveraineté démocratique et la représentation politique dans les grands États modernes. Enfin, au troisième chapitre, nous testons notre hypothèse de recherche via l'étude de trois cas : la Corse, la Pologne, et indirectement, l'Angleterre. Au terme de notre analyse, nous concluons que Rousseau offre non seulement une diversité de mesures institutionnelles propres à freiner l'usurpation des représentants dans ce qu'il considère être trois grands États, mais il nous invite aussi à reconnaître le rôle primordial des mœurs dans le maintien des institutions. Nous croyons que ces moyens proposés, même s'ils ne reprennent pas l'intégralité des principes du *Contrat*, permettent à tout le moins de préserver la liberté civile et politique.

Mots clés : Philosophie – Rousseau – Contrat social – Souveraineté – Démocratie – Liberté politique – Représentation – Usurpation – Despotisme.



## INTRODUCTION

### 0.1. Mise en contexte : la tendance naturelle du gouvernement au despotisme

Au Livre troisième du *Contrat social*, Rousseau évoque le problème de l'usurpation de la souveraineté par le gouvernement. Il explique en effet que celui-ci a un *moi* particulier, une volonté propre qui tend à agir sans cesse contre la volonté générale. Cet effort continu, qui consiste à ne plus vouloir administrer l'État selon les lois, permettrait au gouvernement de se substituer tôt ou tard au pouvoir souverain et à rompre le traité social. Dès ce moment précis, les membres du gouvernement, c'est-à-dire les magistrats, seront au-dessus des lois et deviendront ce que Rousseau nomme des despotes. C'est au chapitre XVIII du même livre que le moyen de prévenir les usurpations du gouvernement est suggéré. Ce moyen repose, à l'exemple des républiques antiques, sur le maintien des assemblées fixes et périodiques dans le cadre desquelles les citoyens se demandent deux choses : d'abord s'ils souhaitent conserver la même forme de gouvernement et s'ils entendent ensuite laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés. Outre cela, l'assemblée est le lieu où les citoyens concourent à l'expression de la volonté générale en ratifiant les textes de loi proposés par les magistrats. Ceci explique d'ailleurs pourquoi Rousseau rejette l'idée d'un système représentatif : en autorisant les députés à conclure définitivement, on contrevient au principe d'égalité, qui est le point de convergence de tous les intérêts et ce qui permet *in fine* de concilier l'autorité et la liberté. Les assemblées du peuple demeurent donc l'unique moyen de connaître l'énoncé de la volonté générale et de prévenir, par la surveillance du gouvernement, l'usurpation de l'autorité souveraine.

L'inconvénient, c'est que dans les grands États modernes, la puissance législative n'agit plus par elle-même, mais par députation. Dans le fameux chapitre XV du Livre

troisième du *Contrat*, lequel s'intitule *Des députés ou représentants*, Rousseau affirme que l'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé et l'immensité des États ont fait imaginer la voie des représentants du peuple dans les assemblées de la nation. À ces raisons, ajoutons l'abolition de l'esclavage, qui a permis aux peuples anciens de s'assembler sans cesse pour vaquer aux affaires publiques. Ne bénéficiant plus d'une telle institution, ce sont maintenant les citoyens eux-mêmes qui paient de leur propre liberté en ayant des députés : « j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité » dira d'ailleurs Rousseau, amer. Il affirmera ensuite, de manière radicale, qu'un peuple qui se donne des représentants n'est plus un peuple et qu'il ne voit pas comment il est désormais possible pour lui de conserver l'exercice de ses droits si la cité n'est très petite. Pourtant, dans les *Lettres écrites de la montagne (Lettres)*, Rousseau se défend de n'avoir fait qu'un système « bon pour les gens de l'Utopie », classant le *Contrat* parmi « la République de Platon, l'Utopie et les Sévarambes dans le pays des chimères »<sup>1</sup>. Benjamin Constant prétendra malgré tout que « [l]e système de Jean-Jacques et tous les raisonnements qui l'appuyent sont frappés d'un grand vice, l'oubli des choses réelles »<sup>2</sup>. En déclarant notamment que la souveraineté ne peut être ni aliénée, ni déléguée, ni représentée, Constant en déduit que Rousseau admettait « qu'elle ne pouvait être exercée »<sup>3</sup>. Rien d'étonnant puisque de l'avis de Constant, « [l]a théorie n'est autre chose que la pratique réduite en règles par l'expérience »<sup>4</sup>. Cette expérience, avance-t-il, nous démontre que la liberté des nations modernes, qui consiste en « la jouissance paisible de l'indépendance privée », est désormais incompatible avec le remède proposé dans le *Contrat*, notamment parce qu'il fait référence à une liberté empruntée aux anciennes républiques, laquelle se caractérise par « la participation active et constante au pouvoir collectif »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> LEM, Lettre VI, 810.

<sup>2</sup> Benjamin Constant, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements*, présenté et annoté par Etienne Hofmann, t. II (Genève : Librairie Droz S.A., 1980), liv. I, chap. 6, Add., 519.

<sup>3</sup> *Ibid.*, liv. II, chap. 9, 43.

<sup>4</sup> *Ibid.*, liv. I, chap. 3, 32.

<sup>5</sup> *Id.*, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes* dans *De la liberté chez les modernes*, textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet (Paris : Le Livre de Poche, 1980), 501.

La distinction entre ce que Constant nomme les droits de la société et ceux du gouvernement peut sembler juste pour les anciens, mais elle s'avèrerait « illusoire » et d'un « incalculable danger » dans l'état actuel des sociétés<sup>6</sup>. Certes, la conciliation de la liberté individuelle et de l'obéissance civile est concevable et passe, chez Rousseau, par une condition égale pour tous, tant dans la participation à l'expression de la volonté générale que dans la réciprocité du respect des règles communes émanant d'elle. Cependant, cette conciliation résulte de ce que chacun, sans exception, compose le souverain. Lorsque la société n'exerce plus par elle-même les droits qu'elle reçoit de ses membres, elle doit à ce moment-là les déléguer au gouvernement. Sitôt délégués, ses attributs ne sont plus présents. Les actions prises au nom de tous étant nécessairement à la disposition d'un ou de quelques individus, on ne peut plus prétendre qu'en se donnant à tous, on ne se donne à personne, puisqu'on se donne « à ceux qui agissent au nom de tous »<sup>7</sup>. Ainsi, la distinction rousseauiste entre les droits du peuple et ceux du gouvernement s'avère problématique dans la mesure où l'égalité de droits des individus semble requérir la participation à l'exercice direct de la souveraineté. Or, si ce seul moyen d'empêcher le gouvernement d'usurper la souveraineté du peuple est écarté sous un gouvernement représentatif, alors Constant a de bonnes raisons de poser comme principe que « les droits de la société deviennent toujours en définitif les droits du gouvernement » et qu'il faille trouver un autre frein aux députés pour préserver la liberté<sup>8</sup>.

## 0.2. Question de recherche

Nous sommes d'avis, tout comme Robert Derathé, que « [d]e toute les critiques du *Contrat social*, qui ont été faites au dix-neuvième siècle, celle de Benjamin Constant est sans aucun doute la plus importante », ne serait-ce que parce qu'elle permet, pour faire

---

<sup>6</sup> Constant, *Principes*, liv. I, chap. 5, 35.

<sup>7</sup> *Ibid.*, chap. 4, 33-34.

<sup>8</sup> *Ibid.*, chap. 6, 36.

écho à John Stuart Mill, « d'éclairer tous les aspects du sujet »<sup>9</sup>. En effet, Constant démontre que le *Contrat* est resté muet quant à la représentation de la volonté générale dans les grands États modernes et que Rousseau n'a pas indiqué, ce faisant, à quelles conditions il est possible, pour le peuple, d'être représenté sans que cela n'aboutisse à l'usurpation. Ce silence supposé aurait en tout cas permis d'opérer un détournement idéologique du *Contrat* par ceux qui ont gouverné la France suite à la Révolution de 1789. Il reste que nous ne pouvons pas non plus demeurer indifférent à l'objection de Stephen Holmes, selon laquelle « [l]es théories de Rousseau avaient servi de prétextes aux crimes révolutionnaires, mais seulement parce qu'elles n'avaient été qu'à moitié comprises »<sup>10</sup>. C'est là un point de vue similaire à celui de Jean Roussel, qui considère que « [l]e "dialogue" est faussé parce qu'entre Constant et Rousseau, il y a les hommes de la Terreur, Babeuf et les équivoques de la doctrine napoléonienne » qui ont « mutilé » la pensée de Rousseau<sup>11</sup>. Ce dernier ajoute que dans la perspective de ses détracteurs, il aurait fallu, pour être fidèle à Rousseau, admettre en somme « l'impossibilité d'appliquer sa pensée, [et] ne voir dans sa logique que celle de l'utopie »<sup>12</sup>.

À la lecture de cette critique constantienne du *Contrat*, nous nous sommes effectivement demandé, tout comme Holmes et Roussel notamment, si cette critique n'était pas trop simpliste. D'abord parce que nous croyons que les principes de droit politique doivent être considérés dans leur intégralité comme un modèle normatif, une « échelle pour y rapporter les mesures qu'on prend », c'est-à-dire les « lois politiques de chaque pays »<sup>13</sup>. Une telle interprétation rejoint celle de Jean Fabre, selon qui le *Contrat* serait une sorte de manuel pratique, dressant « des normes sur lesquelles la pensée doit se

---

<sup>9</sup> Robert Derathé, « Les Réfutations du *Contrat social* en France dans la première moitié du dix-neuvième siècle », dans *Reappraisals of Rousseau*, éd. par Simon Harvey et al. (Manchester : Manchester University Press, 1980), 94; John Stuart Mill, *De la liberté*, trad. par Laurence Lenglet (Paris : Gallimard, 1990), 91.

<sup>10</sup> Stephen Holmes, *Benjamin Constant et la genèse du libéralisme moderne*, trad. par Olivier Champeau (Paris : Presses Universitaires de France, 1994), 141-42.

<sup>11</sup> Jean Roussel, *Jean-Jacques Rousseau en France après la Révolution, 1795-1830* (Paris : Librairie Armand Colin, 1972), 504.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 505

<sup>13</sup> *Émile*, liv. V, 837.

régler, des instruments de mesure destinés à fixer l'accord ou à évaluer l'écart entre le réel et le possible, le fait et le droit »<sup>14</sup>. Mais, comme l'affirmera Sergey Zanin, cet ouvrage ne doit en aucun cas être interprété « comme un projet tout prêt à être réalisé »<sup>15</sup>. Nous n'avons qu'à lire le chapitre 11 du Livre deuxième du *Contrat*, intitulé *Des divers systèmes de législation* ou encore le chapitre 8 du Livre troisième, qui a pour titre *Que toute forme de gouvernement n'est pas propre à tout pays*, pour nous en convaincre. La critique constantienne nous paraît d'autant plus injustifiée qu'elle écarte une grande partie de l'œuvre politique rousseauiste. Or, nous savons que cette œuvre ne se limite pas au *Contrat*, loin de là. Postérieurement à celui-ci, Rousseau se penchera entre autres sur la constitution de trois grands États aux gouvernements représentatifs, à savoir la Corse<sup>16</sup>, la Pologne et indirectement, l'Angleterre. Se peut-il qu'il ait fourni, par l'étude de ces trois cas, d'autres mesures institutionnelles permettant de différer les progrès de l'usurpation dans les grands États modernes, et ce, en demeurant fidèle à l'essentiel des principes contenus dans son *Contrat* ? Telle est la question qui nous concerne et que nous tenterons d'élucider en abordant une problématique plus large qui est celle du déclin de l'État.

### 0.3. Intérêt de la recherche

En nous attardant au problème précis de l'usurpation dans le contexte des grands États modernes, nous démontrerons combien la critique rousseauiste de la représentation est beaucoup plus nuancée qu'on le pense généralement. Par exemple, certains ont déduit de cette critique que la théorie de Rousseau était plutôt favorable à la démocratie directe. Pourtant, à notre avis, il n'en est rien. En effet, si nous voulons comprendre sa condamnation de la représentation, il faut la situer dans le contexte de la séparation entre le souverain et le gouvernement. En suivant cette perspective, on constate que les

---

<sup>14</sup> Jean Fabre, « Réalité et utopie dans la pensée politique de Rousseau », *Annales de la société J.-J. Rousseau*, t. XXXV (Genève, 1959) : 194.

<sup>15</sup> Sergey Zanin, *Société idéale et horizon d'utopie chez J.-J. Rousseau* (Paris : Classiques Garnier, 2012), 231.

<sup>16</sup> Bien que la Corse soit un État bien plus petit que la Pologne ou l'Angleterre, celle-ci n'en constitue pas moins chez Rousseau un grand État. Voir notamment *PCC*, 907.

fonctions gouvernementales doivent être déléguées, c'est-à-dire que la force publique nécessite un agent propre qui la réunisse et la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale. Or, toute la difficulté réside dans la manière dont il définit l'exercice de cette volonté. Rousseau souhaitait avant tout que le pouvoir d'initiative des lois, de même que la convocation des assemblées, reviennent aux membres du gouvernement, parce qu'il craignait, entre autres, les débats populaires. Sauf que, ajoutait-il, « [c]elui qui rédige les lois n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif »<sup>17</sup>. Ce droit législatif se limite à la ratification ou au rejet des lois par suffrages. C'est de cette façon que le souverain peut notamment s'exprimer. Ainsi, d'après Derathé, « le peuple peut désigner des députés, à condition toutefois que ceux-ci n'aient "aucun droit législatif", qu'ils se bornent à préparer, proposer et rédiger les lois »<sup>18</sup>. Tout ceci pour dire que contrairement à ce qu'on a pu prétendre, Rousseau avait définitivement une préférence pour une aristocratie élective qui ne serait, pour reprendre les termes de Roger D. Masters, « qu'un autre nom pour le gouvernement parlementaire ou représentatif »<sup>19</sup>. Sur ce point, il ne fait aucun doute que « [l]'élection constitue l'institution centrale du gouvernement représentatif » si l'on suit Bernard Manin, mais ce dernier apporterait une nuance aux propos de Masters, en ajoutant que ce type de gouvernement « n'offre aucun rôle institutionnel au peuple assemblé » alors que le *Contrat* préconise plutôt le contraire pour freiner l'usurpation<sup>20</sup>.

En ce sens, comme le souligne Mads Qvortrup, « il serait erroné de [...] citer [Rousseau] comme un opposant à toute forme de participation citoyenne »<sup>21</sup>. En effet, même si la théorie rousseauiste est favorable à une aristocratie élective, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ait une conception passive de la souveraineté. Pour Qvortrup, Rousseau s'opposait à ce que les membres du gouvernement « agissent à leur propre

---

<sup>17</sup> *CS*, liv. II, chap. 7, 383.

<sup>18</sup> Robert Derathé, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, 6<sup>e</sup> éd. (Paris : Vrin, 1995), 269.

<sup>19</sup> Roger D. Masters, *La philosophie politique de Rousseau*, trad. par Gérard Colonna d'Istria et Jean-Pierre Guillot (Lyon : ENS Éditions, 2002), 455.

<sup>20</sup> Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif* (Paris : Flammarion, 2012), 18-19.

<sup>21</sup> Mads Qvortrup, *The Political Philosophy of Jean-Jacques Rousseau* (Manchester : Manchester University Press, 2013), 58 [notre traduction].

discrétion, car cela rendrait les gens vulnérables aux empiètements des premiers »<sup>22</sup>. Un point de vue qui diffère de celui de nombreux philosophes et plus particulièrement, de celui de Montesquieu. Ce dernier, bien qu'il affirme à l'instar de Rousseau que l'avantage des représentants, « c'est qu'ils [soient] capables de discuter les affaires » et que « [l]e peuple n'y est point du tout propre », ajoute néanmoins qu'« [i]l ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants »<sup>23</sup>. Là-dessus, Rousseau soutient précisément l'inverse : les citoyens ne doivent en aucun cas se borner à l'élection des représentants en délaissant du même souffle la souveraineté entre les mains des élus. Ils doivent aussi faire entendre leurs voix à travers la promulgation des lois. Mais, dans le cadre de notre recherche, il nous faudra reprendre une question très pertinente de Masters : « jusqu'à quel point est-il absolument nécessaire, pour que le gouvernement soit légitime, que les lois élaborées par des institutions représentatives soient soumises au référendum populaire? »<sup>24</sup>.

Notre lecture des textes nous amène à soutenir que l'exercice de la souveraineté chez Rousseau est, dans son principe, une sorte d'activité de contrôle de l'exécutif qui ne se réduit pas à la ratification des lois par le peuple. À ce sujet, un parallèle intéressant peut être fait avec la métaphore de l'éditeur de Philip Pettit. Pour Pettit, les individus ordinaires devraient, en complémentarité avec le processus électoral qui les pose en auteurs indirects des lois, avoir un pouvoir de contestation semblable à celui qu'ont les éditeurs sur ce qui se publie dans leurs journaux. Les éditeurs peuvent en effet contester certains textes qui leur sont soumis en faisant appel au jugement d'un comité éditorial indépendant, qui aurait établi au préalable les éléments légitimant la contestation. En transposant cela aux institutions politiques, Pettit souhaite donner aux individus des moyens équivalents de contestation qui seraient soumis à certaines conditions, et ce, dans le but d'éviter qu'ils contestent la moindre décision politique qui « rendrait tout gouvernement impossible »<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> Qvortrup, *The Political Philosophy of Jean-Jacques Rousseau*, 58.

<sup>23</sup> *EL*, liv. XI, chap. 6, 400.

<sup>24</sup> Masters, *La philosophie politique de Rousseau*, 455n186.

<sup>25</sup> Philip Pettit, *Républicanisme : Une théorie de la liberté et du gouvernement*, trad. par Patrick Savidan et Jean-Fabien Spitz (Paris : Gallimard, 2004), 393.

Ces moyens viseraient notamment à réduire « l'influence des facteurs autres que ceux relevant d'intérêts communs et identifiables » sur ce que le gouvernement fait entre deux élections<sup>26</sup>. L'idée à la base de cette métaphore – et sur laquelle Pettit lui-même met l'accent – est la suivante : « ceux qui prennent les décisions doivent avoir à rendre des comptes aux individus ordinaires affectés par leurs décisions »<sup>27</sup>. Le républicanisme de Pettit vise donc un idéal de démocratie qui serait non seulement électoral, mais aussi contestataire pour s'assurer qu'au final « les politiques publiques soient déterminées par les intérêts communs et identifiables en tant que tels »<sup>28</sup>.

À notre avis, cet idéal n'est pas très éloigné de celui de Rousseau. Lorsque ce dernier accepte de proposer des projets de réforme pour la Corse et la Pologne, il n'a d'autre choix que d'adhérer au principe de la délégation de l'exercice de la souveraineté en raison de la grandeur de leurs territoires. Jamais, dans les deux cas, ne prescrit-il la ratification des lois votées par les députés comme condition *sine qua non* à la liberté de ces peuples. Ce qu'il souhaite avant tout, c'est de faire en sorte que les lois soient l'expression de la volonté générale. À défaut donc de la ratification dans ces grands États, il proposera d'autres réformes pour que la volonté des mandataires corresponde au mieux à celle des mandants. Ces alternatives, tant dans le cas de la Corse que la Pologne, se réduisent à deux axes majeurs, lesquels sont résumés par Marc Lahmer : « d'une part un lien étroit entre le député et sa circonscription d'origine, et d'autre part, sur la base d'un mandat à bref durée, [...] un principe de rotation des parlementaires, de sorte que ces derniers [soient] moins des représentants que des citoyens qui, de façon temporaire, se [mettent] au service de leurs concitoyens »<sup>29</sup>. Ainsi, comme Pettit, Rousseau cherche lui aussi à poser le peuple comme auteur indirect des lois.

---

<sup>26</sup> Pettit, *Républicanisme*, 245, 394-95.

<sup>27</sup> *Ibid.*, 247.

<sup>28</sup> *Ibid.*, 396.

<sup>29</sup> Marc Lahmer, « Rousseau et l'Angleterre dans le contexte politique genevois » dans *Genève, lieu d'Angleterre 1725-1814*, éd. par Valérie Cossy, Béla Kapossy et Richard Whatmore (Genève : Slatkine, 2009), 109.



Ceci nous amène à un point important qui se trouve dans les *Lettres* et qui n'est pas explicité dans le *Contrat*, ni non plus dans ses écrits sur la Corse et la Pologne : il s'agit de la distinction entre la ratification et l'exécution des lois. Comme le rapporte Céline Spector, « les citoyens ont toujours à veiller sur l'exécution des lois; c'est ce qui explique la légitimité du droit de représentation, droit d'exercer une vigilance civique en vue de la protection des droits »<sup>30</sup>. Ce droit en question est une faculté négative qui consiste, entre autres choses, à empêcher toute transgression des lois par les magistrats. Cette inspection, qui prend la forme d'une plainte de nature juridique, est un élément constitutif du pouvoir législatif, au même titre que le pouvoir de sanction des lois. Certes, dans les *Lettres*, la défense de cette voix négative concerne spécifiquement Genève, un petit État dans lequel le peuple continue de s'assembler et de ratifier les lois. En revanche, Rousseau justifiera ce droit en s'inspirant des institutions politiques d'un grand État, à savoir l'Angleterre. Nous soutenons que cette idée qu'il faille veiller sur l'administration des lois en dehors des assemblées traverse l'ensemble de son œuvre et en appelle elle aussi, mais dans une moindre mesure que celle de Pettit, à une exigence démocratique de contestation. En le comprenant de cette façon, nous sommes d'avis que le système des mandats impératifs dans un grand État comme celui de la Pologne et la proposition d'une constitution mixte dans le cas de la Corse sont, comme nous le verrons, ce que le droit de représentation est pour Genève dans sa lutte contre la dynamique de corruption des représentants. C'est là, croyons-nous, l'intention derrière la proposition par Rousseau du maintien de l'autorité souveraine dans le *Contrat* – à défaut bien sûr de la ratification des lois par les citoyens eux-mêmes dans les grands États modernes.

---

<sup>30</sup> Céline Spector, « La “garde de la liberté” dans la constitution genevoise », chap. 8 dans *La religion, la liberté, la justice : un commentaire des Lettres écrites de la montagne de Jean-Jacques Rousseau*, sous la dir. de Bruno Bernardi, Florent Guénard et Gabriella Silvestrini (Paris : Vrin, 2005), 160.

#### 0.4. Division du mémoire

Pour répondre à notre question de recherche, nous présenterons, dans le cadre du premier chapitre, certains grands principes du *Contrat*. Nous montrerons que la liberté ne peut subsister sans l'égalité, pour ensuite préciser ce qu'on entend par loi. Nous verrons que la sauvegarde du caractère général des lois passe par la création d'un corps intermédiaire qui les exécute, c'est-à-dire par l'institution du gouvernement. Nous traiterons donc de la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, en décrivant leurs fonctions respectives et leurs interactions. Une fois ces fonctions décrites, nous aborderons l'idéal républicain et son revers, le despotisme. C'est alors que nous introduirons le problème de l'usurpation, en nous penchant premièrement sur la conception traditionnelle du cycle des régimes et en montrant, deuxièmement, comment la théorie rousseauiste la contredit. Enfin, troisièmement, nous soulignerons le fait que l'usurpation suit une évolution insensible, en prenant comme exemple les institutions politiques genevoises comme illustration de ce progrès.

Dans le second chapitre, nous discuterons du remède proposé dans le *Contrat*, c'est-à-dire des assemblées du peuple, en commençant par leur fonctionnement institutionnel. Nous montrerons combien celles-ci furent perçues par les gouvernants comme des lieux fomentant l'instabilité et comment ils cherchèrent à dissuader les citoyens de s'y présenter. Nous chercherons ensuite à définir ce que signifie concrètement le pouvoir souverain, en distinguant l'initiative des lois de leur ratification, ce qui nous permettra, par la même occasion, d'expliquer pourquoi Rousseau se méfie de la démocratie comme forme de gouvernement. Il sera aussi question des effets moraux des assemblées sur le peuple et des raisons pour lesquelles la souveraineté ne peut être aliénée et surtout, représentée. Nous compléterons ce chapitre en démontrant qu'il y a, sur la base du *Contrat*, incompatibilité entre l'idéal fondé sur la souveraineté démocratique et la représentation politique dans les grands États modernes.

Finalement, au troisième chapitre, nous testerons notre hypothèse de recherche en examinant deux projets politiques : celui de la Corse et celui de la Pologne. Dans un cas comme dans l'autre, nous tenterons de démontrer, d'une part, que Rousseau offre des moyens institutionnels autres que les assemblées pour freiner l'usurpation et que ces moyens sont, d'autre part, conformes à l'esprit des principes établis dans le *Contrat* (c.-à-d. que nous supposons qu'ils ne peuvent être transposés intégralement dans chaque cas particulier). Nous verrons, même s'il s'agit d'un moyen de nature différente de ceux que nous évoquerons, que Rousseau accorde une importance particulière au rôle des mœurs, du goût et, par conséquent, à l'éducation pour freiner le danger de l'usurpation dans ces grands États. Nous traiterons aussi du peuple anglais, qui semble détenir *a priori* des restes de liberté grâce à des mécanismes institutionnels qui permettent à son Parlement de soumettre ses ministres à son contrôle. Évidemment, le modèle anglais est bien loin de celui prôné par Rousseau dans le *Contrat*, mais son analyse dans les *Lettres* nous permettra d'identifier une série de mesures propres à contrer l'usurpation et de constater un certain affinement de sa pensée, ne serait-ce que par l'emprunt à Montesquieu de concepts qui ne figuraient pas dans le *Contrat*.

## CHAPITRE I

### LE PROBLÈME DE L'USURPATION

« Ô fureur de se distinguer, que ne pouvez-vous point? »

*Discours sur les sciences et les arts, II.*

Dans le *Contrat social*, Rousseau soutient que le gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté et qu'il s'agit là d'un « vice inhérent et inévitable » propre au corps politique<sup>31</sup>. Un vice inhérent, car la souveraineté n'est que pure volonté et qu'elle a donc besoin d'être soutenue par la force, c'est-à-dire par un corps chargé de l'exécution de sa volonté. Ce concours, bien que nécessaire, puisque nous ne saurions distinguer une loi d'un décret, a pour inconvénient de rendre le gouvernement plus actif que le souverain. Cette activité de mise en œuvre constante des ordres du souverain inciterait les membres du gouvernement (les magistrats) à s'en écarter naturellement. Ce progrès successif et inévitable aurait pour effet d'amener peu à peu ses membres à ne plus vouloir administrer l'État selon les lois et à usurper l'autorité souveraine. L'usurpation a lieu lorsque les magistrats ne répondent plus de chaque acte qui leur est assigné et qu'ils substituent leur volonté particulière à celle du peuple. L'État en est réduit à la volonté des seuls membres du gouvernement et le pacte social, lui, est rompu, car dès « qu'il y a un maître il n'y a plus de Souverain »<sup>32</sup>.

L'objectif de ce premier chapitre consistera à définir les contours de ce que l'on entend par usurpation. À cette fin, il faudra tout d'abord s'attarder à la doctrine du contrat social afin de connaître, au préalable, les raisons qui font que cet acte d'usurpation est une

---

<sup>31</sup> *CS*, liv. III, chap. 10, 421.

<sup>32</sup> *Ibid.*, liv. II, chap. 1, 369.

violation de celui-ci et qu'une fois rompu, tous les citoyens sont forcés, mais non pas obligés d'obéir. Ensuite, nous traiterons de la distinction entre la force et la volonté du corps politique, c'est-à-dire entre la puissance exécutive et la puissance législative et, surtout, de la nécessité que la première soit subordonnée à la seconde. Par la suite, nous décrirons ce qui caractérise l'idéal rousseauiste d'un État républicain et son contraire, à savoir le despotisme. Cela nous mènera plus précisément à considérer le processus de dégénérescence de l'État en tant que tel. À cet égard, nous aborderons en premier lieu la conception traditionnelle du cycle des régimes dans le but de démontrer que la théorie rousseauiste inverse l'ordre du déclin soutenu par la première. Ce point sera particulièrement utile dans le cadre du second chapitre, puisque les moyens proposés par Rousseau viseront non pas à contenir la puissance législative, mais plutôt à freiner les abus du gouvernement. En deuxième lieu, nous reprendrons le schéma historique tel que décrit dans les *Lettres* pour illustrer cette dynamique commune à toutes les républiques analysées par Rousseau. Nous mettrons en évidence, dans un troisième temps, l'évolution insensible de cette marche en nous servant du cas de Genève, qui est tout près de l'étape menant vers une usurpation définitive de sa souveraineté par les représentants.

### 1.1. La liberté ne peut subsister sans l'égalité

Nous aimerions commencer par un passage dans lequel Rousseau indique que « le plus grand bien de tous [...] se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, et l'*égalité* »<sup>33</sup>. Le principe qui nous guidera dans les lignes qui suivent, et qui est le fondement de toute sa pensée politique, se résume ainsi : la liberté ne peut subsister sans l'égalité. En effet, nous savons que le problème originel, auquel l'acte d'association prétend donner la solution, consiste à garantir la liberté individuelle en la conjuguant avec l'obéissance civile. Cette solution s'inscrit dans les clauses mêmes du contrat qui se réduisent toutes à une seule, à savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la

---

<sup>33</sup> *CS*, liv. II, chap. 11, 391.

communauté<sup>34</sup>. Chacun d'entre eux donne au corps politique, né de cet acte d'association, un pouvoir absolu sur tous les associés. Autrement dit, le contrat renferme un engagement tacite et réciproque qui est « que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps », c'est-à-dire « qu'on le forcera d'être libre »<sup>35</sup>. Il s'agit, selon Rousseau, d'une condition essentielle pour garantir chaque citoyen de toute dépendance personnelle. Bien entendu, il semble y avoir, à première vue, un sacrifice de l'individu à la collectivité et donc, par conséquent, renonciation à la liberté. Cependant, à notre avis, Rousseau cherchait un moyen de mettre fin à la dépendance des hommes au sein de la société en donnant à la volonté générale une force supérieure (qui, comme nous le verrons, n'est que la force de la loi) à l'action de toute volonté particulière. Il cherchait aussi à assurer l'équivalent de leur indépendance naturelle et à leur permettre d'acquérir, en plus, la liberté morale. Arrêtons-nous un moment afin d'éclaircir ces dernières considérations.

Dans le *Manuscrit de Genève*, Rousseau explique comment, dans l'état d'indépendance, la raison ne nous amène pas à nous investir, pour notre propre intérêt, dans le bien commun. L'homme indépendant souhaiterait effectivement concilier son intérêt individuel avec celui d'autrui : « tout ce que vous me dites des avantages de la loi sociale pourroit être bon, si tandis que je l'observerois scrupuleusement envers les autres, j'étois sur qu'ils l'observeroient tous envers-moi »<sup>36</sup>. Mais, en l'absence de sûreté, de garants qui puissent lui éviter d'être « exposé à tous les maux que les plus forts voudront [lui] faire », ce n'est que « vainement » qu'il se voudra juste envers les autres<sup>37</sup>. Plus précisément, sans garantie de *réciprocité* du respect des règles communes, il n'y aura aucune conciliation entre l'intérêt et la justice : « il faut que je sois malheureux, ou que je fasse le malheur des autres, et personne ne m'est plus cher que moi »<sup>38</sup>. Pour parvenir alors à « unir les droits aux devoirs et ramener la justice à son objet », Rousseau soutient que *chacun* doit se placer

---

<sup>34</sup> *CS*, liv. I, chap. 6, 360.

<sup>35</sup> *Ibid.*, chap. 7, 364.

<sup>36</sup> *MsG*, liv. I, chap. 2, 284-85.

<sup>37</sup> *Ibid.*, 285.

<sup>38</sup> *Ibid.*

sous la direction de la volonté générale<sup>39</sup>. De cette façon, premièrement, en se donnant à tous, ils ne se donnent à personne parce que chaque membre contracte en quelque sorte avec lui-même et se trouve ainsi engagé sous un double rapport : comme membre du souverain et comme sujet de l'État. Autrement dit, lorsqu'ils participent à l'autorité souveraine, ils sont citoyens et lorsqu'ils sont soumis aux lois de l'État, ils sont alors considérés comme sujets. Ce sont donc les mêmes personnes considérées sous deux différents rapports. Par conséquent, le souverain, n'étant formé que des membres qui le composent, ne peut, *a posteriori*, avoir d'intérêt contraire aux leurs.

Toutefois, à cette condition qui fait qu'il est dans leur intérêt de se soumettre à la volonté générale parce qu'elle n'est autre que la leur, il faut en ajouter une autre tout aussi importante. Rousseau prétend en effet qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, mais nous savons très bien qu'il est fort possible qu'après délibération et au nom du bien commun, l'autorité souveraine contraigne malgré tout un sujet plus qu'un autre. Or, si Rousseau affirme une telle chose, c'est parce qu'il croit qu'il doit y avoir une réciprocité dans les engagements qui nous lient au corps social en tant que sujets. En un mot, si ces engagements sont obligatoires, c'est précisément parce qu'ils sont mutuels. De la sorte, les individus ont le sentiment qu'en les remplissant, ils travaillent pour autrui tout en travaillant pour eux-mêmes. Cette égalité de droit, c'est-à-dire l'idée qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions et doivent jouir des mêmes droits, produit, selon Rousseau, la notion de justice qui, elle, découle de la préférence que chacun se donne à soi. Nous en arrivons donc à une véritable conciliation entre l'intérêt individuel et la justice.

Ceci nous amène à un autre concept déterminant, celui d'intérêt commun ou public. Dans les *Lettres*, Rousseau affirme, de manière explicite, que l'intérêt public est toujours la justice et que celle-ci, encore une fois, n'est que l'égalité<sup>40</sup>. À cet égard, Durkheim souligne, dans son analyse du *Contrat*, que cette notion ne doit pas être confondue avec l'intérêt collectif (ou la raison d'État) au sens d'un intérêt propre au corps

---

<sup>39</sup> *CS*, liv. I, chap. 6, 361.

<sup>40</sup> *LEM*, Lettre IX, 891.

politique, considéré sous l'angle d'une entité politique qui imposerait son intérêt contre celui des particuliers<sup>41</sup>. L'intérêt commun découlerait plutôt de « l'intérêt de l'individu moyen »<sup>42</sup>. L'État ou la cité chez Rousseau n'est « qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres »<sup>43</sup>. C'est de l'accord des différents intérêts particuliers à un objet sur lequel tous convergent qu'un lien social est formé. Cet intérêt commun, qui amène chacun à se soumettre de plein gré à la volonté générale et à devenir une « partie indivisible du tout », n'est autre que la réciprocité des droits et des devoirs. À partir de ce commun accord formel, nécessaire à la poursuite des intérêts privés, la liberté sera rendue possible et les passions freinées, puisque nul n'aura droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit. De plus, comme les délibérations du souverain s'appliqueront de manière égale à tous, chacun cherchera à agir en vue de l'intérêt public, puisqu'il sera à son avantage personnel d'être juste.

Si nous avons pris le soin de définir les principes constitutifs de la société, c'est parce que l'usurpation les enfreint. Dès lors qu'une ou plusieurs volontés particulières – en l'occurrence celles des magistrats – imposent leurs intérêts au détriment de l'intérêt commun, ils rompent l'accord qui unissait chacun des membres. Les individus n'ont alors plus aucune raison de se soumettre à la volonté générale qui, d'ailleurs, n'en porterait plus que le nom. Au reste, l'essence du corps politique est dans l'accord de l'obéissance et de la liberté. L'association civile n'a pas seulement pour but d'assurer la sécurité commune, auquel cas nous aurions affaire à un pacte de soumission par lequel un peuple renoncerait à sa liberté pour se livrer à un maître. Au contraire, comme le souligne Philip Pettit, la liberté chez Rousseau est le « fait de ne pas être vulnérable à la volonté d'autrui, le fait de jouir d'une situation qu'il appelle non-dépendance »<sup>44</sup>. Nous verrons donc, dans ce qui suit, que c'est grâce à l'institution de la loi que tous obéissent et que nul ne commande, qu'ils

---

<sup>41</sup> Émile Durkheim, *Le Contrat social de Rousseau*, introd. et notes par Pierre Hayat (Paris : Kimé, 2008), 73.

<sup>42</sup> Durkheim, *Le Contrat social de Rousseau*, 73.

<sup>43</sup> *CS*, liv. II, chap. 4, 372.

<sup>44</sup> Pettit, *Républicanisme*, 338.



servent sans avoir de maître; en un mot, que la liberté et l'égalité sont véritablement « la fin de tout système de législation »<sup>45</sup>.

## 1.2. La nature d'une loi

Selon Rousseau, les individus doivent la justice et la liberté à la loi seule, puisque c'est elle qui rétablit dans le droit l'égalité naturelle entre eux<sup>46</sup>. La loi se définit comme « une déclaration publique et solennelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun »<sup>47</sup>. Dans cette définition, on distingue la forme et la matière d'une loi : la forme est dans l'autorité qui statue tandis que la matière est dans la chose statuée. Il faut que le peuple statue sur tout le peuple, qu'il y ait autrement dit une double universalité tant dans l'objet que dans la volonté qui la dicte, pour affirmer qu'il s'agit bel et bien d'une loi. Mais, pourquoi est-il nécessaire qu'elle provienne de tous et s'applique à tous sans exception? D'abord, les lois ne sont que les conditions de l'association civile. Tous les droits, nous dit Rousseau, sont fixés par la loi. Il est donc légitime qu'il n'appartienne qu'au peuple qui y est soumis d'en être l'auteur. Bien entendu, la façon dont on règle ces conditions dépend de plusieurs variables, notamment de la situation locale et du caractère des habitants<sup>48</sup>. Toujours est-il que l'autorité législative doit revenir au peuple afin que les citoyens n'obéissent qu'à eux-mêmes et restent aussi libres dans l'État. Dès qu'on rompt ce caractère général dans l'autorité qui statue, nous nous trouvons dans la situation que Rousseau déplorait dans le chapitre du *Contrat* portant sur l'esclavage, c'est-à-dire dans un rapport où quelques-uns soumettent une multitude. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il affirme que « l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté »<sup>49</sup>. Cet aspect prendra toute son importance lorsque nous traiterons de la question de la représentation de la souveraineté dans le second chapitre. Pour l'instant, ce qui vient d'être dit répond seulement à la

---

<sup>45</sup> *MsG*, liv. I, chap. 7, 310.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *LEM*, Lettre VI, 808.

<sup>48</sup> *CS*, liv. II, chap. 9, 387; chap. 11, 392.

<sup>49</sup> *Ibid.*, liv. I, chap. 8, 365.

nécessité que la loi émane de tous. Nous devons maintenant aborder la généralité de la matière, sujet auquel Rousseau ne consacre rien de moins que tout le chapitre IV du *Manuscrit de Genève*.

Afin de mieux étayer notre propos, commençons par un célèbre passage des *Lettres* dans lequel Rousseau reprend une distinction qu'avait déjà établie Montesquieu entre l'indépendance et la liberté<sup>50</sup>. L'indépendance est un état où chacun fait ce qui lui plaît. Or, comme nous l'avons vu un peu plus tôt, si chacun fait ce qu'il veut, il risque d'y avoir empiétement sur la volonté d'autrui. Dans une telle situation, on ne pourrait que s'éloigner d'un état libre, car selon Rousseau, la liberté « consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre »<sup>51</sup>. Dans un État dirigé par la volonté générale, nul n'a le droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, nous l'avons dit. Cela s'explique par le fait que chacun se soumet aux conditions qu'il impose aux autres. Lorsque Rousseau soutient que la généralité de la volonté ne repose pas tant sur le nombre de voix que sur l'intérêt commun qui les unit, c'est-à-dire la justice, il cherche à démontrer que l'égalité précède la liberté; l'une sans l'autre serait « une véritable contradiction »<sup>52</sup>. Ce qui permet alors d'instaurer la justice, ce sont nos lois. Rousseau est là-dessus sans équivoque : « la loi est antérieure à la justice, et non pas la justice à la loi »<sup>53</sup>. C'est en ce sens qu'il précise à ses lecteurs que « la liberté suit toujours le sort des Loix; elle regne ou périt avec elles »<sup>54</sup>.

Sur le plan pratique, le caractère universel de la volonté générale fait en sorte que ce qu'un individu ordonne *de lui-même* n'est pas une loi, mais un ordre. Le Prince<sup>55</sup>, comme nous le verrons dans la prochaine section, n'en est pas exempté, puisqu'il est lui-même membre de l'État. D'ailleurs, si on maintient cette universalité dans la forme et qu'on omet

---

<sup>50</sup> *EL*, liv. XI, chap. 3, 395.

<sup>51</sup> *LEM*, Lettre VIII, 841.

<sup>52</sup> *Ibid.*, 842.

<sup>53</sup> *M:G*, liv. II, chap. 4, 329.

<sup>54</sup> *LEM*, Lettre VIII, 842.

<sup>55</sup> Malgré la distinction opérée dans un passage obscur du *Contrat*, (liv. III, chap. 1, 396), Rousseau utilise les noms de Prince et de gouvernement comme des synonymes.

celle de la matière, c'est-à-dire que si le souverain se prononce sur un objet particulier plutôt que sur un objet d'intérêt commun, nous n'avons plus affaire à une loi, mais à un décret. La loi ne doit jamais considérer un individu ou une action en particulier. Dans une telle éventualité, il ne s'agirait plus d'un acte de souveraineté, mais de magistrature, puisque, par définition, la volonté générale oblige ou favorise également tous les citoyens. Dès lors qu'elle s'attarde à un objet précis, elle juge de ce qui lui est étranger et conséquemment, elle n'a plus aucun principe d'équité qui la guide. Par exemple, dans une affaire où les particuliers intéressés seraient une des parties et le public l'autre, il serait ridicule, d'après Rousseau, « de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties »<sup>56</sup>. Pour ces raisons, la volonté générale ne peut que changer de nature et devenir étrangère; elle perd de sa rectitude naturelle en étant « portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur »<sup>57</sup>. Ainsi, pour résumer en une phrase le contenu de ce qui précède : « toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative »<sup>58</sup>.

Parallèlement à cela, nous nous permettons d'introduire ici une importante maxime qui sera au cœur des prochaines sections : « Il est également dangereux que le Souverain empiète sur les fonctions de la magistrature ou le Magistrat sur celle de la souveraineté »<sup>59</sup>. Bien que nous traitions brièvement, dans la section qui suit, de cette confusion entre le souverain et le gouvernement lorsqu'il prend la forme de la démocratie, c'est avant tout sur la seconde partie de l'énoncé que nous nous attarderons plus particulièrement dans ce mémoire, c'est-à-dire au risque, pour le peuple, d'un empiètement de sa souveraineté par les représentants. À cet égard, nous devons analyser les rapports entre le souverain et le gouvernement, en démontrant que ce dernier n'est que l'exécutant du premier. Si tel n'était pas le cas, ils n'agiraient plus de concert et l'État tomberait dans le despotisme. C'est précisément ce qui arrive avec l'usurpation.

---

<sup>56</sup> *CS*, liv. II, chap. 4, 374.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid.*, chap. 6, 379.

<sup>59</sup> *Fragm. pol.*, sect. III, fragm. 21, 488.

### 1.3. La relation entre le souverain et le gouvernement

Concevons d'emblée que le gouvernement *n'a que* la puissance exécutive et qu'il est distinct du souverain, lequel dispose exclusivement du droit législatif. Rousseau nous renvoie à ce propos aux deux premiers chapitres du Livre troisième du *Contrat* afin que le lecteur comprenne bien cette distinction qu'il a affinée et qui est centrale à son système. Tout d'abord, il affirme que le corps politique a les mêmes mobiles qu'une personne physique, c'est-à-dire que son action part d'une volonté qui détermine l'acte et se concrétise par la force qui l'exécute. C'est respectivement ce qu'on nomme la puissance législative et la puissance exécutive; l'une ne peut procéder sans l'autre. La puissance législative, ajoute-t-il, appartiendrait au peuple et ne pourrait appartenir qu'à lui, tandis que la puissance exécutive, pour sa part, ne pourrait appartenir à la généralité, puisqu'elle ne repose, comme nous l'avons vu, que sur des actes particuliers qui sont distincts des lois<sup>60</sup>. La raison d'être du gouvernement se compare donc à ce que fait l'union de l'âme et du corps chez un individu : l'État a besoin d'un agent capable à la fois de réunir la force publique et de l'exécuter selon les directions de la volonté générale<sup>61</sup>. Le gouvernement n'est alors, de ce point de vue, que son *ministre*, responsable non seulement d'établir une mutuelle correspondance entre elle et ses sujets, mais aussi, plus concrètement, d'exécuter les lois et de maintenir la liberté.

Une remarque s'impose ici : même si le gouvernement n'a qu'une vie subordonnée, il lui faut malgré tout « un *moi* particulier » afin, d'une part, de le distinguer du corps de l'État et afin, d'autre part, que ses membres, c'est-à-dire les magistrats, « puissent agir de concert et répondre à la fin pour laquelle il est institué »<sup>62</sup>. Comme Rousseau l'explique, cette existence propre « suppose des assemblées, des conseils, un pouvoir de délibérer, de résoudre, des droits, des titres, des privilèges qui appartiennent au Prince

---

<sup>60</sup> *CS*, liv. III, chap. 1, 395.

<sup>61</sup> *Ibid.*, 396.

<sup>62</sup> *Ibid.*, 399.

exclusivement »<sup>63</sup>. Nous avons donc affaire à deux personnes morales distinctes qui ont chacune leur volonté propre : l'une qui s'adresse à tous les citoyens et l'autre qui concerne uniquement les membres chargés de l'administration du gouvernement. Mais si ce dernier peut gérer son administration de la façon dont il le souhaite, il ne peut jamais s'adresser au peuple qu'au nom du souverain, c'est-à-dire au nom du peuple lui-même. La raison principale à cela, nous l'avons dit, vient du fait que les gouverneurs ne sont que de « simples officiers du Souverain [...] dont il les a faits dépositaires, et qu'il peut limiter, modifier et reprendre quand il lui plaît »<sup>64</sup>. D'ailleurs, cette délégation, il la doit au souverain, puisque c'est ce dernier qui l'a *institué* par un acte composé de deux autres, à savoir l'établissement d'une loi qui lui permet de naître, et l'exécution de ladite loi, laquelle consiste en la nomination, par le peuple, des chefs chargés de son administration<sup>65</sup>.

Ceci dit, comme le relève Rousseau, on pourrait prétendre que « [c]elui qui fait la loi sait mieux que personne comment elle doit être exécutée et interprétée »<sup>66</sup>. C'est d'ailleurs l'une des diverses formes que le souverain peut donner au gouvernement, en joignant le pouvoir exécutif au législatif, et qui prend le nom de démocratie. Nous verrons, dans le second chapitre, que Rousseau donne aussi un sens large et moderne à ce terme. Pour l'instant, gardons à l'esprit qu'il s'agit, *stricto sensu*, d'un État dans lequel les citoyens-magistrats « passent des actes généraux aux actes particuliers, et de la loi à l'exécution »<sup>67</sup>. Cette constitution serait cependant à éviter, car comme nous l'avons constaté dans la section précédente, les « choses qui doivent être distinguées ne le sont pas »<sup>68</sup>. Rousseau craint en effet que le droit et le fait soient si confondus qu'on ne sache plus distinguer ce qui est une loi et ce qui n'en est qu'une application. Ce « gouvernement sans gouvernement » finirait par détourner son attention des vues générales pour la dédier à des fins particulières et, ce faisant, accroîtrait le risque imminent que les affaires publiques

---

<sup>63</sup> *CS*, liv. III, chap. 1, 397.

<sup>64</sup> *Ibid.*, 396.

<sup>65</sup> *Ibid.*, chap. 17, 433.

<sup>66</sup> *Ibid.*, chap. 4, 404.

<sup>67</sup> *Ibid.*, chap. 18, 434.

<sup>68</sup> *Ibid.*, chap. 4, 404.

soient sous l'influence d'intérêts privés<sup>69</sup>. Ainsi, l'abus des lois par le gouvernement est inévitable selon Rousseau, mais cela demeure « un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particulières »<sup>70</sup>.

En somme, la subordination de l'exécutif au législatif repose sur la nature même de ces deux pouvoirs : l'une est la force publique tandis que l'autre en est la volonté générale. Lorsque le gouvernement n'agit plus au nom du souverain, qu'il se met au-dessus des lois en usant de la force publique pour imposer sa propre volonté, nous sommes dans un rapport où la force seule règne et fait le droit. Un gouvernement qui chercherait à « tirer de lui-même quelqu'acte absolu et indépendant » fait en sorte que « la liaison du tout commence à se relâcher » et que les membres se retrouvent, pour ainsi dire, dans une relation d'*inégalité* où il est « clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger »<sup>71</sup>. On est en effet face à une agrégation et non une association, puisque cette dernière exige le consentement de ceux qui en font partie. Comme il a été dit plus haut, c'est l'utilité commune qui peut avoir engagé les individus à se réunir *volontairement* en corps de société et qui en est donc le fondement. Ce qui distingue ainsi les États légitimes des attroupements forcés est la *fin* qu'ils poursuivent : l'une tend au bien commun tandis que l'autre n'a en vue que l'intérêt des dirigeants<sup>72</sup>. Dans ce dernier cas, on se trouve dans ce qu'on nomme le despotisme. Mais avant de poursuivre sur le sujet, il est essentiel d'établir à quoi le despotisme s'oppose. Nous pouvons déjà le deviner : il s'agit de l'idéal rousseauiste de la république.

#### 1.4. L'idéal républicain et son opposition

Dans le *Contrat*, Rousseau définit la république comme « tout Etat régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être »<sup>73</sup>. Que l'on soit dans un État

---

<sup>69</sup> *CS*, liv. III, chap. 16, 432.

<sup>70</sup> *Ibid.*, chap. 4, 404.

<sup>71</sup> *Ibid.*, chap. 1, 399; liv. I, chap. 4, 356.

<sup>72</sup> *MiG*, liv. I, chap. 5, 304-05.

<sup>73</sup> *CS*, liv. II, chap. 6, 379.

dirigé par un gouvernement démocratique, aristocratique ou même monarchique, du moment qu'il est guidé par la volonté générale, celui-ci est républicain. Autrement dit, un État est authentique ou légitime, donc républicain, dès lors que le gouvernement n'est pas confondu avec le souverain et qu'il se borne à en être le ministre. Dans ces conditions, il y a « seulement l'intérêt public [qui] gouverne, et la chose publique est quelque chose »<sup>74</sup>. La république s'oppose ainsi au gouvernement despotique, qui, lui, est illégitime. Il est assez simple de le distinguer : le despotisme se caractérise, d'une part, par le fait que la loi n'est plus souveraine, c'est-à-dire que le Prince est au-dessus d'elle, et d'autre part, par le fait que l'État n'est plus gouverné par l'intérêt public. Le despotisme est donc l'usurpation du pouvoir souverain, confisqué au nom d'intérêts privés. Nous comprenons alors que son autorité devient illégitime, parce qu'il contrevient au pacte fondamental qui a établi la société civile et qui repose sur l'obligation qui les lie, à savoir la soumission de tous les membres, *quels qu'ils soient*, à la souveraineté de la loi.

De là l'équation essentielle que nous nous efforçons de traduire jusqu'à maintenant : la fin, dans un tel contexte, n'est plus du tout l'intérêt commun, qui n'est que la justice, c'est-à-dire la soumission obligatoire de tous aux mêmes conditions. Il s'ensuit inévitablement une perte de la liberté, puisque la généralité dans la forme des lois est défailante. L'autorité qui statue n'est plus du tout le souverain, mais le gouvernement qui s'est emparé des fonctions qui appartiennent au peuple et qui se devaient d'être séparées. Signalons également que si le despotisme s'instaure suivant la mort du corps politique, un tel changement ne survient pas du jour au lendemain. Il y a effectivement une dégénérescence progressive qui n'épargne pas même les gouvernements les mieux constitués. Cette marche universelle vers le despotisme, comme nous le constaterons, illustre, d'un point de vue historique, la manière dont le gouvernement agit sans cesse contre la souveraineté. Elle tend aussi à prouver que le corps politique commence à dégénérer dès sa naissance et qu'il porte en lui-même les causes de son propre déclin. Ainsi, dans la section qui suit, nous traiterons tout d'abord de la théorie du cycle des

---

<sup>74</sup> *CS*, liv. II, chap. 6, 379-80.

régimes pour ensuite exposer les raisons pour lesquelles il y a, dans la théorie rousseauiste, non pas un relâchement, mais bien plutôt un resserrement du gouvernement menant au déclin de l'État. Nous exposerons ensuite la manière dont ce processus se réalise historiquement, puis nous démontrerons que l'usurpation, qui va de pair avec ce progrès, se concrétise avant tout par des entreprises « insensibles » des magistrats. Ceci sera illustré par le cas de Genève, qui suit précisément cette évolution.

## 1.5. La pente à dégénérer du gouvernement

### 1.5.1. La conception traditionnelle du cycle des régimes

Selon la théorie du cycle des régimes (*anakyklosis*), tous les régimes, à l'exception du régime mixte (combinaison du prince, des grands et du peuple), sont, pour reprendre les termes de Platon, susceptibles de désagrégation, et ce, même avec les plus savants « conducteurs de l'État »<sup>75</sup>. Selon cette conception du déclin politique, reprise avec quelques variations par Polybe et Machiavel, notamment, il y aurait un « enchaînement naturel par lequel les régimes se transforment puis sont remplacés par d'autres, jusqu'à ce qu'on en revienne au point de départ »<sup>76</sup>. En effet, dans le Livre VIII de *La République*, Platon soutient d'abord que l'État-modèle est l'aristocratie et qu'elle dégénère *successivement* en quatre autres régimes dits défectueux, à savoir la timocratie (régime « féru d'honneurs »), l'oligarchie, la démocratie et enfin, la tyrannie. Il analyse ensuite le caractère de chacun d'eux en traitant également des tempéraments sociaux pervertis des individus qui y sont associés. Nous ne parcourons pas cette longue enquête, mais un élément retient notre attention : celui-ci avance que tout être qui naît est sujet à se corrompre et qu'il se désagrègera au fil du temps<sup>77</sup>. Il en va de même chez Polybe pour qui il est possible de prédire, selon un cours naturel, à quel stade de croissance ou de décadence se trouve un

<sup>75</sup> Platon, *La République*, dans *Œuvres complètes*, Trad. et annoté par Léon Robin et M.-J. Moreau, vol. 1 (Paris : Gallimard (Pléiade), 1950), liv. VIII, 544c et sq.

<sup>76</sup> Polybe, *Histoire*, trad., présenté et annoté par Denis Roussel (Paris : Gallimard (Pléiade), 1970), liv. IV, sect. II, 476(9).

<sup>77</sup> Platon, *La République*, liv. VIII, 546a.



régime et ce qu'il en adviendra<sup>78</sup>. Cependant, à la différence de Platon, il y aurait pour Polybe six formes de constitution : d'une part, la royauté, l'aristocratie et la démocratie, qui sont considérées comme les formes fondamentales et bonnes, de l'autre, l'autocratie (le despotisme), l'oligarchie et l'ochlocratie, étant les formes abâtardies et découlant respectivement des premières. On se trouve donc devant six phases inévitables, passant de la croissance d'un gouvernement simple à sa forme dégradée, puis, à partir des ruines de cette dernière, s'instaure ensuite le prochain gouvernement, et ce, jusqu'à ce qu'on en revienne au point de départ, *tel un cercle*<sup>79</sup>.

### 1.5.2. La science rousseauiste des formes de gouvernement

Ceci constitue un portrait rapide du parcours historique des États selon les penseurs classiques de la conception cyclique des régimes<sup>80</sup>. La théorie rousseauiste se distingue radicalement de cette doctrine à de nombreux égards, à commencer par l'ordre du déclin des gouvernements qui est précisément l'inverse : il y a, non pas un relâchement, mais un resserrement du gouvernement qui passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire de la démocratie à l'aristocratie et de l'aristocratie à la monarchie. C'est en effet au premier chapitre du Livre III du *Contrat* que Rousseau introduit sa thèse de la proportion continue qui consiste, pour reprendre les termes d'Arthur M. Melzer, à « décrire les forces au sein du corps politique qui, au cours du temps, tendent à transformer l'exécutif et l'État »<sup>81</sup>. Pour simplifier, il faut considérer le gouvernement (B) comme la moyenne proportionnelle (l'intermédiaire), c'est-à-dire celui qui reçoit du souverain (A) les lois qu'il doit appliquer

<sup>78</sup> Polybe, *Histoire*, liv. IV, sect. II, 476(9).

<sup>79</sup> « Tel est le cercle que sont destinés à parcourir tous les États » affirme Machiavel. Toutefois, à la différence de Polybe, ce dernier estime que rarement « les voit-on revenir aux mêmes formes de gouvernement; mais cela vient de ce que leur durée n'est pas assez longue pour qu'ils puissent subir plusieurs fois ces changements avant d'être renversés ». Voir *Discours sur la première Décade de Tite-Live*, dans *Œuvres complètes*, présenté et annoté par Edmond Barincou (Paris : Gallimard, 1952), liv. I, chap. 2, 386.

<sup>80</sup> Nous avons omis volontairement d'autres penseurs, tels qu'Aristote et Cicéron, puisqu'à leur avis, n'importe quelle forme de gouvernement peut céder sa place à n'importe quelle autre forme sans que ce changement suive un ordre *nécessaire*.

<sup>81</sup> Arthur M. Melzer, *La bonté naturelle de l'homme : Essai sur le système de pensée de Rousseau*, trad. par Jean Mouchard (Paris : Belin, 1998), 354. Pour une analyse plus approfondie, voir aussi Masters, *La philosophie politique de Rousseau*, 390 et sq.

au peuple comme sujets (C). Afin qu'il y ait un « bon équilibre » au sein de l'État, nous devons être en présence d'un rapport *égal* en quantité de puissance entre les trois parties, et ce, sous la forme suivante : A est à B ce que B est à C<sup>82</sup>. Dès lors qu'on altère un de ces trois termes, nous dit Rousseau, on rompt la proportion.

À titre d'illustration, si nous nous trouvons dans un État composé de dix mille citoyens, le souverain est au sujet comme dix mille est à un. Supposons par contre qu'ils soient cent mille, alors le suffrage du sujet a dix fois moins d'influence dans l'élaboration des lois, puisqu'il reste toujours numériquement un. Par conséquent, plus le rapport du souverain augmente, moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale et plus le gouvernement doit, par conséquent, augmenter sa force « réprimante » pour contenir le peuple<sup>83</sup>. Comme les magistrats ont de leur côté plus de tentations et de moyens d'abuser de leur pouvoir, le souverain doit donc, à son tour, accroître sa présence (par les assemblées) pour le surveiller. Ce double rapport, nous dit Rousseau, est la « conséquence nécessaire de la nature du corps politique »<sup>84</sup>. Parallèlement à cela, il explique, au second chapitre du Livre III, que ce rapport du souverain aux sujets – qui augmente à mesure que la population croît –, est comparable au rapport du gouvernement vis-à-vis des magistrats. Si on redouble en effet leur nombre pour faire face à l'accroissement de la population, le gouvernement devra user de la force totale qu'il détient – et qui demeure fixe comme l'état du sujet, représenté par l'unité, le demeurerait dans le cas précédent – à la fois sur ses propres membres et ce qui en reste pour agir sur tout le peuple. Autrement dit, sa force *relative* ou son activité tendra à diminuer par la multiplication du nombre de magistrats sans que sa force *absolue* ou réelle, qui est égale à celle de l'État, augmente<sup>85</sup>. C'est la raison pour laquelle Rousseau conclura que « plus les Magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible »<sup>86</sup>. Ainsi, suivant cette maxime, plus la population augmente, plus le gouvernement

---

<sup>82</sup> *CS*, liv. III, chap. 1, 396 *in fine*.

<sup>83</sup> *Ibid.*, 397.

<sup>84</sup> *Ibid.*, 398.

<sup>85</sup> *Ibid.*, chap. 2, 402.

<sup>86</sup> *Ibid.*, 400.

*doit se resserrer*, c'est-à-dire diminuer en nombre de membres afin de maximiser sa force relative et l'utiliser à bon escient sur une population en croissance.

Ensuite, si les théoriciens antérieurs ont, aux dires de Rousseau, « de tous tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement », ce dernier se démarque d'eux en soutenant qu'il n'y a pas « qu'un bon gouvernement possible dans un État »<sup>87</sup>. En effet, conformément à sa doctrine, chacune des formes peut être bonne ou mauvaise en fonction des proportions requises dans les circonstances. À supposer par exemple que l'on adhère à sa maxime suggérant qu'il faille réduire le nombre de magistrats à mesure que la population croît, alors « en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits États, l'Aristocratique aux médiocres, et le Monarchique aux grands »<sup>88</sup>. Les diverses formes de gouvernements sont donc, de ce fait, qualitativement identiques; la volonté générale étant partout la règle fondamentale, elles diffèrent uniquement en fonction du nombre de magistrats qui les composent, c'est-à-dire en fonction de la quantité de force nécessaire afin d'exécuter les lois. Sur ce point, considérons le cas d'Athènes au V<sup>e</sup> siècle avant J.-C. La pensée classique soutenait qu'il s'agissait là d'une démocratie extrême, alors que pour Rousseau, « Athenes n'étoit point en effet une démocratie, mais une aristocratie très-tyrannique »<sup>89</sup>. Cet écart interprétatif, étonnant *a priori*, s'explique par le fait qu'on qualifiait auparavant les gouvernements selon deux espèces, c'est-à-dire selon qu'ils étaient « corrects » ou « déviants ». Autrement dit, dans la première catégorie, on regroupait les gouvernements qui veillaient à l'intérêt commun, tandis que dans la seconde catégorie se trouvaient leurs formes déviées, c'est-à-dire celles qui ne se consacraient qu'aux intérêts particuliers de leur classe dirigeante<sup>90</sup>.

---

<sup>87</sup> *CS*, liv. III, chap. 1, 397; chap. 3, 403. Voir aussi *LEM*, Lettre VI, 811 *in fine*.

<sup>88</sup> *Ibid.*, chap. 3, 403-04; chap. 8, 414-20.

<sup>89</sup> *DEP*, 246. Venise et Rome constituent également d'autres exemples, voir *Ibid.*, chap. 10, 421n.

<sup>90</sup> Pour Aristote, « [l]a tyrannie est un gouvernement monarchique dans l'intérêt du monarque; l'oligarchie, un gouvernement dans l'intérêt des bien nantis; la démocratie, un gouvernement dans l'intérêt des mal nantis. Mais aucune des trois n'a pour objet l'avantage commun ». Voir Aristote, *Politique*, dans *Œuvres*, trad. par Richard Bodéüs et al. (Paris : Gallimard (Pléiade), 2014), liv. III, chap. 7, 453 (1279 b).

Or, dans la théorie rousseauiste, la démocratie ne se caractérise pas, à la manière d'Aristote, comme un régime « dévié » du régime civique. Il se caractérise plutôt comme une forme de gouvernement où le peuple exerce à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Les différents types de gouvernements, qu'il soit monarchique, aristocratique ou encore démocratique, sont *tous* légitimes (ou corrects) dans la mesure où ils s'exercent tous au nom de la république, c'est-à-dire au nom de l'intérêt commun. Ainsi, dans le cas spécifique d'Athènes, Rousseau ne s'est pas demandé, dans un premier temps, qui est l'élément souverain, c'est-à-dire quelle classe<sup>91</sup> constitue le corps civique (le régime) dans la cité pour ensuite se demander, dans un deuxième temps, s'il a ou non pour objet l'intérêt commun. En d'autres termes, sa grille d'analyse ne consiste pas à se demander si c'est la masse qui gouverne en l'espèce et si elle le fait ou non en vue de l'intérêt particulier des « mal nantis ». Bien au contraire, puisque Athènes était *de facto* gouvernée (au sens de la puissance exécutive) par des savants et des orateurs, Rousseau en a déduit qu'il s'agissait tout simplement d'un gouvernement aristocratique<sup>92</sup>. Ensuite, comme la délibération publique était à ce moment-là détournée par ces « hommes adroits » et que leurs vues particulières faisaient « éluder la disposition naturelle de l'assemblée », c'est-à-dire la volonté générale, il a jugé qu'elle était également « tyrannique »<sup>93</sup>. Mais le fait est qu'il soit tyrannique ou non ne détermine pas la forme de gouvernement qu'il revêt.

Évidemment, tous s'entendent pour dire que les mœurs se relâchent progressivement, mais si les théoriciens de la conception classique ont soutenu que ce

---

<sup>91</sup> On peut croire qu'Aristote classait les formes de gouvernements de la même manière que Rousseau, mais ce n'est pas le cas. Certes, *a priori*, les deux s'entendent pour dire que la royauté (ou la monarchie pour J.-J.) est le gouvernement exercé par un seul, l'aristocratie par le petit nombre et le régime civique (la démocratie pour J.-J.) par la masse. Seulement, pour Aristote, le nombre de magistrats pour qualifier un régime importe peu dans la qualification de l'oligarchie et de la démocratie : « le nombre petit ou grand de ceux qui sont souverains ne constitue, tant dans les oligarchies que dans les démocraties, qu'un accident ». Ce qui compte dans la dénomination de ces régimes est de savoir quelle classe gouverne : « Il y a oligarchie lorsque administrent souverainement la cité ceux qui détiennent les fortunes. Il y a démocratie, en revanche, lorsque sont souverains ceux qui ne possèdent pas beaucoup de biens et sont au contraire mal nantis [...] ce par quoi diffèrent l'une de l'autre la démocratie et l'oligarchie, ce sont la pauvreté et la richesse, qu'ils soient la minorité ou la majorité, il s'agit nécessairement d'une oligarchie, tandis que là où gouvernent les mal nantis, il s'agit d'une démocratie ». Voir Aristote, *Politique*, liv. III, chap. 7, 454 (1279 b).

<sup>92</sup> *DEP*, 246.

<sup>93</sup> *Ibid.*, 246-47.

relâchement mène inévitablement au règne des classes inférieures, Rousseau n'y voit pour sa part qu'un changement idéologique qui n'a que très peu d'impact sur la distribution réelle du pouvoir<sup>94</sup>. Il n'y a donc pas, dans le système rousseauiste, de régime instable ou de « maladie » pour chacun des types de gouvernements simples ni même de cycle à proprement parler. Il n'y a qu'une inclination naturelle au resserrement et non au relâchement de la forme du gouvernement, inclination qui mènera tôt ou tard vers une seule issue, soit celle de la dissolution de la république par l'usurpation. Il est vrai, et cela constitue notre dernier point, que Rousseau adhère sans doute à l'idée voulant qu'il y ait dégénérescence, mais, soulignons-le, il s'agit d'une dégénérescence de la constitution de l'État. Autrement dit, ce n'est pas la forme du gouvernement, mais bel et bien la république, c'est-à-dire là où il y a « autorité des lois [...] de quelque façon qu'on soit gouverné », qui tombe en ruine<sup>95</sup>. D'ailleurs, selon lui, une fois que les peuples libres perdent la liberté, ils ne la recouvrent jamais<sup>96</sup>. Ceci nous amène à la manière dont ce resserrement se produit concrètement. En ayant à l'esprit la théorie propre à Rousseau, il sera beaucoup plus simple de concevoir le processus historique qu'il met de l'avant.

### 1.5.3. Le processus historique de resserrement du gouvernement

Cette inclination naturelle suivrait trois étapes historiques, communes à toutes les républiques analysées par Rousseau. Tout d'abord, le gouvernement est démocratique, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune distinction et donc aucun conflit entre la puissance législative et la puissance exécutive, puisque c'est le peuple lui-même qui vote et exécute les lois. Cependant, l'incommodité de ce concours des deux fonctions, qui n'est convenable qu'à « un peuple de Dieux », amènera le souverain à déléguer l'administration des affaires à quelques-uns de ses membres pour exécuter ses volontés<sup>97</sup>. La démocratie devient alors

---

<sup>94</sup> Voir p. ex. *CS*, liv. III, chap. 10, 422 : « [...] les mots ne font rien aux choses, et quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une aristocratie ».

<sup>95</sup> *LEM*, Lettre VI, 811.

<sup>96</sup> *CS*, liv. II, chap. 8, 385.

<sup>97</sup> L'incommodité, rappelons-le, provient de deux difficultés mentionnées dans le *Contrat* : premièrement, le peuple doit rester « incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques » et deuxièmement, il est nécessaire qu'il « détourne son attention des vues générales, pour la donner aux objets particuliers ». Voir

une aristocratie et par le fait même, un resserrement du gouvernement s'ensuit. À cette étape-ci, les magistrats, une fois leur commission terminée, rendent des comptes pour redevenir de simples citoyens. Or, avec le développement des relations sociales, ces commissions seront de plus en plus fréquentes au point de devenir permanentes, puisqu'il sera préférable d'avoir une administration fixe, possédant une expertise qui la rendra indispensable. D'ailleurs, il arrivera un moment où ces officiers, à qui on confie de plus en plus de charges, se trouveront dans l'incapacité de rendre compte de chacune d'elles à la puissance souveraine. Au bout d'un certain temps, ils finiront par n'en rendre aucun. On en est alors à la deuxième étape menant au despotisme : « il se forme un corps qui agit toujours » et qui est désormais séparé du peuple<sup>98</sup>. Autrement dit, une aristocratie héréditaire, qui est « la pire des administrations légitimes », prend place<sup>99</sup>. Dès cet instant critique, la puissance exécutive, au lieu d'agir pour la puissance qui veut, agit sur elle. Il y a donc conflit de puissances, car non seulement les magistrats ne sont plus redevables de leurs actes, mais ils agissent en plus indépendamment de la volonté générale. Enfin, à la troisième étape, le Prince, dont les inconvénients des élections soutiennent la permanence des charges et leur caractère héréditaire, n'a plus aucun obstacle pour usurper le pouvoir souverain, puisqu'il ne reste qu'une puissance agissante, c'est-à-dire la puissance exécutive<sup>100</sup>. Ceci provoque la dissolution du corps politique, car, comme il a été dit maintes fois, à l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain. Rousseau conclura ainsi sur cette note : « Voilà, Monsieur, comment périssent à la fin tous les États démocratiques »<sup>101</sup>.

À ces trois étapes historiques et au-delà de sa théorie de la proportion continue, il faut ajouter une autre cause qui constitue la toile de fond de ce déclin vers le despotisme et qui explique pourquoi il y a, au sein du gouvernement, une volonté constante d'opprimer

---

Florent Guénard, « Puissance législative et puissance exécutive : la marche vers le despotisme » chap. 6 dans *La religion, la liberté, la justice*, 135.

<sup>98</sup> *LEM*, Lettre VII, 815.

<sup>99</sup> *CS*, liv. III, chap. 10, 421-22n.

<sup>100</sup> Gabriella Silvestrini, « Genève comme modèle dans la pensée politique de Rousseau : Du second *Discours* aux *Lettres de la montagne* » chap. 11 dans *La religion, la liberté, la justice*, 221.

<sup>101</sup> *LEM*, Lettre VII, 815.

le souverain. En effet, pour Rousseau, la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale parce qu'il existe, dans la personne même du magistrat, trois volontés essentiellement différentes. La première est tout simplement celle de l'individu qui ne cherche qu'à privilégier son avantage particulier. Il y a ensuite la volonté commune des magistrats qui favorise avant tout l'intérêt du Prince et on y trouve, enfin, celle du peuple dans son ensemble qui est la volonté souveraine. Dans un État parfait, Rousseau souligne que la volonté individuelle devrait être nulle tandis que la volonté de corps du gouvernement devrait être, quant à elle, « très subordonnée »<sup>102</sup>. Il resterait donc la volonté générale, « toujours dominante et la règle unique de toutes les autres »<sup>103</sup>. Or, ce qui se produit, conformément à l'ordre naturel, est tout le contraire de ce qu'exige l'ordre social, puisque ces trois volontés seraient, *de facto*, « plus actives à mesure qu'elles se concentrent »<sup>104</sup>. Autrement dit, un membre du gouvernement serait d'abord « soi-même, et puis Magistrat, et puis citoyen »<sup>105</sup>. Dans les *Lettres*, Rousseau précise d'ailleurs que chez les chefs « leur état même est un état de préférence, et ils cherchent des préférences par tout »<sup>106</sup>. Il ajoute que quiconque serait à leur place aurait tendance à devenir « violens, usurpateurs, iniques »<sup>107</sup>. Ainsi, Rousseau met en garde le peuple contre les magistrats qui veulent élargir leurs champs de compétence en prêchant « leur intégrité, leur modération, leur justice », car même s'ils ont, dit-il, personnellement ces vertus, « ils font une exception; et ce n'est pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard »<sup>108</sup>. Nous nous devons de préciser ici une chose : tout s'imbrique, c'est-à-dire que ce processus de resserrement du gouvernement, qui concentre peu à peu le pouvoir entre les mains de quelques individus, alimente forcément la tendance naturelle des magistrats à usurper la souveraineté. À ce sujet, nous constaterons, dans les lignes qui suivent, que ce désir d'usurper les fonctions

---

<sup>102</sup> *CS*, liv. II, chap. 2, 401.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> *LEM*, Lettre IX, 891.

<sup>107</sup> *Ibid.*, 891n.

<sup>108</sup> *Ibid.*, 891, 894.

du souverain s'effectue rarement en s'attaquant directement au bien public, car, pour reprendre les termes de Rousseau, « ce seroit réveiller tout le monde pour le défendre »<sup>109</sup>.

#### 1.5.4. Les entreprises d'éclat et les entreprises insensibles

Ceci nous amène à un point important. L'usurpation se décline selon ce que Rousseau nomme les entreprises d'éclat et les entreprises insensibles. Cette distinction, qui a pour but de différencier deux formes de domination politique, l'une violente et l'autre insidieuse, serait sous-entendue, selon Norbert Lenoir, dans la distinction que Rousseau conçoit entre la tyrannie et le despotisme dans son œuvre. Commençons d'abord par le *Contrat*. Rousseau définit la nature de la tyrannie en faisant une première distinction entre le sens vulgaire et le sens précis de ce terme : dans le premier sens, il s'agit d'un « Roi qui gouverne avec violence et sans égard à la justice et aux lois » tandis que dans le deuxième sens, il s'agit d'un « particulier qui s'arroe l'autorité royale sans y avoir droit »<sup>110</sup>. C'est dans le second sens que la majorité des auteurs Grecs entendirent le mot de tyran d'après Rousseau, c'est-à-dire comme d'un Prince dont l'autorité est illégitime, et ce, *dès l'origine* et sans égard au fait que l'*exercice* de son pouvoir ait été bon ou mauvais, tel qu'il est défini par le sens vulgaire. Pour sa part, Rousseau privilégie le sens précis de ce terme, en considérant les mots de tyran et d'usurpateur comme « parfaitement synonymes »<sup>111</sup>. Pourtant, Davis Lay Williams démontre, en s'appuyant sur plusieurs passages, que Rousseau se sert des deux interprétations et que cela s'expliquerait par le fait qu'ils soient coextensifs dans son œuvre<sup>112</sup>.

Cela étant dit, outre la distinction entre le sens vulgaire et le sens précis, Rousseau en opère une seconde, celle entre tyrannie et despotisme. À ce sujet, Williams note qu'en dehors du seul paragraphe qui en traite dans le *Contrat* et qui laisse quelque peu

---

<sup>109</sup> *LEM*, Lettre IX, 893.

<sup>110</sup> *CS*, liv. III, chap. 10, 423.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> David Lay Williams, « Modern Theorist of Tyranny? Lessons from Rousseau's System of Checks and Balances », *Polity* 37, no. 4 (2005), 449-50.



« perplexe », Rousseau les emploierait indistinctement<sup>113</sup>. À nos yeux, c'est bel et bien le cas et nous ne croyons pas, contrairement à ce qu'affirme Lenoir, que les deux formes de domination soient liées à une distinction quelconque entre la tyrannie et le despotisme. Dans les deux cas, la domination fait toujours appel à un acte d'usurpation. Par contre, cette domination, que Rousseau qualifie parfois de tyrannique ou de despotique, a des effets différents en fonction de la manière dont les magistrats s'y prennent. C'est à ce titre seulement que nous rejoignons l'argument de Lenoir : celui-ci affirme que l'usurpation qui s'accomplit de manière violente ne bénéficie, d'après Rousseau, d'aucune durée politique<sup>114</sup>. À l'inverse, l'usurpation qui se fait de manière modérée et continue ne ferait pas usage d'une violence aussi directe; elle serait plus sournoise. Elle développerait une conscience de soi, cherchant à s'assurer d'une longévité politique selon Lenoir. Dans les *Écrits sur l'abbé de Saint-Pierre* par exemple, Rousseau affirme que « le plus absolu despotisme exige[rait] encore un travail pour se soutenir : quelques maximes qu'il établisse à son avantage, il faut toujours qu'il les couvre d'un leurre d'utilité publique »<sup>115</sup>. Autrement dit, c'est grâce à la mise en place d'un discours politique qui masque la domination des individus que cette autorité parvient fasciner les yeux du peuple, et ce, dans le but de se créer une durée politique<sup>116</sup>.

En ce sens, comme le fait remarquer Florent Guénard, « [l]e pire despotisme n'est pas celui qui usurpe la souveraineté par la violence, mais celui qui le fait en secret »<sup>117</sup>. La théorie rousseauiste permettrait, à son avis, de rendre sensible un processus de corruption insensible, c'est-à-dire « de mesurer l'écart volontairement dissimulé entre l'état légitime et l'état actuel »<sup>118</sup>. Cette dégradation insensible passerait d'abord par une confusion des concepts, par des sophismes dont les membres du gouvernement « savent amener peu à

---

<sup>113</sup> Williams, « Modern Theorist of Tyranny? », 451.

<sup>114</sup> Norbert Lenoir, « Le concept de domination politique chez Jean-Jacques Rousseau », *Dialogue* 39, no. 2 (2000), 318-19.

<sup>115</sup> *ASP, Polysynodie*, chap. 1, 617.

<sup>116</sup> Lenoir, « Le concept de domination politique », 318-19.

<sup>117</sup> Guénard, « Puissance législative et puissance exécutive », 143.

<sup>118</sup> *Ibid.*

peu les choses que ces mots signifient »<sup>119</sup>. Par exemple, Rousseau reprochera au Petit Conseil de Genève (25 membres de l'exécutif, nommés à vie) d'avoir pris le mot de gouvernement « pour l'exercice de la souveraineté [...] comme si tous les Corps de l'État, et le Conseil général lui-même, étaient institués par le petit Conseil »<sup>120</sup>. Rousseau prétendra aussi que les magistrats, par l'entremise de l'autorité ecclésiastique, parlent « toujours de droits purement spirituels » pour affermir leurs droits et désunir les citoyens rassemblés, en donnant à la société « un air de concorde apparente et y semer un germe de division réelle »<sup>121</sup>. Tout ceci fait écho aux propos de Machiavel dans *Le Prince* : les gouvernants, d'après lui, se font grands lorsqu'ils ont « su par ruse circonvenir l'esprit des hommes »<sup>122</sup>. Autrement dit, ils ont su se maintenir en étant non seulement lions, mais en étant aussi de fins renards.

Évidemment, le processus de dégénérescence de la république en despotisme *peut* être hâté lorsqu'il y a, *en plus* de l'usurpation de la souveraineté, perte de la vertu politique chez les citoyens. Dans ce cas-ci, la dissolution serait la conséquence, non pas exclusivement de ce que les volontés particulières des magistrats ne soient plus conformes à la volonté générale, mais de ce que les citoyens ne respectent plus l'autorité. C'est, comme dirait Montesquieu, le despotisme non plus d'un seul qui gouvernerait selon ses caprices, mais celui de tous<sup>123</sup>. Cette « licence effrénée », telle que décrite par Rousseau dans le second *Discours*, correspondrait chez Montesquieu à l'égalité extrême qui ne reconnaît « ni devoirs, ni distinctions, ni lois » et qui résulterait, entre autres, d'un gouvernement qui n'a pas su atteindre « le cœur des citoyens » pour se maintenir<sup>124</sup>. Dans son *Discours sur l'économie politique*, Rousseau mentionne à cet effet que « l'autorité la plus absolue est celle qui pénètre jusqu'à l'intérieur de l'homme » et que les peuples ne sont jamais que « ce que le gouvernement les fait être »<sup>125</sup>. Or, cette maxime est employée justement afin de préciser

---

<sup>119</sup> LEM, Lettre V, 771.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> Second *Discours*, Fragm. d'un brouillon, 224-25.

<sup>122</sup> Machiavel, *Le Prince*, dans *Œuvres complètes* (Paris : Gallimard, 1952), chap. 18, 341.

<sup>123</sup> EL, liv. III, chap. 2, 251.

<sup>124</sup> Second *Discours*, Dédicace, 113.

<sup>125</sup> DEP, 251.

qu'un État dans lequel l'ordre et la paix règnent, bien que ce soit déjà beaucoup, aura « plus d'apparence que de réalité », puisque « le gouvernement se fera difficilement obéir s'il se borne à l'obéissance »<sup>126</sup>. Lorsque les magistrats sont « aveuglés par leur ambition », ils oublient l'importance d'instituer une communauté, c'est-à-dire de nourrir une conscience civique<sup>127</sup>. Dès lors, « la voix du devoir [...] ne parle plus dans les cœurs » et les chefs se voient dans l'obligation « de substituer le cri de la terreur ou le leurre d'un intérêt apparent dont ils trompent leurs créatures »<sup>128</sup>. Autrement dit, l'usurpation se trouve accentuée dans ces circonstances, puisque son usage devient en quelque sorte conscient et justifiable pour maintenir l'ordre. Au demeurant, quelques nuances s'imposent entre les deux philosophes : si Montesquieu considérait la vertu comme étant le principe de toute *république*, ce dernier n'a pas vu, selon Rousseau, « que l'autorité Souveraine étant par tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué »<sup>129</sup>. De plus, chez Rousseau, contrairement à Montesquieu, ce n'est pas la corruption d'un principe propre à la nature d'un gouvernement qui occasionne sa dégénérescence – en l'occurrence la vertu –, mais bien l'effort continu du gouvernement à usurper le pouvoir souverain.

D'ailleurs, comme nous le constaterons avec le cas de Genève, l'introduction progressive du despotisme dans cet État est assez particulière, puisqu'elle n'est attribuable ni à la corruption des mœurs des Citoyens et Bourgeois<sup>130</sup>, ni à une usurpation violente. La perte de la vertu contribue, certes, à l'accélération du processus usurpatoire, mais dans ce cas-ci, ce processus se produit indépendamment de ce fait. Nous dirions même que la corruption des mœurs n'est, à certains égards et de manière générale, que la conséquence et non une cause en soi. L'état de servitude évoqué par Rousseau dans le second *Discours*, et que nous venons d'esquisser à l'instant, est d'ailleurs considéré comme le dernier terme dans l'histoire des gouvernements; celui « qui ferme le Cercle et touche au point d'où nous

---

<sup>126</sup> *DEP*, 251.

<sup>127</sup> *Ibid.*, 252, 254.

<sup>128</sup> *Ibid.*, 253.

<sup>129</sup> *CS*, liv. III, chap. 4, 405.

<sup>130</sup> Il s'agit de deux classes d'individus qui peuvent participer aux assemblées du Conseil Général, lieu où s'exerce la souveraineté selon Rousseau.

sommes partis »<sup>131</sup>. Il coïnciderait notamment avec un état d'inégalité extrême des conditions et des fortunes, état à partir duquel le despotisme « parviendrait enfin à fouler aux pieds les Loix et le Peuple, et à s'établir sur les ruines de la République »<sup>132</sup>. Mais on n'en est pas encore à ce stade avec Genève, du moins pas telle qu'elle est décrite dans les *Lettres*. Tout n'a pas encore été « englouti par le Monstre » qu'est le despotisme; on n'en est pas non plus aux « temps de troubles et de calamités » qui précéderaient le moment où il n'y a « plus de Chefs ni de Loix, mais seulement des Tyrans » et où il n'est plus du tout question de mœurs et de vertu, parce qu'il n'y a « ni probité ni devoir à consulter » face au seul maître qui parle<sup>133</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'histoire de Genève a le mérite de vérifier les principes du *Contrat*, en reprenant « une loi générale dont Sparte et Rome avant elle ont été des illustrations »<sup>134</sup>. Cette loi en question, nous l'avons compris, est celle du resserrement du gouvernement et de sa pente inévitable. Ainsi, nous examinerons, dans la sous-section qui suit, de quelle manière le Petit Conseil de Genève met en œuvre des usurpations insensibles, en nous intéressant à quelques passages des lettres VII et IX.

#### 1.5.5. La dégénérescence des institutions démocratiques genevoises

Dans la lettre VII, Rousseau fait d'abord ressortir l'écart entre l'état légitime et l'état actuel de servitude qui caractérise la République de Genève. En effet, les Citoyens et les Bourgeois assemblés (le Conseil général) sont légitimement « Législateurs, Souverains, indépendants de toute puissance humaine »<sup>135</sup>. Ce sont eux qui, normalement, décident des impôts qu'ils s'imposent, qui élisent les chefs (les Syndics<sup>136</sup>) qui les gouvernent et qui permettent à ces derniers de les juger sous des formes prescrites. Ce sont eux aussi qui ratifient les traités et qui choisissent s'ils partent ou non en guerre. Or, le Petit Conseil, qui

---

<sup>131</sup> Second *Discours*, 191.

<sup>132</sup> *Ibid.*, 190-91.

<sup>133</sup> *Ibid.*, 191.

<sup>134</sup> Guénard, « Puissance législative et puissance exécutive », 128.

<sup>135</sup> *LEM*, Lettre VII, 813-14.

<sup>136</sup> *Ibid.*, 817 : « Toute l'autorité de la République réside dans les Syndics qui sont élus dans le Conseil général ».

est chargé de l'exécution des lois, en est devenu « l'interprète et l'arbitre suprême »<sup>137</sup>. Il étend son pouvoir en travaillant « de tous les tems et sans relâche à faire passer le pouvoir suprême du Conseil général au petit Conseil par la gradation du Deux-Cent » dans les quatre domaines que nous venons de mentionner (en matière de législation, dans l'élection des chefs, dans l'organisation des finances de l'État et dans la sphère judiciaire)<sup>138</sup>. Rousseau conclura, après avoir décrit la manière dont chacun de ces empiétements se produit, que les citoyens sont « Souverains Seigneurs dans l'assemblée », mais qu'en sortant de là ils ne sont plus rien<sup>139</sup>. Il leur est arrivé, ajoute-t-il, ce qu'il arrive naturellement à tous les États démocratiques, c'est-à-dire que le gouvernement s'est resserré et ses actions sont devenues graduellement indépendantes de la volonté populaire. Enfin, Rousseau ne cherchera pas à combler l'écart entre l'état actuel et l'état légitime en proposant de revenir à des institutions telles qu'elles devraient l'être avant leur dépérissement.

Pour Rousseau, la réussite des manœuvres du Petit Conseil s'explique « par des efforts modérés et continus, par des changements presque insensibles » dont les Citoyens et Bourgeois ne pouvaient prévoir la conséquence<sup>140</sup>. En effet, le peuple, dit-il, ne pouvait « se tenir sans cesse en garde contre tout ce qui se fait, et cette vigilance lui tourneroit même à reproche »<sup>141</sup>. Cependant, l'usurpation s'est faite à partir « de ces riens-là sur lesquels on se tait » et dont le Conseil savait avec le temps en faire quelque chose<sup>142</sup>. Lorsqu'il a été question, au contraire, d'entreprises d'éclats, les efforts du Conseil ont eu des effets différents : elles ont pratiquement toutes échoué parce qu'il a été confronté à la résistance publique. Il faut insister sur le fait que la résistance, dans cet État, était « toujours sûre », parce qu'elle était encore fondée sur les lois<sup>143</sup>. Ceci n'est pas anodin : cela signifie que les citoyens continuaient de se réunir à Genève. La liberté était donc encore possible, puisque le souverain, qui n'est autre que le peuple, persista à faire entendre l'autorité de sa

---

<sup>137</sup> *LEM*, Lettre VII, 814.

<sup>138</sup> *Ibid.*, 816.

<sup>139</sup> *Ibid.*, 814-15.

<sup>140</sup> *Ibid.*, 817.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> *Ibid.*

<sup>143</sup> *Ibid.*, 816.

voix. Mais du moment que le Conseil général, qui a institué le Petit Conseil, manque de pouvoir pour contenir ce dernier, « il faudra qu'il tombe en ruine, et ce seront [ses] Loix mêmes qui causeront [sa] destruction »<sup>144</sup>. Pour Rousseau, c'est « précisément ce qui [leur] est arrivé », puisque le Petit Conseil est devenu « l'arbitre suprême des Loix et par elles du sort de tous les particuliers »<sup>145</sup>.

Cependant, avant d'en arriver à une telle situation, le peuple a été accoutumé « à ce transport de juridiction [...] sans que personne y fasse attention »<sup>146</sup>. À titre d'illustration, la Loi fondamentale de l'État de Genève énonçait que les citoyens devaient être jugés uniquement par leurs Syndics dans les tribunaux criminels. Par contre, les dispositions légales sur la récusation des juges entraient en concurrence avec cette première loi, puisqu'elle autorisait l'exclusion d'un Syndic dans certains cas (pour cause de conflit d'intérêts) et donc, ces tribunaux ne pouvaient être laissés sans présidence. Dans le but de maintenir ces deux lois contradictoires en vigueur, les Représentants suggéraient alors que le Conseil général soit, dans ces cas-là, convoqué pour élire des Syndics *ad actum*. Or, dans sa réponse, le Petit Conseil refusa cette demande au motif qu'il s'agissait-là d'une innovation. Comme Rousseau le relève, on a « peu-à-peu, lentement, sans que personne en voye la conséquence », fait substituer dans les tribunaux criminels – qui étaient normalement présidés par un Syndic – un ancien Syndic, puis un Conseiller du Petit Conseil, en répétant « sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage » en usant, entre autres, de la Loi des récusations<sup>147</sup>. Il arrive enfin que « le Peuple ouvre les yeux et murmure. On lui dit, dequoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples; nous n'innovons rien »<sup>148</sup>. Pire encore, ces magistrats, voyant que l'on s'aperçoit de leur usurpation et qu'on souhaite y mettre un terme comme en l'espèce, « crient qu'on veut innover »<sup>149</sup>. Ainsi, Rousseau démontre combien la puissance exclusive que les Syndics reçoivent du peuple

---

<sup>144</sup> LEM, Lettre VII, 816.

<sup>145</sup> *Ibid.*, 816, 835.

<sup>146</sup> *Ibid.*, 819.

<sup>147</sup> *Ibid.*, 819-20.

<sup>148</sup> *Ibid.*, 819.

<sup>149</sup> *Ibid.*, 820.

« gêne beaucoup les prétentions du Conseil »<sup>150</sup>. Il est alors *naturel* pour ce corps permanent de se défaire de cette tutelle en affaiblissant l'autorité des Syndics et en transférant insensiblement leur pouvoir. D'ailleurs, la structure même des institutions genevoises favorise ce changement, puisque les Syndics sont élus aux quatre ans, tandis que les Conseillers sont présents à vie et que la procédure du Grabeau n'est devenue « qu'un vain cérémonial »<sup>151</sup>.

Pour terminer sur l'exemple de Genève, Rousseau précise, en écho au chapitre XI du Livre III du *Contrat* qui porte sur le caractère inéluctable de la mort des gouvernements, que les Genevois ne peuvent que chercher à maintenir leur constitution : « quand vous perdez, vos pertes sont réelles, et quand vous gagnez, vous ne gagnez rien »<sup>152</sup>. Au contraire, dans une entreprise exécutée par les membres du gouvernement, « ils gagnent des forces; dans une entreprise manquée ils ne perdent que du tems »<sup>153</sup>. Tous les avantages du temps, nous dit Rousseau, sont donc pour eux. Si Machiavel soutenait que « [l]es soulèvements d'un peuple libre sont rarement pernicieux à sa liberté » et qu'elles font même « naître des règlements à l'avantage de la liberté » au détriment des grands, Rousseau, comme le souligne Guénard, se distancie d'une telle vision des choses en soutenant que le peuple ne peut pas même espérer en rester au même point<sup>154</sup>.

## 1.6. Conclusion

Nous venons de voir que le gouvernement représente une menace pour le corps politique, car il « tend fortement et continuellement à subjuguier la puissance législative, et

---

<sup>150</sup> *LEM*, Lettre VII, 818.

<sup>151</sup> Auparavant, cette institution *obligeait* les nouveaux et anciens élus à exclure tous les ans un certain nombre de membres et à en proposer de nouveaux, lesquels devaient être approuvés aux suffrages par un Conseil distinct. Voir *Ibid.*, 818n.

<sup>152</sup> *Ibid.*, 820.

<sup>153</sup> *Ibid.*, 820-21.

<sup>154</sup> Guénard, « Puissance législative et puissance exécutive », 145 citant Machiavel, *Décade de Tite-Live*, liv. I, chap. 4, 390-91; chap. 2, 383-84.

y parvient tôt ou tard »<sup>155</sup>. Évidemment, l'institution du gouvernement n'est pas remise en cause par Rousseau. Elle est même nécessaire, puisque le souverain a « besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire, qui réduise la Loi en actes particuliers » de manière à ce que le droit et le fait ne soient pas confondus<sup>156</sup>. Il reste que ce second pouvoir doit être établi de manière telle « qu'il exécute toujours la Loi, et qu'il n'exécute jamais que la Loi »<sup>157</sup>. Lorsque le Prince cherche à « tirer de lui-même quelque acte absolu et indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher » et il arrive qu'à terme, sa volonté prédomine et conduise à une usurpation de la souveraineté<sup>158</sup>. La république est alors, de ce fait, dissoute pour faire place à l'établissement du despotisme.

Comme l'a si bien dit Cicéron, « l'essentiel de l'intelligence politique [...] c'est de voir les méandres de la route que suivent les États. Il faut savoir où incline toute évolution, pour être capable de l'arrêter ou d'intervenir en prenant les devants »<sup>159</sup>. Si les auteurs qui précèdent Rousseau glorifiaient la monarchie et l'aristocratie, c'est précisément parce qu'ils croyaient que le relâchement progressif du respect de l'autorité et des hiérarchies menait forcément à une démocratie capable des pires excès. Or, en inversant cette conception, c'est-à-dire en soutenant que ce relâchement mène plutôt à un resserrement du gouvernement qui aboutit à l'usurpation de la souveraineté, il s'ensuit une proposition tout autre pour limiter ce problème. Elle consiste à renforcer le souverain en cherchant divers moyens institutionnels pour contenir le gouvernement. Ainsi, en inversant l'ordre de la conception dominante du déclin politique, Rousseau est le premier, d'après Melzer, « à affirmer que [...] pour lui résister on doit aller vers la “gauche” aussi bien institutionnellement que rhétoriquement »<sup>160</sup>.

---

<sup>155</sup> *LEM*, Lettre VII, 813.

<sup>156</sup> *Ibid.*, Lettre VI, 808.

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> *CS*, liv. III, chap. 1, 399.

<sup>159</sup> Cicéron, *La République*, trad. par Esther Bréguet (Paris : Tel Gallimard, 1994), liv. II, 75 (XXV, 45).

<sup>160</sup> Melzer, *La bonté naturelle de l'homme*, 375.



## CHAPITRE II

### LE MAINTIEN DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE

« Le peuple assemblé, dira-t-on! Quelle chimere! C'est une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans : Les hommes ont-ils changé de nature? »

*Contrat social*, III.

Comme nous avons pu le constater dans le premier chapitre, le corps politique est inévitablement appelé à mourir en raison de la tendance naturelle du gouvernement à empiéter sur la souveraineté. Le mieux qui puisse être fait, d'après Rousseau, serait de prolonger l'existence de l'État en lui donnant, dès le départ, la meilleure constitution qui soit eu égard à ses spécificités propres. Mais une telle précaution, une fois assurée, n'est pas suffisante pour que l'État subsiste, tant s'en faut. Un État perdurera d'autant plus longtemps que ses citoyens réussiront à maintenir sa vitalité, c'est-à-dire à maintenir l'autorité souveraine. À cet égard, le souverain (la part active du corps politique) n'est, par définition, que pure volonté; elle est celle du peuple qui dicte, par l'entremise des lois seulement, les actions que les membres du gouvernement doivent appliquer. C'est pourquoi, d'après les chapitres XII et XIII du *Contrat*, l'unique voie par laquelle le souverain peut agir est celle d'un peuple qui s'assemble *en personne*<sup>161</sup>. Un peu plus loin, au chapitre XVIII intitulé au singulier « Moyen de prévenir les usurpations du gouvernement », Rousseau reprendra cette idée en explicitant cette fois-ci que les assemblées sont propres à différer l'usurpation de l'autorité souveraine. Il en sera de même, ultérieurement, dans

---

<sup>161</sup> *CS*, liv. III, chap. 12-13, 425-27.

ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, où il restera encore une fois fidèle à lui-même en déclarant qu'il s'agit du seul moyen efficace pour prévenir ce problème<sup>162</sup>.

Cela étant dit, Rousseau propose évidemment d'autres moyens permettant de freiner la dégénérescence de la volonté générale en volonté particulière, mais il nous semble clair, surtout à la lecture d'un alinéa du manuscrit de Neuchâtel que l'on ne retrouve pas dans la version définitive des *Lettres*<sup>163</sup>, que l'assemblée du peuple en est le moyen principal et donc, pour les fins de ce chapitre, nous nous limiterons à cette institution spécifique, en traitant tout d'abord des procédures de fonctionnement, pour ensuite discuter de la répartition des fonctions législatives proposée par Rousseau. Par ailleurs, il ne sera pas question ici de l'intervention du grand Législateur qui, lors de la fondation d'un État, rédige un système de législation (la loi fondamentale) à l'origine de ses institutions et dont l'ouvrage est proposé et approuvé en assemblée par la ratification du peuple auquel il est destiné. Notre analyse se situera plutôt au moment où la machine politique, c'est-à-dire les pouvoirs institués, est léguée par cet architecte qui se retire et qui n'intervient plus dans son fonctionnement<sup>164</sup>. Enfin, nous démontrerons que les assemblées favorisent le développement d'une conscience civique, d'un lien social poussant les citoyens à sentir la responsabilité de s'engager dans la *polis*, et ce, afin que les lois demeurent souveraines et que la durée de la Constitution soit ainsi prolongée.

---

<sup>162</sup> *CGP*, chap. 7, 978.

<sup>163</sup> Après avoir passé en revue certains grands principes du *Contrat*, Rousseau ajoute qu'il pourrait en dire davantage « sur la manière dont le Gouvernement dégénère, et sur les moyens de retarder la destruction du corps politique », mais il n'en dit pas plus (*LEM*, Lettre VI, 809). Par contre, dans l'alinéa qui suit ces propos, il avait indiqué ceci : « *Entre ces moyens, je compte pour un des meilleurs les assemblées générales et périodiques, dans lesquelles le Gouvernement doit être rectifié ou ratifié par la loi, afin de le maintenir ou de le rétablir dans l'ordre qui lui convient. Un Gouvernement peut être bon sans ces assemblées, mais il lui est difficile de se maintenir tel* » (note (a) de la p. 809, 1663).

<sup>164</sup> Cela s'explique par le fait que le Législateur n'intervient que pour régler les conditions de l'association civile et qu'à ce moment précis, seul le souverain est formé. Ce n'est que par après que le gouvernement naîtra de la main du souverain, et qu'il devra suivre les procédures prescrites par ce dernier. L'usurpation de la souveraineté du peuple n'a donc aucune pertinence à ce stade-là.

## 2.1. Le fonctionnement institutionnel des assemblées

En principe, l'essence de la souveraineté est de n'être limitée en rien. Le peuple peut, par l'intermédiaire de ses dirigeants, modifier ou abroger à tout moment les lois comme il lui plaît<sup>165</sup>. En ce sens, il n'est tenu en aucun cas de prolonger l'existence des lois que ses ancêtres ont adoptées avant lui. Bien entendu, si aucune révocation de sa volonté n'a été faite, il y a présomption tacite qu'il souscrit à ces lois<sup>166</sup>. Mais, à supposer qu'il veuille les changer, la démarche doit à ce moment-là se faire lors des assemblées fixes et périodiques (ou *juridiques*, car elles sont convoquées par la loi seule et ne peuvent donc, *de facto*, être interdites ni reportées par l'exécutif) ou lors d'une assemblée extraordinaire convoquée selon des formes prescrites par des magistrats assignés à cette tâche<sup>167</sup>. L'ouverture de ces assemblées périodiques se fait par deux propositions : on demande d'abord aux citoyens (incluant les magistrats qui sont aussi membres du souverain) s'ils souhaitent conserver la forme de gouvernement instaurée par la loi fondamentale et, ensuite, s'ils désirent que les gouvernants demeurent en poste. Dès l'instant que les citoyens sont assemblés, il y a suspension temporaire, *hic et nunc*, de la juridiction du gouvernement, « parce qu'où se trouve le Représenté, il n'y a plus de Représentant »<sup>168</sup>. Sachant, dès lors, qu'elles pouvaient les destituer, les assemblées du peuple auraient été « de tous temps l'horreur des chefs »<sup>169</sup>. C'est la raison pour laquelle ces derniers tentèrent soit de dissuader les citoyens de se présenter aux assemblées, soit d'empêcher carrément leurs tenues<sup>170</sup>.

Ainsi, il existait à Genève un règlement, celui de la Médiation, stipulant que toute proposition soumise à l'assemblée des citoyens (le Conseil général) devait être traitée et

---

<sup>165</sup> Il peut même, s'il le désire, révoquer légitimement le pacte social. Voir *CS*, liv. III, chap. 11, 424; chap. 18, 436.

<sup>166</sup> D'ailleurs, pour Rousseau, si les lois perdurent, c'est-à-dire si elles n'ont pas été révoquées, c'est parce qu'elles sont considérées par les contemporains comme de bonnes lois et qu'il faut les maintenir.

<sup>167</sup> *CS*, liv. III, chap. 13, 426.

<sup>168</sup> *Ibid.*, chap. 12, 428.

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> *Ibid.*, 428; chap. 18, 435.

approuvée en dernière instance par le corps exécutif (le Petit conseil, aussi dénommé le conseil des Vingt-cinq)<sup>171</sup>. Cette limitation de la puissance législative – résultant du fait qu’il n’est permis au souverain de connaître que ce que ce dernier corps approuvait – faisait en sorte que le droit des Syndics (quatre chefs élus annuellement par le Conseil général) de convoquer les Conseils (de Deux Cent, dit également Grand conseil, et le Conseil général) était en vérité « un droit presque inutile » sans l’appui du Petit conseil<sup>172</sup>. Ces dispositions, empêchant le souverain de se former de lui-même et de décider des sujets traités en assemblée, avaient pour but déclaré de prévenir les débordements<sup>173</sup>. Certes, une assemblée peut être tumultueuse et « faire beaucoup de mal » lorsqu’elle est nombreuse, comme en témoigne Rousseau dans les *Lettres* : « si chacun peut dire et proposer ce qu’il veut, on perd bien du temps à écouter des folies et l’on peut-être en danger d’en faire. Voilà des vérités incontestables »<sup>174</sup>. Par contre, selon lui, à force de multiplier les règles régissant le fonctionnement du Conseil Général et, surtout, à force de les faire dépendre uniquement d’un corps qui tend à lui nuire, le besoin de police et d’ordre finissent par étouffer « la première des règles » qui est la justice et le bien public<sup>175</sup>. C’est le despotisme qui est en lui-même « le pire de tous les désordres » et employer un tel moyen pour les prévenir, c’est vouloir « tuer les gens afin qu’ils n’aient pas la fièvre »<sup>176</sup>.

Il faut au contraire s’inspirer de l’expérience nous dit Rousseau, c’est-à-dire des anciennes républiques qui ont su démentir, par la longévité de leurs Constitutions, « les préjugés vulgaires contre l’instabilité des peuples libres »<sup>177</sup>. En effet, à Athènes ou à Rome notamment, les citoyens étaient, semble-t-il, beaucoup plus nombreux et bien plus agités

---

<sup>171</sup> L’article V du *Règlement de l’illustre Médiation* précisait en effet ce qui suit : « Toutes les Matières qui seront portées au Conseil Général, ne pourront y être proposées que par les Syndics, Petit et Grand Conseils ». L’article VI mentionnait pour sa part ceci : « Il ne pourra rien être portée au Conseil des Deux Cent, qu’auparavant il n’ait été traité et approuvé dans le Conseil des Vint Cinq; et il ne sera rien porté au Conseil General, qui n’ait été auparavant traité et approuvé dans le Conseil des Deux Cent ». *LEM*, Lettre VII, 827n4 (reproduit à la p. 1683, *OC III*).

<sup>172</sup> *Ibid.*, 828(b), notes et variantes, 1683.

<sup>173</sup> Voir *Ibid.*, Lettre IV, 84 et sq.

<sup>174</sup> *Ibid.*, Lettre VII, 828.

<sup>175</sup> *Ibid.*

<sup>176</sup> *Ibid.*

<sup>177</sup> *Fragm. pol.*, sect. XII, fragm. 1, 539.

qu'ils ne pouvaient l'être dans les assemblées de Genève du temps de Rousseau et pourtant, l'ordre y était maintenu<sup>178</sup>. De même, on se plaignait de l'agitation qui régnait dans le Parlement anglais et malgré tout, aux dires de Rousseau, « jamais l'Angleterre n'a été si tranquille [...] et jamais les particuliers ne se sont tant occupés, tant entretenus des affaires de la Nation »<sup>179</sup>. Ainsi, nous avons vu, d'une part, que l'assemblée est le seul remède destiné à différer le problème de l'usurpation et que, d'autre part, le système rousseauiste permet aux citoyens réunis en corps de révoquer non seulement ceux qui sont actuellement responsables de l'administration de l'État, mais aussi, de changer la loi fondamentale sur un de ses aspects les plus cruciaux, à savoir la forme même du gouvernement. De plus, nous avons souligné que les magistrats ont, à chaque assemblée, des comptes à rendre sur la manière dont ils exécutent les lois, et la possibilité même d'être sanctionnés les portent à vouloir empêcher, par diverses manœuvres, la tenue de ces assemblées. Cela dit, compte tenu de ce qui précède, le lecteur peut se demander, encore une fois, en quoi la théorie rousseauiste se distancie de la démocratie directe. À cette question, nous verrons, dans les lignes qui suivent, que la souveraineté est bel et bien démocratique, mais qu'elle ne s'accompagne pas, contrairement aux idées reçues, du principe d'unité législative.

## 2.2. La caractérisation du pouvoir législatif

Dans les *Lettres*, Rousseau soutient que le pouvoir législatif consiste en deux choses inséparables : faire les lois et les maintenir<sup>180</sup>. Nous avons rappelé au chapitre précédent que le souverain doit déléguer les fonctions gouvernementales afin d'éviter que le droit et le fait ne soient confondus. Or, toute la difficulté réside dans la manière dont il définit l'exercice ou l'expression de la volonté générale. D'après un large consensus chez les commentateurs, Rousseau souhaitait avant tout que le pouvoir d'initiative des lois, de

---

<sup>178</sup> *LEM*, Lettre VII, 830-31.

<sup>179</sup> *Ibid.*, 831-32.

<sup>180</sup> *Ibid.*, 826.

même que la convocation des assemblées (mis à part celles qui sont fixées), reviennent exclusivement aux membres du gouvernement, parce qu'il craignait tant l'innovation que la surenchère législative. En effet, dans la Dédicace du Second *Discours*, il affirme qu'il aurait été souhaitable, « pour arrêter les projets intéressés et mal conçus, et les innovations dangereuses qui perdirent enfin les Athéniens, [que] chacun n'eût pas le pouvoir de proposer de nouvelles Loix à sa fantaisie; que ce droit appartient aux seuls Magistrats »<sup>181</sup>. D'ailleurs, dans le *Contrat*, Rousseau précise que le droit « d'opiner, de proposer, de diviser, [et] de discuter » doit être réservé uniquement aux membres du gouvernement, c'est-à-dire au pouvoir exécutif<sup>182</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que ceux qui rédigent et proposent les lois possèdent également un droit législatif; une distinction s'impose ici. Ce droit législatif « que rien ne peut ôter aux Citoyens », se limite à la ratification ou au rejet desdites lois par suffrage<sup>183</sup>. Alors nous avons, d'une part, un gouvernement qui propose les lois (fonction intellectuelle) et de l'autre, un peuple qui détient un droit législatif et qui consiste à voter sur celles-ci sans avoir le pouvoir d'en discuter ou de les amender (fonction déclaratoire). Rousseau insiste en outre sur le fait que ce droit ne peut en aucun cas être transmis, même de la propre initiative du peuple, puisqu'il contreviendrait ainsi au pacte social : seule la volonté générale peut obliger les particuliers et seul un vote sur les conditions auxquelles ils seront soumis permet de s'assurer qu'elle est représentative de la volonté de chacun d'eux<sup>184</sup>. Nous aurons l'occasion d'en rediscuter.

Si Rousseau désirait que l'élaboration intellectuelle des lois revienne aux magistrats, c'est parce qu'il considérait aussi que la multiplication de celles-ci était le signe d'un peuple devenant de plus en plus « vicieux »<sup>185</sup>. Pour lui, un État bien constitué n'a besoin que de très peu de lois, du moins, pas plus que ce que la mémoire de chaque citoyen n'en peut contenir pour qu'elles soient « bien digérées, et surtout bien observées »<sup>186</sup>. Comme nous

---

<sup>181</sup> Second *Discours*, 114.

<sup>182</sup> *CS*, liv. IV, chap. 1, 439.

<sup>183</sup> *Ibid.*, liv. II, chap. 7, 383; liv. III, chap. 15, 429-30.

<sup>184</sup> *Ibid.*, 383.

<sup>185</sup> *Fragm. pol.*, sect. IV, fragm. 7, 493.

<sup>186</sup> *CGP*, chap. 10, 1002.

l'avons dit brièvement un peu plus haut, le Législateur a doté l'État de l'essentiel de sa législation. Le rôle des magistrats n'est alors que de suivre le modèle qui leur est proposé et de le faire « marcher » de telle sorte qu'ils ne devraient pas innover, mais simplement *conserver* les lois en vigueur<sup>187</sup>. Un exemple permettra d'éclaircir notre propos. Dans la *Lettre à M. D'Alembert sur les spectacles*, Rousseau affirmait qu'en raison de la désapprobation d'une bonne partie de la population, le projet d'établissement d'un théâtre de comédie à Genève ne pouvait se financer du seul concours des spectateurs et qu'il aurait fallu, pour ce faire, que les magistrats proposent, à l'ensemble des citoyens réunis en Conseil Général, de lever un impôt destiné à le subventionner. Or, nous le savons, Rousseau s'opposait à l'établissement de ce théâtre – d'ailleurs interdit à Genève depuis une ordonnance de 1617 –, parce qu'il considérait que ses spectacles favorisaient les mauvais penchants du public et qu'ils étaient donc nuisibles au maintien des bonnes mœurs<sup>188</sup>. À ce propos, il affirmera que « c'est trop craindre un malheur imaginaire que la *vigilance* de nos magistrats saura prévenir » et qu'il ne croit pas de toute façon qu'ils soient « capables de faire jamais une proposition semblable » [nos italiques]<sup>189</sup>. En l'espèce, on constate que le rôle des magistrats consiste à s'abstenir plutôt qu'à agir, car Rousseau souhaitait par-dessus tout que l'initiative législative soit employée avec discernement, de manière à ce qu'on ne qu'on n'introduise pas « de grands maux pour en corriger de moindres »<sup>190</sup>.

Ce cas anecdotique confirme un autre élément fort important : Rousseau se méfiait de ce que les magistrats puissent usurper la souveraineté et qu'il se crée, inévitablement, un corps permanent, mais il ne s'opposait pas à leur présence elle-même. Au contraire, elle est incontournable dans son système, notamment parce que l'initiative des lois ne peut être attribuée à n'importe quel citoyen en assemblée. Outre le fait qu'il s'ensuivrait « des folies », ceux-ci risqueraient d'émettre des propositions se rapportant à des vues particulières tandis que les magistrats, étant reconnus pour leur prévoyance, tempéneraient

---

<sup>187</sup> *CS*, liv. II, chap. 7, 381.

<sup>188</sup> *LA*, 16-17, 52-53.

<sup>189</sup> *Ibid.*, 88-89, 125.

<sup>190</sup> *Second Discours*, 114. Voir Marc Lahmer, *Volonté générale et séparation des pouvoirs chez Jean-Jacques Rousseau*, Thèse pour le Doctorat en Droit Public (Université de Paris II, 1998), t. I, 234, 242.

cette ardeur en s'assurant que toute proposition soumise ait un objet d'intérêt commun. Dans ce même ordre d'idées, nous avons dit que ces derniers détiennent la fonction intellectuelle alors que le peuple, pour sa part, détient une fonction déclaratoire par la ratification. Les deux fonctions sont complémentaires et peuvent se comparer à un rapport entre la raison et la volonté, thème phare de l'œuvre rousseauiste. De nombreux passages, du *Contrat* à l'*Émile*, en passant par la *Nouvelle Héloïse*, sont à cet égard fort éloquents<sup>191</sup>. Les magistrats sont, sous certains aspects, ce que le gouverneur est pour Émile : ce sont des « génies sublimes » qui savent éclairer sagement le peuple en le conduisant, au moyen de l'initiative législative, vers le bon chemin, celui de la raison, qu'il n'est pas toujours en mesure de voir de lui-même<sup>192</sup>. En ce sens, lorsqu'il accepte de se laisser guider en donnant sa sanction aux lois qui lui sont proposées, celles-ci prennent la forme d'une déclaration par laquelle le peuple dit, de manière solennelle, vouloir faire sien cette raison qui le rendra libre.

Eu égard à ce qui précède, on comprend pourquoi dans le chapitre du *Contrat* portant sur la démocratie, Rousseau mentionne qu'un État se gouvernerait démocratiquement seulement « [s]il y avait un peuple de Dieux », mais qu'une telle idée serait un vœu pieux, car « [u]n Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes »<sup>193</sup>. Ce n'est pas pour rien non plus qu'il prétendait que le meilleur gouvernement se voudrait aristocratique. Comme il l'affirme encore une fois dans le *Contrat*, la démocratie fait en sorte que tous les citoyens naissent magistrats, tandis que dans une aristocratie, ils se limitent « à un petit nombre, et ils ne le deviennent que par élection; moyen par lequel la probité, les lumières, l'expérience, et toutes les autres raisons de préférence et d'estime publique, sont autant de *nouveaux garants* qu'on sera sagement gouverné »<sup>194</sup> [nos italiques].

---

<sup>191</sup> Voir p. ex. *NH*, III<sup>e</sup> partie, Lettre XX, 373-74 : « Chacun des deux est précisément ce qu'il faut à l'autre; il m'éclaire et je l'anime; nous en valons mieux réunis, et il semble que nous soyons destinés à ne faire entre nous qu'une seule âme, dont il est l'entendement et moi la volonté » [nos italiques]. Nos exemples sont pour la plupart tirés de l'analyse rigoureuse de Lahmer, *Volonté générale et séparation des pouvoirs*, 249n449.

<sup>192</sup> *Narcisse*, Préface, 970.

<sup>193</sup> *CS*, liv. III, chap. 4, 404.

<sup>194</sup> *Ibid.*, chap. 5, 407.



Permettons-nous d'ailleurs de rapporter ici un passage de sa *Réponse à Voltaire* datant du 10 septembre 1755 :

Convenez-en, Monsieur; s'il est bon que des grands Genies instruisent les hommes, il faut que le vulgaire reçoive leurs instructions : si chacun se mêle d'en donner, qui les voudra recevoir? Les boiteux, dit Montaigne, sont mal propres aux exercices du corps, et aux exercices de l'esprit les ames boiteuses<sup>195</sup>.

À ce titre, nous pouvons bien sûr y voir une certaine contradiction avec sa volonté d'accroître le rôle du peuple dans la législature : que le souverain, pour reprendre les termes de Judith Shklar, n'en fait que très peu finalement<sup>196</sup>. À notre avis, bien que le peuple soit amené à agir dans une direction – par un gouvernement dont le « plus grand talent » serait de chercher à étendre son empire sur les volontés –, nous n'irons pas jusqu'à accuser Rousseau de faire preuve de duplicité, en prétendant qu'il veuille délibérément une manipulation secrète du peuple qui préserverait toutes les apparences de la liberté<sup>197</sup>. Il faut plutôt y voir une tentative de réconcilier, dans son œuvre, le principe égalitaire du consentement et le principe élitiste de la sagesse<sup>198</sup>. Du reste, force est d'admettre que Rousseau n'était certainement pas un démocrate radical. Mais, le rôle attribué aux particuliers de donner la sanction aux lois, de même que celui d'élire année après année les chefs de leur choix pour administrer la justice et gouverner l'État, ne sont pas non plus à minimiser. Maintenant, au-delà de leurs fonctions respectives, il faut ajouter certains effets importants que les assemblées produisent non seulement sur les magistrats, mais également sur le peuple lui-même, en rappelant à chacun que les premiers sont subordonnés au second.

---

<sup>195</sup> Second *Discours*, Réponse à Voltaire, 227 *in fine*.

<sup>196</sup> Judith N. Shklar, *Men and Citizens : Study of Rousseau's Social Theory* (Cambridge : Cambridge University Press, 1987), 181.

<sup>197</sup> Voir p. ex. Lester G. Crocker, *Rousseau's Social Contract : An Interpretive Essay* (Cleveland : The Press of Case Western Reserve University, 1968), 14.

<sup>198</sup> Melzer, *La bonté naturelle de l'homme*, 393-95.

### 2.3. Les effets moraux des assemblées sur le peuple

Selon Melzer, lorsque les citoyens sont rassemblés, le souverain n'est plus une simple représentation; il devient performatif<sup>199</sup>. Ces réunions permettent en effet d'entraver deux processus menant au despotisme : le premier étant le développement, en tant que sujets, de la désobéissance et de l'intérêt privé, et le second, subsidiaire au premier, étant le relâchement, en tant que citoyens, de la souveraineté, c'est-à-dire de la vigilance qu'ils se doivent d'entretenir vis-à-vis l'exécutif. Dans le premier cas, nous avons souligné au chapitre précédent que l'accroissement de la population fait en sorte que la volonté particulière d'un citoyen, prise individuellement, se rapporte de moins en moins à la volonté générale, et a moins de poids dans la rédaction des lois. D'où il suit que plus le nombre de citoyens augmente, plus la déférence décline. Face à cela, le gouvernement doit se resserrer, c'est-à-dire tendre vers un nombre restreint de magistrats, et ce, afin que sa « force réprimante » contienne plus efficacement le peuple. À cette tendance, s'ajoute celle d'un désintérêt pour leurs fonctions publiques au bénéfice des intérêts privés, lequel s'explique entre autres par l'essor du commerce (au sens d'une généralisation des activités marchandes), qui pousse les citoyens à préférer la paix et la stabilité à la liberté. Comme le rapporte Jean-Fabien Spitz, de nombreux citoyens préfèrent éviter toute agitation qui pourrait potentiellement nuire au bon déroulement de leurs affaires<sup>200</sup>. Or, pour Rousseau, vouloir allier la paix du despotisme à la turbulence de la liberté, c'est vouloir concilier deux « choses contradictoires » : il faut choisir, car dès que les citoyens sont épris de leurs occupations domestiques, ils deviennent peu à peu, pour leurs propres intérêts et par la force des choses, dépendants du magistrat<sup>201</sup>.

On peut d'ailleurs se demander s'ils ont véritablement un tel choix : à supposer que les citoyens délaissent les assemblées pour se consacrer aux affaires privées, non

---

<sup>199</sup> Melzer, *La bonté naturelle de l'homme*, 378.

<sup>200</sup> Voir à ce sujet son ouvrage *La liberté politique : Essai de généalogie conceptuelle* (Paris : Presses Universitaires de France, 1995), 316 et sq.

<sup>201</sup> *CGP*, chap. 1, 954-55. Voir aussi *LEM*, Lettre IX, 888.

seulement ils risquent de perdre leur liberté, mais ils sont aussi exposés, sans le soupçonner, à peut-être perdre leur sûreté (c.-à-d. la jouissance paisible de leurs possessions), puisqu'il n'y a plus rien d'assuré là où l'arbitraire d'un petit nombre règne. En effet, comme l'affirme Spitz, la propriété des biens est garantie par sa légitimité, c'est-à-dire par le fait qu'elle soit reconnue par tous les membres de la communauté via la loi<sup>202</sup>. C'est d'une délibération commune au sein des assemblées que découle, selon le *Contrat*, un consensus sur les règles à suivre concernant aussi bien la propriété que les actions licites et illicites. Il est clair qu'une diminution de la fréquence des assemblées favorisera l'empiétement du pouvoir législatif par les magistrats, notamment parce qu'ils ne sentiront plus la nécessité ni la crainte, surtout, de devoir soumettre les projets de loi au suffrage du peuple<sup>203</sup>. À long terme, il en résultera une législation ne faisant plus l'objet d'un accord commun : les limites qui sont alors fixées quant à la propriété ne seront plus celles choisies par l'ensemble des particuliers, mais découleront plutôt de décrets « iniques »<sup>204</sup>. Dans les circonstances, quel argument peut-on opposer à ceux qui enfreignent les lois – des lois qui, normalement, devraient faire l'objet d'un consentement de tous – afin qu'ils observent ce à quoi ils n'ont peut-être pas eux-mêmes souscrit? Autrement dit, quelle sûreté peut-il y avoir sur la « possession » des biens lorsque, comme le rapporte Spitz, il y a « autant de légitimités que d'individus ayant des intérêts distincts » et que ces mêmes biens – qui n'ont à ce moment-là aucun « titre positif » – peuvent passer pour avoir été usurpés<sup>205</sup>? Tant que les règles ne sont pas définies et reconnues par l'ensemble des citoyens dans les assemblées, chacun se remet, pour ainsi dire, en pleine liberté.

Il est vrai que les assemblées ne peuvent contrecarrer *ad vitam aeternam* le développement de ce qu'on décrira plus tard sous le concept d'individualisme, ni même les progrès de la désobéissance, qui sont un des effets indésirables de l'agrandissement des nations. Cependant, l'assemblée, en demeurant fixe et périodique, est une institution qui a

---

<sup>202</sup> Spitz, *La liberté politique*, 321.

<sup>203</sup> LEM, Lettre VII, 828.

<sup>204</sup> CS, liv. IV, chap. 1, 438.

<sup>205</sup> Spitz, *La liberté politique*, 323, 326-27.

au moins le mérite de *ralentir* ce processus, en permettant par sa fréquence d'arracher momentanément les citoyens à leur routine quotidienne et de leur permettre aussi d'avoir une part dans l'administration publique, de « sentir qu'ils sont chez eux » en reconnaissant leurs volontés à travers les lois auxquelles ils auront continué de donner leur assentiment<sup>206</sup>. L'assemblée permet donc de rappeler à chacun des membres qu'ils ne détiennent pas seulement des droits, mais qu'ils ont aussi des devoirs dont ils ne peuvent s'exempter. Comme le souligne Rousseau, « vouloir [s']en décharger tout-à-fait, c'est vouloir cesser d'être libres [...] et ceux qui ne peuvent supporter le travail n'ont qu'à chercher le repos dans la servitude »<sup>207</sup>. Un dernier mot pour dire que les citoyens ne se rendront pas aux assemblées et ne rempliront pas, plus généralement, leur devoir civique si on ne commence pas par leur faire aimer la patrie : « La patrie ne peut subsister sans la liberté, ni la liberté sans la vertu, ni la vertu sans les citoyens; vous aurez tout si vous formez des citoyens »<sup>208</sup>. Outre l'éducation publique qui, d'après Rousseau, est certainement « la plus importante affaire de l'état », les lieux comme l'assemblée sont l'un des meilleurs moyens de former les citoyens et de *prévenir* « de loin les maux qui résultent tôt ou tard de l'indifférence des citoyens pour le sort de la république »<sup>209</sup>. Il ne faut jamais oublier que chez Rousseau, « la bonne éducation doit être *négative* », c'est-à-dire qu'elle doit « [e]mpêcher les vices de naître » [nos italiques]<sup>210</sup>. Cela vaut également pour tout le domaine politique.

En somme, nous venons de voir que le remède au problème de l'usurpation est l'assemblée du peuple. C'est dans ces assemblées que la volonté générale peut s'exprimer et que les magistrats sont forcés de reconnaître, dans l'intervalle, « un supérieur actuel » et de rendre compte de leur commission le « chapeau bas »<sup>211</sup>. Elles empêchent surtout que ces derniers sentent qu'ils ont la légitimité de prendre le dessus en faisant prévaloir leur volonté sur celle du souverain. N'oublions pas, encore une fois, que la puissance exécutive

---

<sup>206</sup> *DEP*, 258.

<sup>207</sup> *LEM*, Lettre IX, 881.

<sup>208</sup> *DEP*, 259.

<sup>209</sup> *Ibid.*, 261-62.

<sup>210</sup> *CGP*, chap. 4, 968.

<sup>211</sup> *CS*, liv. III, chap. 14, 428; *LEM*, Lettre VII, 815.

appartient à ce dernier et qu'il s'agit d'un « droit » qu'il donne au Prince en instituant le gouvernement. D'ailleurs, Rousseau résume bien la raison d'être du gouvernement au sein de sa théorie en reprenant un passage de Pline qui adressa les paroles suivantes à Trajan : « *Si nous avons un prince, dit-il, c'est afin qu'il nous préserve d'avoir un Maître* »<sup>212</sup>. Ceci nous amène donc à la maxime selon laquelle la souveraineté est inaliénable. En exposant, dans les lignes qui suivent, les motifs pour lesquelles la volonté ne peut se transmettre, il nous sera plus aisé d'expliquer en quoi la représentation, dans le droit législatif du peuple, s'avère problématique pour Rousseau.

#### 2.4. Examiner les faits par le droit : l'inaliénabilité de la souveraineté

Par définition, la souveraineté est la volonté générale dirigeant la force commune de l'État en vue du bien commun. Cet exercice de direction, constituant la souveraineté, lui est exclusif. Cette exclusivité est pour Rousseau une « maxime incontestable » qui s'explique par le syllogisme suivant : si on admet que la volonté tend toujours au bien de l'être qui veut et que la volonté particulière s'attarde toujours à l'intérêt privé tandis que la volonté générale ne s'attarde, quant à elle, qu'à l'intérêt commun, alors il faut en conclure que cette dernière peut seule diriger le corps social<sup>213</sup>. À partir de cette démonstration, Rousseau déduit notamment deux choses : que la souveraineté ne peut jamais s'aliéner et qu'elle ne peut non plus se faire représenter. L'essence de la souveraineté est la volonté générale et la volonté ne peut se transmettre ni se faire représenter sans devenir étrangère à elle-même<sup>214</sup>. Cette position s'oppose à celle des juristes de l'école du droit naturel qui soutenaient que l'exercice de la souveraineté, de même que la liberté d'une personne, peuvent s'aliéner légitimement à condition seulement que le peuple y consente de plein gré ou *in extremis* par le biais d'une convention irrévocable, c'est-à-dire par le biais d'un pacte de soumission envers ses chefs<sup>215</sup>. Or, pour Rousseau, une telle conception n'est rien

---

<sup>212</sup> *Second Discours*, 181.

<sup>213</sup> *MSG*, liv. I, chap. 4, 295.

<sup>214</sup> *CS*, liv. III, chap. 15, 429.

<sup>215</sup> Derathé, *Rousseau et la science politique de son temps*, 253-55.

de moins qu'un sophisme : un contrat par lequel l'une des parties s'obligerait à commander et l'autre à obéir irrévocablement serait, selon ses dires, « une bien étrange manière de contracter »<sup>216</sup>. Trois motifs semblent soutenir cette position de Rousseau : premièrement, un contrat est, sauf exception, synallagmatique, ce qui signifie qu'il doit y avoir un avantage pour chacune des parties; deuxièmement, la liberté ne peut être mise sur le même pied qu'un bien transférable à autrui sans que ce soit contraire à la nature de l'homme; et enfin, troisièmement, la souveraineté ne peut être aliénée en vertu du droit du plus fort, puisqu'une telle cession serait un acte de nécessité et non de volonté.

En premier lieu, un contrat doit, de par sa nature même, être conditionnel; il est insensé qu'un peuple se donne tout entier, unilatéralement et volontairement, à l'arbitraire d'un Prince sans en tirer quelque avantage, c'est-à-dire sans que ce soit, en compensation, au bénéfice de tous. Aliéner, nous dit Rousseau, c'est donner ou vendre. Lorsqu'un individu se rend sujet d'un maître, il ne se donne peut-être pas, mais il se vend pour assurer sa subsistance. Il y a, autrement dit, un échange de la liberté contre la nourriture et les autres choses nécessaires à la vie. Or, lorsqu'un peuple se soumet à un roi, ce dernier ne fournit rien aux sujets. Au contraire, comme le rappelle Rousseau en citant au passage Rabelais, « un roi ne vit pas de peu »; il assujettit ses sujets et se saisit de leurs biens sans rien laisser en retour<sup>217</sup>. Certes, on peut avancer, tout comme Hobbes l'a fait, que la société civile a pour fin la sûreté commune. Nul doute qu'il s'agit là d'une fin louable et nécessaire aux yeux de Rousseau. Cependant, quel bénéfice peut-il y avoir à aliéner la souveraineté lorsque, pour reprendre l'une de ses métaphores tirées de Homère, les citoyens sont enfermés dans l'ancre du Cyclope en y vivant paisiblement bien sûr, mais sans savoir si leur tour viendra d'être dévorés et que « cette tranquillité même est une de leurs misères »<sup>218</sup>. L'acte par lequel un homme se donne gratuitement est illégitime et nul pour Rousseau, simplement parce que c'est « une chose absurde et inconcevable » que de mettre « tout d'un côté et rien de l'autre, et qui ne tournerait qu'au préjudice de celui qui

---

<sup>216</sup> *CS*, liv. III, chap. 16, 432.

<sup>217</sup> *Ibid.*, liv. I, chap. 4, 355.

<sup>218</sup> *Ibid.*, 355-56.

s'engage »<sup>219</sup>. Il en va tout autant d'un peuple qui, n'ayant trouvé pour seul moyen de pourvoir à la sûreté commune que de se précipiter dans l'esclavage, ne serait qu'un peuple de fous dans les circonstances, et « la folie ne fait pas droit »<sup>220</sup>.

Au-delà des aspects juridiques et psychologiques, Rousseau soutient, en second lieu, qu'on ne peut aliéner sa liberté sans renoncer « à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs »<sup>221</sup>. La liberté ne peut être mise sur le même plan qu'un bien dont on transfère la propriété par contrat. En effet, lorsqu'on aliène son bien, la chose ne fait plus partie de notre patrimoine; elle nous devient généralement indifférente une fois qu'elle en est sortie. Toutefois, il n'en est pas de même de la liberté, puisqu'il est dans notre intérêt qu'on n'en abuse pas et qu'il est difficile, ce faisant, de ne pas s'exposer à devenir « l'instrument du crime »<sup>222</sup>. On ôte tout sens moral à nos actions et on renonce au seul moyen dont on dispose pour se préserver<sup>223</sup>. Il faut distinguer, nous dit Rousseau, le droit de propriété qui est « de convention et d'institution humaine » et qui permet à chacun de disposer de ses biens comme il l'entend, d'un des « Dons essentiels de la Nature » telle que la liberté, laquelle ne peut être aliénée sans se rendre coupable d'une dégradation de son être et sans « offenser à la fois la Nature et la raison »<sup>224</sup>. De plus, la liberté ne peut faire l'objet, en quelque sorte, d'une *restitutio in integrum* : il n'y a, comme le mentionne Rousseau, « nul dédomagement possible pour quiconque renonce à tout »<sup>225</sup>. Ainsi, la souveraineté du peuple est, par principe, un droit inaliénable tout comme l'est la liberté d'un individu.

Soulignons, en dernier lieu, que les juristes ont tenté de justifier théoriquement, dans le cadre d'une guerre dite « juste », le droit de conquête, en prétendant qu'il puisse y avoir un consentement tacite des sujets à la domination qui leur est imposée

---

<sup>219</sup> *CS*, liv. I, chap. 4, 356; *Second Discours*, 182-83.

<sup>220</sup> *Ibid.*, 356.

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> *Second Discours*, 184.

<sup>223</sup> *CS*, liv. I, chap. 2, 352.

<sup>224</sup> *Second Discours*, 184.

<sup>225</sup> *CS*, liv. I, chap. 2, 356; *Ibid.*, 181.

suite à un laps de temps de règne paisible qui conférerait à l'usurpateur une autorité légitime pour commander<sup>226</sup>. Or, suivant les traces de Locke, Rousseau s'oppose à la légitimité d'un consentement « extorqué par force » et qui, par le seul effet d'une prescription, « puisse changer un Usurpateur en magistrat suprême, et un troupeau d'esclaves en corps de nation »<sup>227</sup>. Selon lui, le consentement ne se présume pas d'un long silence, et ce, pour deux raisons intimement liées : d'une part, parce qu'il se peut que les sujets évitent de contester le pouvoir par crainte d'un châtement de la part de celui qui dispose de la force publique et d'autre part, parce qu'ils ne sont tout simplement pas autorisés à faire valoir leur consentement dans une assemblée<sup>228</sup>. Pour ces motifs, la souveraineté est donc un droit imprescriptible. Au reste, le droit de conquête « n'étant point un Droit n'en a pu fonder aucun autre »<sup>229</sup>. Comme il est expliqué dans le *Contrat*, la force ne produit aucun devoir; c'est par nécessité ou du moins, par prudence qu'on cède à elle et jamais de plein gré. À supposer même que l'on soit *forcé*, mais non pas *obligé* d'obéir, il n'y aurait qu'à faire en sorte de devenir le plus fort pour que ce prétendu droit périsse avec son maître tel « un chêne en un tas de cendres quand le feu s'éteint après l'avoir dévoré »<sup>230</sup>. Il s'ensuit un « galimathias inexplicable », puisqu'on ne voit pas tellement, pour reprendre les termes de Rousseau, ce que le mot de droit vient ajouter à la signification de la force<sup>231</sup>. Ainsi, aux termes de ce qui précède, la capitulation d'un peuple obtenue par la force ne peut transformer son obéissance en devoir et partant, celui-ci restera toujours dans un état de guerre à l'égard du conquérant tant que durera cette usurpation.

Pour conclure, le pacte social n'est pas un pacte de soumission : un peuple ne se donne pas des chefs pour l'asservir, mais plutôt pour exécuter ses volontés et maintenir la liberté civile et politique en son nom. Les juristes considéraient à l'époque que le peuple pouvait consentir à l'aliénation de sa souveraineté, en se rendant sujet d'un roi, à

---

<sup>226</sup> Derathé, *Rousseau et la science politique de son temps*, 255-56.

<sup>227</sup> *MsG*, liv. II, chap. 2, 315; liv. I, chap. 5, 303. Cf. John Locke, *Le Second traité du gouvernement*, trad. par J.-F. Spitz (Paris : Presses Universitaires de France, 1994), chap. 16, para. 186.

<sup>228</sup> *Ibid.*, liv. I, chap. 5, 304.

<sup>229</sup> *Second Discours*, 179.

<sup>230</sup> *MsG*, liv. I, chap. 5, 303; *CS*, liv. I, chap. 5, 359.

<sup>231</sup> *CS*, liv. I, chap. 3, 354.



condition seulement que ce dernier leur assure la paix et la sécurité commune. Par la suite, on présumait que le Prince gouvernerait l'État légalement et chercherait à se faire aimer du peuple, puisqu'il était dans son intérêt privé de le faire<sup>232</sup>. Évidemment, pour Rousseau, si tous les despotes s'en tenaient à une si belle maxime, il n'y aurait plus rien à craindre. Cependant, les jurisconsultes ont erré, selon lui, en croyant faire des despotes autant de sages, car même si la plupart des gens connaissent leurs véritables intérêts, très peu réussissent à s'y conformer<sup>233</sup>. *Video meliora proboque, Deteriora sequor* dira-t-il, en citant Ovide, dans une correspondance avec le Marquis de Mirabeau, ce qui signifie, dans le langage courant, que la raison peut bien nous éclairer, mais en finalité, nous poursuivons d'ordinaire la voie de nos passions<sup>234</sup>. D'ailleurs, si séduisante soit-elle, on se moquera toujours d'une telle maxime dans les cours, nous dit Rousseau, car les rois savent très bien qu'elle est « précaire et conditionnelle » et que jamais ils ne pourront s'en contenter<sup>235</sup>. C'est Machiavel qui aurait fait voir, à ses dires, que leur intérêt personnel et immédiat les mènerait au contraire à faire en sorte que le peuple soit faible, misérable et incapable d'opposer la moindre résistance<sup>236</sup>. Quoi qu'il en soit, le contenu de ce qui précède démontre à notre avis une chose : si la souveraineté ne peut être aliénée pour toutes les raisons que nous avons énumérées, il s'ensuit qu'elle ne peut logiquement se faire représenter.

## 2.5. La condamnation de la représentation politique

L'idéal républicain de Rousseau, nous l'avons dit, est un État dans lequel la loi est souveraine. Nous avons aussi mentionné que la liberté consiste à obéir à la loi qu'on s'est prescrite. Or, lorsqu'une personne autre que les citoyens, considérés en totalité comme un « être collectif », *veut* en lieu et place de celui-ci, c'est-à-dire lorsqu'ils cèdent la souveraineté,

---

<sup>232</sup> Voir p. ex. Hobbes, *Léviathan*, trad. par François Tricaud (Paris : Sirey, 1971), chap. 19, 195.

<sup>233</sup> Lettre à M. le Marquis de Mirabeau, 26 juillet 1767, dans C.E. Vaughan, *The Political Writings of Jean-Jacques Rousseau*, vol. 2 (Cambridge : Cambridge University Press, 1915), 160.

<sup>234</sup> *Ibid.*

<sup>235</sup> *CS*, liv. III, chap. 6, 409.

<sup>236</sup> *Ibid.*

cela revient à abdiquer leur liberté, puisqu'ils n'obéissent plus, dès lors, à leurs propres volontés. C'est aussi une précipitation vers la mort du corps politique dans la mesure où l'État n'a plus cette force commune qui le soutenait et qui obligeait chaque particulier selon la fin de son institution qui est le bien commun. D'où l'importance du principe selon lequel l'exercice de la souveraineté doit appartenir exclusivement au peuple et qui explique, *a posteriori*, son caractère inaliénable. Par ailleurs, si Rousseau condamne par ce principe la monarchie absolue, il s'en sert aussi pour dénoncer, dans le *Contrat*, le système représentatif. En effet, au chapitre XV du Livre troisième, Rousseau mentionne explicitement que « [l]a Souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point »<sup>237</sup>. À partir de cette idée, il ajoute peu après que les députés ne sont ni ne peuvent être les représentants du peuple et qu'ils ne demeurent, tout au plus, que ses commissaires<sup>238</sup>. Cette nuance est importante : tant la puissance législative que la puissance exécutive ne peuvent être aliénées d'aucune façon. Toutefois, si le peuple ne peut se faire représenter dans la puissance législative, il peut et doit l'être dans la puissance exécutive pour les raisons que nous avons évoquées au chapitre précédent. C'est pourquoi d'ailleurs, comme nous l'avons mentionné plus haut, Rousseau précise au tout début du Livre troisième que la tâche des gouverneurs « n'est absolument qu'une commission, un emploi dans lequel, simples officiers du Souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a faits dépositaires, et qu'il peut limiter, modifier et reprendre quand il lui plaît »<sup>239</sup>.

Le lecteur sait déjà que l'usurpation a lieu lorsque les membres du gouvernement substituent leur volonté à celle du peuple et que cela arrive, plus concrètement, lorsqu'ils sortent des bornes qui leur sont attribuées, c'est-à-dire lorsqu'ils adoptent une loi qu'ils ont rédigée sans qu'ils aient pris le soin de la soumettre aux suffrages de l'ensemble des citoyens. Évidemment, et c'est là un fait important, si ces derniers continuaient de s'assembler, jamais les gouvernants n'oseraient commettre un tel acte sans leur accord,

---

<sup>237</sup> *CS*, liv. III, chap. 15, 429.

<sup>238</sup> *Ibid.*, 429-30.

<sup>239</sup> *Ibid.*, chap. 1, 396.

comme en témoigne l'exemple des Tribuns de Rome<sup>240</sup>. Par contre, ils pourraient « conclure définitivement » si le peuple décide de « se dépouiller de ce droit incommunicable » en se faisant représenter dans la puissance législative<sup>241</sup>. Historiquement, c'est ce qui se serait produit d'après Rousseau dans les grands États modernes<sup>242</sup>. Pourtant, d'un point de vue normatif, le *Contrat* nous indique que le peuple ne peut se faire représenter dans l'exercice de la souveraineté sans devenir une multitude éparse, et ce, pour deux raisons principales : d'une part, parce qu'alors il perdrait sa généralité en tant qu'être collectif et d'autre part, parce qu'il n'est que pure volonté. En ce qui concerne la première raison, une volonté est générale lorsque toutes les voix sont comptées en assemblée. Or, une assemblée « représentative » réduit le nombre de votants au nombre de députés, de sorte que la somme des différences de points de vue qui nous permettrait de dégager *in fine* la volonté générale se trouve elle aussi réduite<sup>243</sup>. On en arrive alors à une volonté particulière, celle du Parlement, qui se compare à la volonté d'une société partielle qui l'emporterait sur celle de l'ensemble de la nation. La seconde raison, plus fondamentale encore, tient au fait qu'en cédant la puissance législative à des représentants, le peuple se dessaisit en quelque sorte de sa liberté pour se soumettre à des maîtres. Autrement dit, un peuple est libre lorsqu'il obéit aux lois *qu'il s'est données*, c'est-à-dire aux lois qu'il a *ratifiées*. Mais sous un gouvernement représentatif, ce sont les élus qui les adoptent, ce qui fait que le peuple dépend d'une volonté étrangère à la sienne. Dans ces conditions, l'État n'a plus, pour ainsi dire, de cœur qui le fasse vivre.

Dans le *Contrat*, on constate tout d'abord que seules les anciennes républiques sont citées en exemples pour démontrer qu'un peuple peut se passer de représentants et demeurer libre en s'assemblant sur la place publique. Par ailleurs, Rousseau reconnaît que ces peuples anciens pouvaient se permettre d'exercer « sans cesse » leurs droits politiques précisément parce que « des esclaves faisoient [leurs] travaux »<sup>244</sup>. Les peuples modernes

---

<sup>240</sup> *CS*, liv. III, chap. 15, 430.

<sup>241</sup> *Ibid.*; liv. II, chap. 7, 383.

<sup>242</sup> *Ibid.*, liv. III, chap. 15, 429.

<sup>243</sup> *Ibid.*, liv. II, chap. 3, 371-72.

<sup>244</sup> *Ibid.*, liv. III, chap. 15, 430-31.

ayant aboli une telle pratique, il observe aussi que par manque de temps et d'intérêt, les citoyens de son époque ne sont plus prêts à se rendre aux assemblées pour exercer directement les droits de la souveraineté. Il admet donc que la réunion de l'ensemble des citoyens sur la place publique pour voter les lois est devenue un moyen « impraticable dans un grand peuple »<sup>245</sup>. Ces désavantages expliqueraient donc pourquoi les peuples modernes se seraient dotés de représentants. Or, Rousseau prétend, de manière catégorique, que dès « l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre; il n'est plus »<sup>246</sup>. Il ajoute ensuite qu'il ne voit pas comment « il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la Cité n'est très petite »<sup>247</sup>. Ainsi, considérant, de l'aveu même de Rousseau, que le peuple assemblé n'est plus envisageable dans le contexte des grands États modernes, on peut se demander si ce dernier propose d'autres moyens permettant à ces États de retarder le processus d'usurpation et ce, en tenant compte de « [l]a première et la plus importante conséquence des principes » du *Contrat*, à savoir « que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'État »<sup>248</sup>.

## 2.6. Des moyens alternatifs pour contenir l'usurpation?

L'hypothèse au cœur de ce mémoire est que Rousseau propose d'autres moyens institutionnels qui permettent de contenir efficacement l'usurpation dans les grands États modernes. En effet, nous soutenons qu'il est faux de prétendre, en tenant compte de l'intégralité de la pensée de Rousseau, que dans tout État représentatif, les propositions de loi rédigées par les députés doivent absolument être ratifiées par le peuple<sup>249</sup>. Nous devons distinguer, d'une part, l'objet du *Contrat* qui vise à présenter un idéal type de société bien ordonnée, c'est-à-dire une république dont les institutions politiques permettent au peuple d'exprimer sa volonté directement et d'autre part, l'application prudentielle, d'inspiration

---

<sup>245</sup> *DEP*, 250-51; *CS*, liv. III, chap. 15, 429.

<sup>246</sup> *CS*, liv. III, chap. 15, 431.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> *Ibid.*, liv. II, chap. 1, 368.

<sup>249</sup> Nous suivons ici l'interprétation avancée par Lahmer, « Rousseau et l'Angleterre », 90-92.

aristotélécienne, qui part d'une délibération sur cette fin préalablement posée et le meilleur choix parmi la pluralité des moyens mis à sa disposition pour la réaliser eu égard à la contingence des choses humaines<sup>250</sup>. En termes simples, pour citer Aristote, « le bon législateur et le véritable chef politique ne doivent pas être dans l'ignorance du régime le plus parfait au sens absolu, non plus que du régime le meilleur d'après les circonstances »<sup>251</sup>. À notre avis, Rousseau distingue, tout comme l'a fait ultérieurement John Rawls, la théorie idéale qui « élabore les principes qui caractérisent une société bien ordonnée dans un contexte favorable » de la théorie non idéale, c'est-à-dire le moment où « les partenaires se demandent effectivement quels principes adopter dans des conditions moins favorables »<sup>252</sup>.

En l'espèce, l'idéal démocratique de Rousseau se réfère à une petite république dans laquelle l'exécutif propose les lois et où le peuple est en mesure de s'assembler pour les ratifier ou les rejeter. Or, pour Rousseau, il faut « assigner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, *non peut-être en lui-même, mais pour l'État auquel il est destiné* » [nos italiques]<sup>253</sup>. Ainsi, nous croyons qu'en proposant ses projets de Constitution pour la Corse et la Pologne, Rousseau était conscient qu'il s'agissait là de grands États dans lesquels la puissance législative ne peut agir que par députation. Autrement dit, il savait que l'exercice direct de la souveraineté ne pouvait être appliqué dans les deux cas. Cela ne signifie pas pour autant que le *Contrat* ne présente aucun intérêt pour les grands États, bien au contraire. Nous verrons que dans les textes relatifs à la Pologne et à la Corse, Rousseau cherche à faire coïncider le plus possible la volonté des mandataires avec celle des mandants, et ce, *sans nécessairement* passer par le principe de la soumission des lois à *referendum*. Notre objectif, dans le prochain chapitre, est donc de tester notre hypothèse de recherche via l'étude de trois cas : la Corse, la Pologne et l'Angleterre.

---

<sup>250</sup> Lahmer, « Rousseau et l'Angleterre », 90-92.

<sup>251</sup> Aristote, *Politique*, liv. IV, chap. 1, 480-81 (1288 b 25-26).

<sup>252</sup> John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. par Catherine Audard (Paris : Points, 2009), 282.

<sup>253</sup> *CS*, liv. II, chap. 11, 392.

## CHAPITRE III

### LA MISE EN OEUVRE RÉALISTE DES PRINCIPES DU *CONTRAT*

« Par ce qui s'est fait considérons ce qui se peut faire »

*Contrat social*, III.

Dans un article, Jean Fabre ne mâche pas ses mots vis-à-vis de ceux qui accusent Rousseau d'utopisme : « il faut être frappé de cécité pour n'apercevoir pas que la politique appliquée de Rousseau, et notamment ses projets pour la Corse et la Pologne, ne peuvent être interprétés qu'en liaison avec sa théorie politique »<sup>254</sup>. Rousseau lui-même dira d'ailleurs que ses livres ne sont pas « des aggregations de pensées détachées », mais qu'ils marchent au contraire selon « un certain ordre » qui nécessite de la part du lecteur « une attention suivie » pour en discerner « la chaîne de leur contenu »<sup>255</sup>. Il invite ce même lecteur à bien distinguer l'invention de l'exécution : « c'est [...] un préjugé de mépriser un projet uniquement parce qu'il est nouveau, c'en est un plus ridicule encore de le mépriser parce qu'il n'a pas été mis en exécution, et de rejeter comme impraticable tout ce qui n'a pas été pratiqué »<sup>256</sup>. C'est en ce sens qu'il répondra à l'injonction de proposer ce qui est faisable que « [c]'est comme si l'on me disoit : proposez de faire ce qu'on fait; ou du moins, proposez quelque bien qui s'allie avec le mal existant »<sup>257</sup>. Or, Rousseau ne se range pas du côté de ceux « qui ne savent mesurer le possible que sur l'existant »; mieux vaut être « homme à paradoxes qu'homme à préjugés » affirme-t-il<sup>258</sup>. Bien sûr, il ne faut pas entendre par là qu'il fasse fi de l'utilité et du caractère praticable de ce qu'il propose

---

<sup>254</sup> Fabre, « Réalité et utopie », 201.

<sup>255</sup> *RJJ*, III<sup>e</sup> Dialogue, 932-33.

<sup>256</sup> *ASP*, Projet d'introduction à un ouvrage sur l'abbé de Saint-Pierre, 655-56.

<sup>257</sup> *Émile*, Préface, 242-43.

<sup>258</sup> *ASP*, *Jugement sur la Polysynodie*, 635; *Émile*, liv. II, 323.

théoriquement. Le *Contrat*, nous le savons, est « comme un guide pour l'action politique saine » selon la formule de Roger D. Masters<sup>259</sup>. Reste à savoir si les moyens proposés pour contrer l'usurpation dans ses projets pour la Corse et la Pologne se transposent dans les grands États modernes et s'ils se rapportent bel et bien aux principes centraux contenus dans le *Contrat*, à savoir, notamment, le caractère inaliénable de la souveraineté du peuple et le caractère ministériel des magistrats (c.-à-d. l'idée qu'ils ne peuvent aller au-delà du rôle qui leur est confié et qui consiste à exécuter les lois). C'est ce que nous tenterons d'éclaircir en examinant les propositions contenues dans ses écrits sur la Corse et la Pologne, ainsi que celles indiquées dans les *Lettres* à l'égard de Genève, lesquelles s'appuient sur le modèle des institutions britanniques.

### 3.1. Le « Plan de Gouvernement bon pour la Corse »

Dans le *Contrat*, Rousseau mentionne qu'« [i]l est encore en Europe un pays capable de législation; c'est l'Isle de Corse »<sup>260</sup>. Le 31 août 1764, le capitaine Mathieu Buttafoco, patriote Corse et officier français proche de Pascal Paoli, alors Chef-Général de la Corse, écrit à Rousseau dans son exil à Môtiers pour lui faire part de la proposition suivante pour son peuple : « Daignerez-vous en traçant le plan du système politique coopérer à la félicité de toute une nation? »<sup>261</sup>. À cette demande, Rousseau lui écrira le 22 septembre pour lui annoncer qu'il accepte volontiers l'entreprise proposée, en objectant toutefois qu'il lui manque « une multitude de connaissances relatives à la Nation et au pays »<sup>262</sup>. Ici, comme nous le verrons lorsqu'il sera question du système rustique proposé à la Corse, Rousseau cherchera, dans la mesure du possible, à demeurer fidèle à son *Contrat*, et plus particulièrement au chapitre XI du Livre II, dans lequel il mentionne qu'« [e]n un mot, outre les maximes communes à tous, chaque Peuple renferme en lui quelque cause qui les

<sup>259</sup> Masters, *La philosophie politique de Rousseau*, 414.

<sup>260</sup> *CS*, liv. II, chap. 11, 391.

<sup>261</sup> *CC*, Lettre no. 3475, t. XXI, 1974, 86.

<sup>262</sup> *Ibid.*, Lettre no. 3523, t. XXI, 1974, 173.

ordonne d'une maniere particuliere et [qui] rend sa législation propre à lui seul »<sup>263</sup>. Autrement dit, sa démarche consistera à partir de la situation concrète de la Corse, à observer ses « convenances » pour ensuite déterminer sur quel principe il doit assigner les lois, et ce, afin qu'elles « tombent toujours de concert sur les mêmes points »<sup>264</sup>. Buttafoco lui enverra donc un mémoire dont Rousseau abrégera le titre par celui de « mémoire fait en 1764 à Vescovado » et dont on peut, dira-t-il dans son *Projet*, « consulter avec confiance sur tout ce qui n'est pas expliqué dans celui-ci »<sup>265</sup>.

À cet égard, Bernardi a raison d'affirmer que ce qu'on a indûment nommé « Projet de constitution pour la Corse » n'est en réalité qu'une œuvre commandée, tout comme le sera par la suite les *Considérations*<sup>266</sup>. Ajoutons aussi que dans un cas comme dans l'autre Rousseau ne propose pas de projet de constitution et ne cherche pas non plus à se faire législateur; il agit plutôt, d'après Christophe Litwin, à titre de conseiller politique<sup>267</sup>. Il reste que ce travail de commande est quelque peu différent de celui des *Considérations*, puisque nous ne sommes pas devant un plan visant à reconfigurer des institutions politiques et économiques existantes, mais bien à en instaurer de nouvelles, de sorte que les moyens proposés pour prévenir l'usurpation sont propres à chacun de ces deux États. Dans le cas de la Corse, celle-ci vient de recouvrer une indépendance encore fragile, tandis que la Pologne est dans une situation anarchique depuis l'élection contestée du roi Stanislas-Auguste Poniatowski en 1764. Malgré ces disparités, nous croyons que tout grand État moderne peut s'inspirer des moyens proposés si tant est qu'il soit dans une situation analogue de refondation ou de réforme de ses institutions. Il faut dire aussi, comme nous allons le constater, que plusieurs des propositions qui sont faites se recourent et s'inspirent des principes du *Contrat*.

---

<sup>263</sup> *CS*, liv. II, chap. 11, 393.

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> Il s'agit en fait du *Mémoire au sujet de la Constitution politique à établir dans le royaume de Corse dans lequel est livré un plan général des choses les plus essentielles qui constituent un gouvernement en république mixte*, de la main de Buttafoco.

<sup>266</sup> Bruno Bernardi, « Une commande qui “transporte l'âme” : la correspondance de l'automne 1764 entre Buttafoco et Rousseau » dans *Affaires de Corse*, sous la dir. de Christophe Litwin (Paris : Vrin, 2018), 177.

<sup>267</sup> Litwin, « Introduction » dans *Affaires de Corse*, 27.



Si nous revenons au premier cas qui nous occupe, c'est-à-dire celui de la Corse, notre analyse débutera par la recommandation de Rousseau selon laquelle elle doit se rendre autonome économiquement pour se rétablir et conserver sa liberté. Cela devra passer, en premier lieu, par le développement de ce que Rousseau nomme le « système rustique », c'est-à-dire un système économique basé sur l'agriculture, et qui s'oppose au « système de commerce », lequel est « destructif de l'agriculture »<sup>268</sup>. En deuxième lieu, il proposera d'instaurer un gouvernement mixte qui est à la fois favorable à ce système agraire dans son élément démocratique – du fait qu'il est le moins coûteux et qu'il laisse le peuple dispersé sur l'ensemble du territoire –, et à la grandeur de l'État dans son élément aristocratique. Nous ferons ensuite valoir que le gouvernement, quel qu'en soit sa forme, peut être retenu dans sa pente à dégénérer si le fonctionnement de ses institutions demeure démocratique. Pour y parvenir, Rousseau suggérera une « démocratisation de l'anoblissement », en autorisant la seule présence d'une noblesse politique (et non féodale) dont les membres, c'est-à-dire les patriciens, seraient désignés aux suffrages *par* et *parmi* le peuple sur la base des services rendus à la patrie<sup>269</sup>. Cette reconnaissance civique se ferait au moyen d'un *cursus honorum*, distinguant les citoyens selon différents ordres « sans que la naissance et la noblesse y entrent pour rien »<sup>270</sup>. Enfin, nous verrons que pour faire adopter au peuple la pratique de ce système, le gouvernement devra rediriger son amour-propre vers ce qui est vraiment estimable, c'est-à-dire l'indépendance et la « puissance civile ». L'ensemble de ce système, comme nous le verrons, a pour objectif de revigorer cette puissance et d'annihiler toute volonté de la part des représentants de la corrompre en usurpant l'autorité souveraine.

### 3.1.1. L'autosuffisance économique comme principe

Tout d'abord, Rousseau soutient qu'en dépit de sa précarité, le peuple corse est dans une position avantageuse, puisqu'il peut encore « partir du premier point et prendre

---

<sup>268</sup> PCC, 920.

<sup>269</sup> Nous empruntons cette formule à Litwin, « Introduction », 17.

<sup>270</sup> PCC, 910.

des mesures pour ne pas dégénérer »<sup>271</sup>. En effet, des décennies de guerre, de pauvreté, de dévastation et de dépopulation, sans compter la menace persistante de Gênes sur ses villes littorales, ne lui permettent pas de se donner une administration coûteuse et de se tourner d'emblée vers le commerce extérieur. Même en supposant que les Corses puissent exporter leurs denrées sans interférences, Rousseau est d'avis que leur prospérité apparente susciterait l'envie des grandes puissances et qu'ils couraient alors le risque de s'exposer à la guerre. À cette double menace, ajoutons que les autres États pourraient donner à son argent la valeur qui leur plaît, puisque « le pain qui nous est nécessaire a pour nous un prix dont nous ne saurions disputer »<sup>272</sup>. C'est pourquoi, tant qu'ils dépendront d'autrui et qu'ils n'auront pas d'abord donné à la Corse toute la consistance économique, mais surtout démographique qu'elle peut avoir, ils ne sauraient être libres. Si ces derniers souhaitent réellement « la paix dans la liberté », Rousseau leur recommande de suivre avant tout la voie qu'ils ont toujours suivie pour surmonter leur assujettissement, c'est-à-dire celle de ne compter que sur eux-mêmes et de s'abstenir de devenir autres que ce qu'ils sont. Ainsi, les trois principes qui doivent servir de base à la législation de la Corse se résument comme suit : « tirer parti de leur peuple et de leur pays autant qu'il sera possible; cultiver et rassembler leurs propres forces, ne s'appuyer que sur elles, et ne songer pas plus aux puissances étrangères que s'il en existoit aucune »<sup>273</sup>.

Comme la Corse n'est pas en état de produire de la richesse par le commerce, Rousseau suggère qu'elle le fasse autrement et plus sûrement, c'est-à-dire en augmentant sa population. Pour y parvenir, elle n'a d'autre choix que de se tourner vers l'agriculture, qui permet non seulement au peuple d'assurer sa propre subsistance, mais surtout, de le fixer affectivement à ses terres et de répondre par là au besoin de l'étendre sur toute la surface du territoire. L'agriculture serait aussi, ultimement, le seul moyen de la rendre autonome économiquement et de maintenir l'indépendance que son peuple a obtenue. Outre cela, chaque système économique a une forme de gouvernement qui lui est

---

<sup>271</sup> PCC, 901-02.

<sup>272</sup> *Ibid.*, 905.

<sup>273</sup> *Ibid.*, 904.

favorable. Dans notre cas, celle qui convient le mieux au système rustique, fondé sur l'agriculture, est la forme démocratique, puisqu'elle est la moins coûteuse et qu'elle tend aussi, par la décentralisation de son administration, à laisser le peuple se disperser sur tout le territoire. Naturellement, une fois que la nation aura mis en valeur l'ensemble de son sol fertile et que l'île comptera « plus d'hommes qu'elle n'en peut nourrir », alors cette première institution procédera à sa transformation; les terres ne pouvant plus suffire à l'excédent d'habitants qui se serait d'ordinaire consacré à l'agriculture, ceux-ci se redirigeront vers d'autres occupations, telles que l'industrie, le commerce et les arts, qui nécessiteront une autre forme d'administration, laquelle correspondra à ce système de commerce ou de finance. Or, tant que ces deux seuils démographiques ne seront pas franchis, la Corse devra s'en tenir au système rustique et donc, à la forme démocratique de gouvernement.

Soulignons que cette dernière forme correspond normalement à une cité plutôt qu'à une nation, de sorte que la grandeur de l'île présuppose certains ajustements d'ordre pratique. En effet, devant l'impossibilité de rassembler tout le peuple dans un même lieu, du moins sur une base régulière, et de confier la souveraineté aux mains des députés – auquel cas nous aurions affaire à un gouvernement aristocratique – Rousseau en conclut qu'un gouvernement mixte, c'est-à-dire une combinaison entre la démocratie et l'aristocratie élective, est la forme la plus convenable dans les circonstances. Grâce à celle-ci, le peuple continuerait de s'assembler « par parties » (c.-à-d. localement par pièves<sup>274</sup>), pour choisir les députés qui le représenteront dans le pouvoir législatif à l'Assemblée Générale des représentants des Communautés (la Consulte). Une fois bien établie, deux grands avantages résulteront de cette forme : premièrement, l'administration sera gérée non pas par le peuple en lui-même, mais bien par un petit nombre de gens éclairés, choisis

---

<sup>274</sup> Ce sont les Génois qui ont formé ces circonscriptions administratives pour faciliter le recouvrement des impôts et l'exécution de leurs ordres. Leur conservation, avec quelques « légers changements » dans leurs proportions, serait profitable pour les Corses, non seulement parce que les pièves rendraient la démocratie possible, mais aussi parce qu'elles permettraient de ne plus dépendre des villes, lesquelles sont nuisibles au système rustique (en encourageant notamment la désertion des campagnes). Rousseau reconnaîtra toutefois la nécessité, pour le gouvernement, d'avoir « un centre, un point de réunion auquel tout se rapporte ». Voir *PCC*, 911-12.

par le biais d'élections populaires pour un mandat d'un an; deuxièmement, tous les membres de l'État concourront à la souveraineté (par le choix de leurs représentants) sans avoir à se déplacer vers un seul point (une capitale par exemple), ce qui incitera les Corses à peupler également tout le territoire sans en être désavantagés politiquement. Ainsi, sous un gouvernement mixte, adapté au système rustique, on actualise la maxime fondamentale de l'institution proposée, laquelle consiste à maintenir la population en équilibre sur l'ensemble du territoire. On permet aussi, par la « vigueur » démocratique des pièves, d'anoblir la nation en alimentant chez les citoyens un désir de se distinguer par la vertu.

Jusqu'ici, Rousseau s'est inspiré de certains principes contenus dans son *Contrat* : la forme de gouvernement proposée tient compte de la situation locale de la Corse et plus précisément, du principe selon lequel la démocratie convient aux États pauvres. En même temps, étant donné la grandeur de l'île, le besoin d'un système représentatif devient inévitable. Rousseau le reconnaît et renvoie, immédiatement après avoir recommandé la forme d'un gouvernement mixte, au mémoire écrit par Buttafoco. Dans ce mémoire, on propose que la Consulte, convoquée par l'exécutif élu, c'est-à-dire par le Conseil Suprême<sup>275</sup>, soit tenue annuellement dans la cité de Corte. Dans le cadre de cette assemblée, la proposition des projets de lois est hybride, c'est-à-dire qu'elle peut soit provenir de ce Conseil – et à ce moment-là, elles doivent être entérinées par la majorité des députés des diverses communautés –, ou bien par ces mêmes députés, auquel cas, elles doivent être approuvées par l'exécutif. Dans le cas d'une initiative de l'exécutif, Guillaume Bacot souligne à juste titre que « [l']on retrouve bien le schéma du *Contrat social*, transposé d'une souveraineté démocratique à une souveraineté mixte », c'est-à-dire celle où le peuple donne, par l'entremise de ses représentants, sa sanction aux lois<sup>276</sup>. Dans le cas d'une initiative des représentants, il s'agit ici d'une nouveauté, car c'est l'exécutif qui est alors

---

<sup>275</sup> Le pouvoir exécutif était composé du Général, élu à vie par l'Assemblée générale des représentants des communautés, et du Conseil Suprême de l'État, qui comprenait neuf membres élus par ces mêmes représentants pour un mandat d'une année lors des assemblées locales de chacune des juridictions. Le Général et le Conseil Suprême étaient entre autres chargés d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

<sup>276</sup> Guillaume Bacot, « Jean-Jacques Rousseau et la procédure législative », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* 1, no. 15 (2002) : 59.

détenteur d'un droit de veto ou, comme nous l'avons décrit au second chapitre, de la fonction déclaratoire. À notre avis, cet agencement respecte une fois de plus l'esprit du *Contrat*, dans la mesure où la fonction intellectuelle d'élaboration des lois demeure entre les mains de l'élite Corse. Évidemment, nous nous éloignons de l'idéal d'une Constitution qui permette au peuple de voter directement les lois. Toutefois, même si nous croyons qu'un tel moyen est insuffisant pour prévenir l'usurpation à lui seul, le changement fréquent des membres du Conseil et des députés, jumelé à la balance mutuelle de leurs pouvoirs respectifs, fait en sorte qu'ils ne pourront négliger la volonté de leur mandants<sup>277</sup>. Il faut dire aussi que le caractère démocratique du gouvernement mixte requiert un autre élément fort important du *Contrat* : la nécessité de faire concourir l'ensemble de la population au choix de ses élus et surtout, de permettre à chacun d'eux de se porter candidat aux élections s'il en a les capacités et s'il bénéficie de l'estime publique, de sorte que le peuple s'identifiera à eux<sup>278</sup>. C'est le propre d'une noblesse politique.

### 3.1.2. L'anoblissement de la nation

Contrairement aux mémoires justificatifs corses, Rousseau est d'avis que les Génois leur ont rendu un grand service en privant leur ancienne noblesse de ses titres et de la possession de ses fiefs. En effet, celle-ci faisait partie d'une noblesse « féodale » liée à la monarchie, c'est-à-dire de celle où les droits sont héréditaires, particularisés (en termes d'ordres ou de degrés) et attachés « dans ses membres »<sup>279</sup>. Cette noblesse devait, d'une manière ou d'une autre, être bannie du corps politique, puisqu'elle est incompatible avec le régime mixte proposé par Rousseau, lequel n'autorise que la noblesse aristocratique ou « politique ». À la différence de la noblesse féodale qui n'admettait que des droits « individuels », la noblesse politique, elle, n'admet que des « droits de corps »<sup>280</sup>. Cela signifie que les membres de cette seconde classe, égaux de naissance « en titres, en

---

<sup>277</sup> Lahmer, « Rousseau et l'Angleterre », 96.

<sup>278</sup> Notons que dans la pensée politique de Rousseau, les femmes étaient exclues de la notion de peuple au sens d'un corps de citoyens.

<sup>279</sup> PCC, 909.

<sup>280</sup> *Ibid.*

privilèges, en autorité », détiendraient des droits émanant non pas de conquérants ou de Princes, comme ce fut le cas de la première classe, mais bien du peuple en lui-même<sup>281</sup>. La noblesse féodale est également incompatible avec l'élément *démocratique* de ce régime, puisque ce ne sont pas *tous* les membres du corps politique qui peuvent espérer en faire partie. Permettons-nous ici d'introduire une nuance importante.

Au premier chapitre, nous avons fait remarquer que la république, c'est-à-dire un État gouverné par les lois, pouvait être administrée soit sous la forme d'un gouvernement démocratique, aristocratique ou monarchique. Nous avons aussi souligné que la démocratie se définit, *stricto sensu*, comme un gouvernement par lequel le peuple s'assemble directement pour vaquer aux affaires publiques et qu'elle est, en raison de ce rapprochement entre les gouvernants et les gouvernés, la meilleure constitution en droit. Pour autant, la mise en œuvre de cette *forme* n'est pas recommandée par Rousseau, car l'influence des intérêts privés est plus susceptible de se produire ainsi dans l'élaboration des lois et dans celui des décrets gouvernementaux. Seul « un peuple de Dieux », c'est-à-dire un peuple parfaitement vertueux et éclairé, serait capable de se prémunir de ces abus et de se gouverner démocratiquement. Mais au-delà de cette définition de la démocratie comme forme de gouvernement impossible<sup>282</sup> et au-delà de l'identification de la souveraineté populaire à la démocratie *lato sensu*<sup>283</sup> (par opposition à la souveraineté aristocratique par exemple), Rousseau semble en faire ici un usage différent : dans le texte sur la Corse, elle apparaît, pour reprendre les termes de Litwin, comme étant « le principe *vivant* du gouvernement légitime, c'est-à-dire ce qui fait bien fonctionner les institutions et les retient sur la pente de l'abus » [nos italiques]<sup>284</sup>.

Toujours au premier chapitre, nous avons indiqué que Rousseau reprochait à Montesquieu d'avoir manqué de justesse en donnant la vertu pour « principe » uniquement

---

<sup>281</sup> PCC, 909.

<sup>282</sup> Voir Christophe Litwin, « “Faire parler les Dieux”. De la démocratie impossible au problème de la religion civile chez Rousseau », *Les ateliers de l'éthique/The Ethics Forum* 10, no. 1 (2015) : 60 et sq.

<sup>283</sup> Derathé, *Rousseau et la science politique de son temps*, 49-50.

<sup>284</sup> Litwin, « De la démocratie impossible », 59.

au gouvernement républicain démocratique<sup>285</sup> alors que la vertu devrait être, selon la doctrine du *Contrat*, le principe de tout État bien constitué, c'est-à-dire celui de tout État guidé par la volonté générale, et ce, nonobstant la forme de son gouvernement. Il reste que l'apport de Montesquieu sur la question des principes des divers gouvernements mérite d'être abordé, car Rousseau emprunte à celui-ci le sens principal du concept de démocratie pour en faire un des éléments clé favorisant la préservation de la république. Dans *De l'esprit des lois*, Montesquieu distingue en effet la nature du gouvernement de son principe. Dans le premier cas, il s'agit de « ce qui le fait être », c'est-à-dire de sa structure particulière, tandis que dans le second cas, il s'agit de « ce qui le fait agir », c'est-à-dire des passions humaines<sup>286</sup>. Contrairement à l'aristocratie dont l'âme est la modération et de la monarchie, qui est mue par l'honneur, la démocratie, de son côté, a pour ressort (ou passion) l'amour de l'égalité<sup>287</sup>. Chez Rousseau, la république a ceci de particulier qu'elle peut être non démocratique dans sa forme de gouvernement tout en demeurant légitime, pourvu que la volonté générale soit son seul guide. Or, si ce gouvernement peut ne pas être démocratique dans sa forme, il *doit* l'être à tout le moins dans son principe agissant, ce qui signifie, notamment, que les distinctions doivent naître du principe de l'égalité. Essayons de voir quelles en sont les implications.

Au chapitre VI du Livre troisième du *Contrat*, lequel porte sur la monarchie, Rousseau affirme curieusement que ce gouvernement, bien que légitime en droit, serait toujours « au dessous du républicain », car dans celui-ci « la voie publique n'élève presque jamais aux premières places que des hommes éclairés et capables, qui les remplissent avec honneur », alors que dans les monarchies, ce « sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talents qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont

---

<sup>285</sup> Pour Montesquieu, il existe trois espèces de gouvernements : le républicain, le monarchique et le despotique. Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps *ou* une partie de celui-ci détient la souveraine puissance. Autrement dit, le gouvernement républicain peut être soit démocratique, soit aristocratique. Voir *EL*, liv. II, chap. 1-2, 239 et sq.

<sup>286</sup> *Ibid.*, liv. III, chap. 3, 250-51.

<sup>287</sup> *Ibid.*, Avertissement de l'auteur, 227. Voir aussi liv. V, chap. 2-3, 274.

parvenus »<sup>288</sup>. Autrement dit, la supériorité de la « république » tient au fait que le peuple lui-même fait le choix, parmi les siens, de ses représentants et qu'il « se trompe bien moins sur ce choix que le Prince »<sup>289</sup>. Là-dessus, Rousseau semble, à notre avis, emprunter le lexique de Montesquieu, en opposant le gouvernement monarchique au gouvernement républicain (c.-à-d. démocratique ou aristocratique). Comme l'explique Litwin, « ce glissement terminologique est l'indice que le gouvernement monarchique, en raison du caractère non démocratique des modes de production de ses élites, est mu par un principe tendanciellement contraire à la *conservation* d'une constitution républicaine » [nos italiques]<sup>290</sup>. Il serait malgré tout possible de conserver la république rousseauiste sous un gouvernement monarchique pour peu que ses institutions fonctionnent d'après le principe démocratique.

Afin d'illustrer ce dernier point, rapportons-nous quelques instants au tout début de son *Projet pour la Corse*, dans lequel Rousseau mentionne ce qui suit à propos de l'abus de l'institution politique par les membres du gouvernement :

On veut parer à cet inconvénient par des machines qui maintienne[nt] le gouvernement dans son état primitif, on lui donne mille chaines, mille entraves pour le retenir sur sa pente, et on l'embarasse tellement qu'affaîssé sous le poids de ses fers il demeure inactif, immobile et s'il ne décline pas vers sa chute, il ne va pas non plus à sa fin.

*Tout cela vient de ce qu'on sépare trop deux choses inséparables, savoir le corps qui gouverne et le corps qui est gouverné. Ces deux corps n'en font qu'un par l'institution primitive, ils ne se séparent que par l'abus de l'institution* [nos italiques]<sup>291</sup>.

On constate ici un nouvel apport dans sa théorie politique : le gouvernement, quelle que soit sa forme, peut être retenu sur sa pente à dégénérer, c'est-à-dire sur sa tendance à usurper la souveraineté du peuple, sans pour autant être entravé dans son activité, dans la mesure où le corps des gouvernants ne se sépare pas « trop » du corps des gouvernés. En

---

<sup>288</sup> *CS*, 410.

<sup>289</sup> *Ibid.*

<sup>290</sup> Litwin, « De la démocratie impossible », 65.

<sup>291</sup> L'institution primitive à laquelle il fait référence dans ce passage (*PCC*, 901) est celle énoncée au chap. 17 du liv. III du *CS*, c'est-à-dire à « la forme primitive du gouvernement [qui] repose sur l'identité entre gouvernants et gouvernés, autrement dit la démocratie ». Voir Bernardi, « Combattre les préjugés, fixer les principes » dans *Affaires de Corse*, 199-200.



d'autres termes, pour prévenir « l'abus de l'institution », qui donne prise à l'usurpation, le gouvernement doit, autant que faire se peut, demeurer démocratique dans le fonctionnement de ses institutions, c'est-à-dire qu'il doit notamment être composé de citoyens émanant du peuple et non d'une certaine classe privilégiée. De cette façon, les patriciens, comme le rapporte Litwin, « étant de tous les citoyens les plus probablement vertueux, la procédure d'anoblissement limite[rait] autant que possible la possibilité qu'ils abusent de l'institution »<sup>292</sup>. Pour revenir donc à la distinction entre la noblesse féodale et la noblesse politique, on comprend que la première est précisément ce qui rend le gouvernement monarchique inférieur au républicain; il est inférieur en ce que le corps des gouvernants est trop distant par rapport au corps des gouvernés, une distance qui s'explique notamment par le fait que les uns sont magistrats par état alors que les autres en sont exclus. Certes, l'instauration d'une noblesse politique maintiendrait, dans un gouvernement mixte, une certaine distance de par son élément aristocratique, mais le choix, par et parmi le peuple, de ses magistrats sur la base du mérite, des vertus et des services rendus à la patrie pour un mandat d'un an réduiraient et légitimeraient cet écart. Ainsi, sous une telle configuration, un laboureur pourrait, au sein de l'assemblée de sa piève, participer au pouvoir en choisissant parmi les siens celui qui serait digne d'être anobli au titre de patricien.

Par ailleurs, bien qu'il soit louable d'étendre l'éligibilité au poste de représentant à l'ensemble des citoyens afin de créer un sentiment d'appartenance avec leurs élus (et pallier au fait qu'ils ne ratifient pas les lois), encore faut-il que la nation soit formée pour le gouvernement. À ce propos, nous avons mentionné, au second chapitre, que les assemblées avaient des effets moraux sur le peuple, et notamment celui d'entraver le développement de la désobéissance et de l'intérêt privé, lesquels sont propres à favoriser la tentation d'usurper le pouvoir chez les représentants. Or, dans un grand État comme celui de la Corse, nous l'avons dit, le peuple ne peut s'assembler à la fois dans un même lieu. Bien entendu, sous la forme d'un gouvernement mixte, le peuple s'assemblerait

---

<sup>292</sup> Litwin, « De la démocratie impossible », 67.

localement par piève pour choisir annuellement ses élus, ce qui n'est pas rien, mais nous sommes loin de la recommandation selon laquelle il doit se montrer fréquemment pour contenir le gouvernement et ralentir le processus de privatisation des intérêts. Dans les circonstances, Rousseau propose, en accord avec le *Contrat*, un moyen de nature différente pour renforcer la souveraineté dans les grands États modernes : l'amour de la nation. Comme l'explique Florent Guénard, il faut « faire naître en chaque citoyen un sentiment d'appartenance à la communauté, qui l'attache aux lois », car il s'agirait de « la seule passion suffisamment élevée pour renouveler l'appel à la citoyenneté »<sup>293</sup>. On voit, par ce qui précède, que les Corses adhéreront au plan de gouvernement que Rousseau propose, non pas par un simple appel à la vertu, mais en faisant en sorte qu'il soit fondé sur « l'esprit général » de leur peuple, qui le fasse « être lui et non pas un autre ». En cela, il s'avère nécessaire, conformément au *Contrat*, que « l'effet put devenir la cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution même »<sup>294</sup>. En un mot, il doit y avoir adéquation entre le plan proposé et la manière de penser d'une nation afin que le gouvernement ait prise sur les mœurs.

C'est à partir d'ici que le texte devient particulièrement intéressant. En effet, tel que le souligne Blaise Bachofen, Rousseau transpose au domaine politique la double exigence que visait à répondre l'éducation négative du jeune Émile : d'une part, le *préserver*, le plus possible, du « torrent des préjugés [qui] l'entraîne » et qui « enflame son imagination » – tout en conservant chez lui une certaine disposition « primitive » à la liberté – et d'autre part, le *conduire* vers des désirs qui sont favorables à l'exercice de cette même liberté<sup>295</sup>. En l'espèce, si les Corses sont « dans l'heureux état qui rend une bonne institution possible », c'est parce qu'ils « n'ont pas pris encore les vices des autres nations »<sup>296</sup>. Un sage instituteur, explique-t-il dans le *Contrat*, ne doit pas commencer par rédiger de bonnes lois en elles-mêmes; il doit examiner, au préalable, si le peuple auquel il les destine est propre

---

<sup>293</sup> Florent Guénard, *Rousseau et le travail de la convenance* (Paris : Honoré Champion, 2004), 506, 512.

<sup>294</sup> *CS*, liv. II, chap. 7, 383.

<sup>295</sup> Blaise Bachofen, *La condition de la liberté : Rousseau, critique des raisons politiques* (Paris : Payot, 2002), 271; 283; *Émile*, liv. IV, 500.

<sup>296</sup> *PCC*, 902.

à les supporter<sup>297</sup>. Cette idée d'une nécessaire adéquation entre les lois à proposer et l'état des mœurs est bien résumée dans le passage qui suit :

Les Peuples ainsi que les hommes ne sont dociles que dans leur jeunesse, ils deviennent incorrigibles en vieillissant; *quand une fois les coutumes sont établies et les préjugés enracinés*, c'est une entreprise dangereuse et vaine de vouloir les réformer; le peuple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux pour les détruire, semblable à ces malades stupides et sans courage qui frémissent à l'aspect du médecin [nos italiques]<sup>298</sup>.

C'est d'ailleurs pour cette raison que Platon refusa de donner des lois aux Arcadiens et aux Cyréniens (sachant qu'ils souffriraient de l'égalité), et que Minos échoua, malgré de bonnes lois, à discipliner un peuple « chargé de vices »<sup>299</sup>. Leurs mœurs étaient, dans chacun de ces cas, irrémédiablement corrompues. Bien sûr, les Corses ont déjà pris les préjugés répandus partout en Europe<sup>300</sup>, mais ils ne sont pas encore « enracinés » dans leurs mœurs. Ce sont ces préjugés, affirme Rousseau, « qu'il faut combattre et détruire pour former un bon établissement »<sup>301</sup>. C'est pourquoi, dans la section qui suit, nous verrons que le philosophe s'emploie à comparer le caractère primitif des Corses avec celui des Suisses d'antan et à souligner leurs nombreuses similitudes dans le but, précisément, d'illustrer combien les mœurs de la Suisse moderne se sont corrompues par les mêmes préjugés que les insulaires entretenaient à l'égard du « faux éclat des nations voisines »<sup>302</sup>. Cette mise en garde visera avant tout à prévenir les Corses contre d'éventuelles usurpations des gouvernants, qui « savent très-bien que tous les besoins que le Peuple se donne, sont autant de chaînes dont il se charge »<sup>303</sup>.

---

<sup>297</sup> *CS*, liv. II, chap. 8, 385.

<sup>298</sup> *Ibid.*

<sup>299</sup> *Ibid.*

<sup>300</sup> C'est principalement « la préférence apportée à la vie urbaine “policée” sur la vie rustique des campagnes, la croyance que la richesse, surtout monétaire, est le gage de la puissance publique et du bonheur individuel, l'idée enfin que le mérite personnel trouve sa reconnaissance dans la formation d'une noblesse ». Voir de nouveau Bernardi, « Combattre les préjugés », 202.

<sup>301</sup> *PCC*, 902.

<sup>302</sup> *Ibid.*, Fragments séparés, 950.

<sup>303</sup> Premier *Discours*, 7n.

### 3.1.3. Former la nation pour le gouvernement

En ce qui concerne maintenant l'édifice du gouvernement, la première règle édictée par Rousseau est de s'appuyer sur le caractère national du peuple à gouverner afin que les lois et les mœurs soient « intimement unies dans les cœurs des citoyens »<sup>304</sup>. En l'occurrence, bien que le cœur des Corses ait été « défiguré » par l'esclavage et la tyrannie des Génois, l'insularité leur a forgé une spécificité nationale un peu plus marquée que les autres peuples, ce qui permet encore de la rétablir et de la conserver. En outre, Rousseau s'appuie sur l'*Histoire universelle* de Diodore de Sicile, ouvrage dans lequel les Corses sont décrits comme ayant en commun un caractère d'équité, d'humanité et de bonne foi. Ce « caractère primitif », découlant selon Rousseau d'une vie pastorale, laborieuse et indépendante, correspondrait à celui des anciens Suisses. Étant pauvres, mais sans besoins superflus, puisque chacun tirait tout le nécessaire de son sol, ces derniers se peuplaient « dans une union que rien ne pouvoit altérer »<sup>305</sup>. Chacun avait, pour ainsi dire, les mêmes intérêts et les mêmes goûts simples, de sorte qu'il émanait de l'uniformité de leur vie un vouloir-vivre collectif inébranlable. Cette concertation leur permettait d'ailleurs de défendre la patrie avec une fermeté qui surprit les grandes puissances de l'Europe. Tel est, sommairement pour Rousseau, le modèle que les Corses devraient suivre pour revenir à leur état primitif.

Or, les Suisses se seraient insensiblement écartés de ce modèle à partir du moment où les Princes, incapables de vaincre leurs troupes, se sont mis à les employer pour d'autres conquêtes. Le goût pour l'argent les aurait peu à peu amenés à devenir mercenaires et à développer, après coup, un mépris de leur état primitif, lequel fut pourtant à l'origine de leurs vertus. À cette relation mercantile avec les autres peuples, qui « leur eut fait aimer ce qu'ils devoient craindre et admirer ce qu'ils devoient mépriser », il faut ajouter une seconde cause, « plus cachée » encore, ayant contribué à cet avilissement : il s'agit de l'introduction,

---

<sup>304</sup> LA, 61.

<sup>305</sup> PCC, 914, 916.

par les gouvernants suisses, du commerce, de l'industrie et du luxe<sup>306</sup>. En fait, d'après Rousseau, ceux-ci se seraient aperçus, au contact des puissances étrangères, que pour mieux dominer le peuple, il fallait « lui donner des goûts plus dépendans »<sup>307</sup>. Les métiers et les besoins liés au commerce et au luxe étaient alors une autre manière d'accentuer cette dépendance vis-à-vis des gouvernants, bien plus que ne l'eut fait leur état primitif. Leur introduction a donc eu pour résultat d'accroître les inégalités et de corrompre les mœurs et l'esprit public des Suisses. Ce sont là, pour Rousseau, « de grandes leçons pour le peuple Corse » qui rappellent également celles énoncées dans son premier *Discours*.

À ce propos, permettons-nous d'émettre quelques remarques. Au premier chapitre, nous distinguons deux types de domination : l'une violente et l'autre insidieuse, ce que Rousseau qualifie aussi d'entreprises d'éclats et d'entreprises insensibles. Dans un passage qui n'a pas été inséré dans le *Projet pour la Corse*, il précise une nouvelle fois que les usurpateurs emploient l'un ou l'autre de ces deux moyens pour affermir leur puissance<sup>308</sup>. Par contre, s'il fait référence à la voie violente, c'est-à-dire à celle qui consiste à appauvrir le peuple subjugué et à le rendre barbare – ce qui a toujours eu pour effet de provoquer des révolutions –, l'autre voie est quelque peu différente de celle qu'il a d'abord présentée dans les *Lettres* et que nous avons rapportée au premier chapitre. En effet, il ne s'agit pas d'un discours recourant notamment à « ces noms spécieux de justice et de subordination » pour usurper en secret la souveraineté<sup>309</sup>. Au contraire, le moyen employé ici par les gouvernants suisses consisterait, tout comme il est dit dans le premier *Discours*, à « efféminer » le peuple sous prétexte de l'instruire et de l'enrichir<sup>310</sup>. Ce serait là une voie qui, selon Rousseau, rendrait « les peuples amollis, corrompus, délicats, raisonneurs, tenant dans l'ignominie de la servitude de beaux discours sur la liberté », et qui les condamnerait à être « écrasés sous leurs maîtres puis détruits par des conquérans »<sup>311</sup>.

---

<sup>306</sup> PCC, 916.

<sup>307</sup> *Ibid.*

<sup>308</sup> *Ibid.*, 904n1, notes et variantes, 1726-27.

<sup>309</sup> *Émile*, liv. IV, 524.

<sup>310</sup> Voir Premier *Discours*, 6-7.

<sup>311</sup> PCC, 904n1, notes et variantes, 1727.

Comme nous l'avons mentionné, les Corses auraient conservé nombre des vertus primitives que nous avons décrites ci-haut. Mais, ils auraient aussi accumulé toutes sortes de vices dans la servitude, tels la mutinerie d'une part, et un penchant pour la rapine et le meurtre d'autre part, lesquels furent alimentés par la paresse et l'impunité. C'est à la tyrannie génoise que Rousseau impute une partie de ces maux : c'est elle qui a empêché les Corses de s'instruire et de s'enrichir, en les détournant des professions lucratives et en prenant toutes les mesures « pour épuiser l'Isle d'argent »<sup>312</sup>. S'ils menaient au départ une vie simple et indépendante, ceux-ci se seraient par la suite découragés de leur condition, faute de pouvoir payer leur taille (imposition) avec des denrées qui ne pouvaient être vendues qu'à « vil prix » aux monopoles des officiers génois (à cause des droits sur la vente, le transport et de l'interdiction d'exportation hors de l'île). Face à de telles exactions, certains ont décidé de quitter leurs champs pour travailler sur les grands chemins alors que d'autres, plutôt que de s'épuiser pour si peu, ont préféré ne rien faire et se tourner vers le vol pour se procurer de l'argent et payer leur taille. Cette oisiveté, en plus de l'assurance de l'impunité, les a d'ailleurs amenés à comploter sur des projets de vengeance familiale sans en être inquiétés le moins du monde. Malgré ce climat social délétère, Rousseau croit tout de même que certains de ces vices, contractés dans la servitude, « disparaîtront d'eux-mêmes avec la cause qui les fit naître, [et que] d'autres ont besoin qu'une cause deracine la passion qui les produit »<sup>313</sup>. Pour dire les choses autrement, nous retrouvons ici, comme l'écrit Bachofen, la double exigence de la théorie de l'éducation négative : d'une part, le législateur « doit travailler à empêcher, par une action sur les conditions concrètes de l'existence du peuple, l'effet des passions asservissantes », et d'autre part, « y substituer d'autres passions, offrir à l'amour propre et aux emportements de l'imagination des objets dont la poursuite produise le même effet que ceux que produirait une vertu raisonnée »<sup>314</sup>.

Au regard de la première exigence, c'est-à-dire la suppression des causes asservissantes que sont particulièrement le commerce et le goût pour l'argent, il suggère

---

<sup>312</sup> PCC, 918.

<sup>313</sup> *Ibid.*, 917.

<sup>314</sup> Bachofen, *La condition de la liberté*, 283-84.

d'encourager la vertu par des « motifs plus sensibles pour leur donner la première habitude de bien faire », soit, entre autres choses, en divisant la nation corse en trois classes successives : les aspirants, les patriotes et les citoyens. Pour gravir les échelons et jouir d'un plus grand nombre de privilèges, il faudra remplir certaines conditions liées à la mise en valeur de la terre et de la fécondité. Par exemple, si l'on veut parvenir au plus haut rang, c'est-à-dire à celui de citoyen, la famille devra compter au moins deux enfants vivants, une habitation et un fond de terre suffisant pour subvenir aux besoins particuliers. En ce qui concerne la culture des terres, il proposera, pour l'encourager, d'ôter au maximum la nécessité de l'argent sur l'île et de plutôt privilégier un commerce intérieur par l'échange de denrées, lequel se réduirait à peu de chose à mesure que les différentes provinces deviendront autosuffisantes. Il suggère aussi, en ce sens, de permettre aux particuliers de choisir entre un recouvrement de la taille en argent ou par une portion du produit de leurs récoltes (la dîme)<sup>315</sup>. Pour les aspirants qui n'ont pas de fond de terre, on leur permettrait de contribuer au revenu public par des corvées. Outre le fait qu'elles inciteraient les citoyens à remplir par eux-mêmes leurs devoirs civiques, ces modes d'imposition ne les obligeraient plus à faire du commerce pour se procurer de l'argent et freinerait, par conséquent, l'exode des paysans vers les villes. Sachant donc que l'on pourra « vivre dans l'abondance sans jamais manier un sou » et qu'il n'existera au-dessus d'eux aucune condition sociale plus digne que celle d'agriculteur, Rousseau croit que les Corses désireront se distinguer autrement, c'est-à-dire civiquement, en cherchant notamment à remplir leurs devoirs mieux que les autres, en ayant de plus grandes récoltes ou en méritant dans les élections les suffrages du peuple<sup>316</sup>.

Ainsi, on constate que ces quelques moyens énumérés convergent vers un chemin bien précis : celui de détourner l'opinion publique d'un des préjugés modernes qui consiste

---

<sup>315</sup> Évidemment, le système rustique ne reposerait pas uniquement sur une économie agraire. Il y aurait, dans une moindre proportion au départ, des métiers de l'industrie « utile » qui eux, seraient imposés en argent. On parle donc d'un recouvrement mixte de l'impôt. Comme nous l'avons dit plus haut, Rousseau ne tient pas à ce que la Corse demeure dans son premier terme « de peur que les particuliers, devenus aussi trop isolés, trop indépendans, trop sauvages ne tiennent plus assés au gouvernement ». Voir *PCC*, 935.

<sup>316</sup> *Ibid.*, 922, 925.

à croire en la nécessité de l'argent pour développer l'activité économique de la Corse et avoir de la considération. Pour Bachofen, ces actions préconisées par Rousseau doivent « tendre à supprimer aussi bien les causes de l'enrichissement immérité que le lien entre amour-propre et enrichissement; et en définitive, [...] la servitude politique engendrée par la concentration de l'amour-propre sur les affairements privés »<sup>317</sup>. Nous ajouterions qu'elles visent surtout à faire reculer, depuis le moment de l'institution primitive, le premier terme du déclin<sup>318</sup> et à rendre finalement la durée de cet État « aussi longue et aussi belle qu'il est possible »<sup>319</sup>. Cela dit, la proposition d'un système agraire, frugal et non marchand permettrait, certes, de contrecarrer les passions asservissantes, mais elle ne suffirait pas, à elle seule, à rendre les Corses laborieux et par conséquent, plus libres. Il importerait, selon Rousseau, « de faire adopter au peuple la pratique de ce système, de lui faire aimer l'occupation que nous voulons lui donner, d'y fixer ses plaisirs, ses desirs, ses goûts, d'en faire généralement le bonheur de la vie, et d'y borner les projets de l'ambition »<sup>320</sup>. C'est la raison pour laquelle nous aborderons, dans les lignes qui suivent, la meilleure manière de produire « une véritable émulation au travail » dans une économie encore peu développée et chez une population qui a, comme nous l'avons mentionné, sombré dans la paresse et le découragement. Elle consistera, pour reprendre les mots de Géraldine Lèpan, à « tire[r], du mal même, un remède », c'est-à-dire à rectifier l'amour-propre des Corses de telle sorte qu'en redirigeant l'opinion publique vers des objets naturellement estimables, ils fassent de l'indépendance et de l'accroissement de la puissance de la nation le « prix » de leur labeur (au sens, précisons-le, de leur valeur morale)<sup>321</sup>. C'est ici qu'intervient la deuxième exigence de l'éducation négative.

---

<sup>317</sup> Bachofen, *La condition de la liberté*, 286.

<sup>318</sup> Nous faisons référence ici à la première étape historique de resserrement du gouvernement, telle que nous l'avons décrite au premier chapitre.

<sup>319</sup> *PCC*, 917(b), notes et variantes, 1728-29.

<sup>320</sup> *Ibid.*, 918.

<sup>321</sup> Géraldine Lèpan, *Jean-Jacques Rousseau et le patriotisme* (Paris : Honoré Champion, 2007), 141.



### 3.1.4. L'économie bien entendue de la puissance civile

Selon Rousseau, il existe deux moyens de gouverner un peuple : soit par la crainte, soit par l'espoir. Chacun de ces instruments aurait sa fonction propre dont il faut savoir distinguer l'usage afin de les appliquer à bon escient. En effet, dans le cas de la crainte, sa fonction n'est pas d'exciter, mais de *retenir*, elle n'aurait pas pour but *d'amener* quelqu'un à bien faire, mais à le dissuader de mal agir, comme c'est d'usage, par exemple, avec les lois pénales. Ce n'est donc pas en punissant un fainéant qu'il sera porté à devenir laborieux (à bien faire), ni en montrant que le travail est un moyen d'éviter la faim (c.-à-d. par la crainte de la misère). Les gens seront incités à travailler seulement si on leur montre qu'il s'agit d'un moyen positif de parvenir à leur bien-être. Ainsi, d'après Rousseau, la « règle générale » devant être posée est la suivante : nul ne devrait être châtié pour s'être abstenu (en l'occurrence travailler), mais seulement pour avoir fait, c'est-à-dire pour avoir commis un acte répréhensible. En ce sens, si l'on souhaite réellement éveiller l'activité de toute une nation, il faut non pas la punir à la manière d'« [u]n mauvais précepteur [qui] ne sait que donner le fouet », mais plutôt chercher à « lui présenter de grands desirs, de grandes espérances, de grands motifs positifs d'agir »<sup>322</sup>. À cette fin, le gouvernement devra s'appuyer sur deux grands mobiles faisant agir les individus : la volupté et la vanité. En déduisant des voluptueux tous ceux qui ont du plaisir par ostension, c'est-à-dire par désir de distinction, il s'ensuit que le véritable *motif d'action* de la grande majorité d'entre eux se réduit à la seule vanité. Or, la vanité serait « le fruit de l'opinion », de sorte que si l'on veut dire au peuple ce qu'il doit faire, il faut « lui montrer ce qu'il doit estimer »<sup>323</sup>.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, Rousseau précise encore que la vanité n'est qu'une des deux branches de l'amour-propre : ses préjugés naissent de ce que l'opinion accorde « un grand prix aux objets frivoles », tandis que l'orgueil, la seconde branche, naît de ce qu'elle vise des « objets grands et beaux par eux-mêmes »<sup>324</sup>. La première prendrait

---

<sup>322</sup> *Fragm. pol.*, sect. IV, fragm. 9, 494; PCC, 937.

<sup>323</sup> *Ibid.*, 937.

<sup>324</sup> *Ibid.*, 938.

donc plus de temps avant de « fasciner les yeux d'une nation », c'est-à-dire avant de *dénaturer* le jugement de son goût, puisque nous ne serions pas portés naturellement à nous estimer de biens superflus<sup>325</sup>. Pour cette raison, l'opinion de tout jeune peuple demeure malléable, surtout dans un contexte postrévolutionnaire comme en Corse : « jamais peuple nouveau ne fut vain car la vanité par sa nature est individuelle; elle ne peut être l'instrument d'une aussi grande chose que de former un corps de nation »<sup>326</sup>. Comme l'explique Yves Vargas, la servitude vécue par les Corses les a maintenus dans une sorte de juvénilité qui ne leur a pas permis de se développer en tant que peuple, si bien que les vices qu'ils ont contractés ne sont pas, pour l'essentiel, constitutifs de leur caractère national, mais sont plutôt la résultante du joug de Gênes<sup>327</sup>. De ce point de vue, le gouvernement peut encore attiser l'orgueil civique des Corses en dirigeant leurs jugements sur de « grands et beaux objets par eux-mêmes » que sont leur indépendance et leur *puissance*. Pour Rousseau, la puissance est la voie la plus générale et la plus sûre qu'on puisse trouver pour satisfaire ses désirs : « quelque passion qu'un h[omme] ou qu'un peuple soit enclin, s'il en a de vives il aspire vivement à la puissance »<sup>328</sup>. Suivant cela, ce serait « dans l'économie bien entendue de la puissance civile que consiste le grand art du gouvernement, non seulement pour se maintenir lui-même mais pour repandre dans tout l'état l'activité, la vie; pour rendre le peuple actif et laborieux »<sup>329</sup>. Mais qu'entend-il par « puissance civile »?

Si on se rapporte au *Contrat*, les mœurs, les coutumes et surtout l'opinion publique sont l'affaire du grand Législateur qui s'en occupe secrètement. Son emploi constitue la république et « n'a [donc] rien de commun avec l'empire humain », c'est-à-dire que « ce n'est point magistrature, [et] ce n'est point souveraineté »<sup>330</sup>. D'ailleurs, cette séparation n'existe pas au moment où il institue un peuple, puisque le corps du souverain et celui du gouvernement « n'en font qu'un par l'institution primitive », du moins jusqu'à ce qu'il y ait

---

<sup>325</sup> PCC, 938; Litwin, « L'économie de la puissance civile » dans *Affaires de Corse*, 362.

<sup>326</sup> *Ibid.*, 938.

<sup>327</sup> Yves Vargas, « Comment Rousseau inventa la Corse », *Études corse*, no. 66 (juin 2008), 138-40.

<sup>328</sup> PCC, 938.

<sup>329</sup> *Ibid.*, 938-39.

<sup>330</sup> *CS*, liv. II, chap. 7, 382.

« abus de l'institution »<sup>331</sup>. À nouveau, comme Litwin le souligne, la puissance civile fait référence à ce moment institutionnel démocratique précédent l'abus, c'est-à-dire précédent la différenciation entre la puissance législative et la puissance exécutive, lequel se perpétue dans le corps entier « comme source démocratique primitive tant de la souveraineté que du gouvernement »<sup>332</sup>. Nous dirions plus : la puissance civile renvoie également aux mœurs qui ont été déterminées par l'institution primitive<sup>333</sup>. Le « grand art » du gouvernement, tel qu'il est mentionné dans le *Projet pour la Corse*, est *mutatis mutandis* ce qu'il est pour le législateur. La différence majeure ici, c'est que le gouvernement n'est pas le fondateur de la république ni celui des mœurs. Son rôle est plutôt de conserver ce qui lui est légué. Prenant l'État tel qu'il est, c'est-à-dire avec un peuple déjà formé, il ne peut tout simplement pas « recourir à l'intervention du ciel » et « faire parler les Dieux » pour que les Corses adhèrent au projet qui leur est proposé. Ce qui est devant eux, à leur portée, et qu'ils peuvent concevoir, c'est la puissance civile ou la « troisième puissance » pour reprendre les termes de Litwin, celle qu'ils ont incarnée par la révolution et qui a fait d'eux un peuple *renaisant*, autant sur le plan des institutions que sur celui des mœurs. C'est à cela que le gouvernement devra faire appel pour aviver leur orgueil selon Rousseau.

Par ailleurs, la puissance civile peut s'exercer de deux manières : soit légitimement par l'autorité politique, soit illégitimement par les richesses. Si les Corses maintiennent leurs préjugés et tendent vers le second exercice, la puissance et l'autorité se sépareront. Les moyens d'acquérir les richesses étant d'ordinaire distincts de ceux menant à l'autorité, il s'ensuivra alors un partage de « l'objet de la convoitise » par deux catégories de personnes :

[l]es uns aspire[ront] à l'autorité pour en vendre l'usage aux riches et s'enrichir eux mêmes par ce moyen; les autres et le plus grand nombre [iront] directement aux richesses avec lesquelles ils sont surs d'avoir un jour la puissance en achetant soit l'autorité soit ceux qui en sont les dépositaires<sup>334</sup>.

---

<sup>331</sup> PCC, 901.

<sup>332</sup> Litwin, « L'économie de la puissance civile », 366-67.

<sup>333</sup> C'est ce qui ressort de la LA, 68.

<sup>334</sup> PCC, 939.

Sous ce gouvernement illégitime, la puissance « apparente » sera entre les mains des magistrats, tandis que la puissance « réelle », elle, se trouvera entre les mains des riches. Dans les circonstances, la puissance civile ne sera plus utilisée dans le but de stimuler l'activité et la vie démocratique des citoyens, mais servira plutôt, comme nous l'avons constaté en nous référant au premier *Discours*, à favoriser l'usurpation de la souveraineté du peuple par les membres du gouvernement et indirectement par les riches. Chacun poursuivra ses intérêts particuliers, l'amour-propre sera dévoyé au profit de la soif d'argent et forcément, un désintéret pour la chose publique gagnera les foules et permettra à quelques-uns de s'enrichir en détournant l'appareil d'État. À partir de ce moment, « tout marche[ra] au gré des passions des hommes, [et] rien ne tend[ra] au but de l'institution » conclut Rousseau<sup>335</sup>. Ainsi, nous pouvons dire qu'il s'agit en quelque sorte d'une mise en garde visant à prévenir la reprise, par la noblesse corse, d'une mystification semblable à celle décrite dans le second *Discours*<sup>336</sup>.

Pour terminer sur ce cas, nous avons vu que le gouvernement ne pouvait être retenu sur sa pente « par mille chaînes, mille entraves », c'est-à-dire *uniquement* par des moyens institutionnels. Certes, la proposition d'un gouvernement mixte permet à tous les Corses non seulement de s'assembler pour élire leurs représentants locaux – et maintenir par cela un lien étroit avec leurs députés –, mais elle permet aussi à chacun de se présenter comme candidat sous des conditions qui font fi de la naissance. Ajoutons à cela un mandat parlementaire d'une durée d'un an qui empêche l'emprise de l'intérêt de corps du magistrat sur celle du citoyen au service de ses commettants. Outre ces moyens, la procédure législative qui se veut hybride, crée une balance mutuelle entre les membres élus du gouvernement et les représentants de la puissance législative. Elle n'accorde peut-être pas un vote direct des lois aux citoyens eux-mêmes, mais elle a à tout le moins le mérite de régler l'usage que les élus en font le temps que dure leur commission, grand reproche fait

---

<sup>335</sup> PCC, 939.

<sup>336</sup> « Tous coururent au devant de leurs fers croyant assurer leur liberté » affirma Rousseau, en faisant référence à l'adhésion de la population au faux pacte du riche. Cf. Second *Discours*, 177. Il faut savoir que dans son mémoire, Buttafoco recommandait à ce que les privilèges ôtés à la noblesse corse lui soient restitués. Rousseau s'y opposera, préférant plutôt anoblir la nation tout entière.

aux Anglais. Nous croyons que ces ajustements institutionnels proposés à cause de la grandeur de l'île continuent de faire prévaloir la volonté populaire tout en conservant l'essentiel des principes du *Contrat*. Par contre, ces moyens demeurent insuffisants pour empêcher l'usurpation de la souveraineté. Comme on a pu le constater, les préjugés qu'ont les Corses pour l'argent sont un terreau fertile à la servitude, d'où la nécessité de former la nation pour le gouvernement. Ne pouvant persuader par des discours un peuple qui serait assemblé à la manière des Anciens, Jean Starobinski a vu juste dans son introduction de l'*Essai sur l'origine des langues* lorsqu'il affirme qu'il y a, pour Rousseau, « une voie d'accès vers un nouveau pouvoir politique : l'opinion, dont il n'est pas vain d'espérer qu'elle pourrait un jour corriger et guérir les maux dont souffrent les sociétés corrompues »<sup>337</sup>. C'est sur le goût que le gouvernement doit agir. Mais, encore faut-il que les membres du gouvernement eux-mêmes veuillent orienter l'opinion publique vers une économie de la puissance civile. C'est là une critique que nous pourrions soulever : Rousseau ne se méfie pas tant des individus que de ce qu'ils deviennent à titre de représentants et pourtant, il semble s'appuyer sur eux pour procéder à ce changement et maintenir, à la manière du censeur antique, les mœurs « contre les accidents inévitables qui les attaquent et contre la pente naturelle qui les altère »<sup>338</sup>. Ce n'est pas le législateur qui intervient ici et qui se retire une fois son ouvrage achevé : ce sont bel et bien les membres du gouvernement. Sur ce point, nous sommes d'avis que Rousseau fait preuve d'un optimisme bien éloigné de l'esprit de son *Contrat*.

### 3.2. Considérations sur le gouvernement de Pologne

Au chapitre V de ses *Considérations*, dont le titre s'intitule *Vice radical* ou, pour reprendre le titre rayé qu'on trouve en marge de son manuscrit conservé à la Bibliothèque de Neuchâtel, *L'État est trop grand. Remède*, Rousseau prétend que le problème principal de la Pologne est sa vaste étendue. Le seul moyen qu'il voit pour associer à ce grand État les

---

<sup>337</sup> Jean Starobinski, « Introduction » à l'*EOL*, dans *OC V*, CXCVI.

<sup>338</sup> *LA*, 68.

avantages des petites républiques est de perfectionner le système des gouvernements fédératifs. Autrement dit, l'idée est d'étendre les pouvoirs des Diétines (les assemblées locales) dans leurs Palatinats respectifs (les provinces) et de leur donner une forme plus régulière, en s'assurant toutefois qu'elles continueront de se conformer à la législation commune et au corps de la république. Nous verrons en effet que c'est grâce aux Diétines, considérées par Rousseau comme « le vrai Palladium de la liberté », que la Pologne a pu se conserver. *A priori*, ceci peut paraître abstrait et dans le but de permettre au lecteur de bien saisir ce qui suit, il s'avère nécessaire de définir brièvement les trois ordres existants dans cet État<sup>339</sup>.

Celui-ci se compose de la chambre des Nonces (la chambre basse), du Sénat (la chambre haute) et du Roi qui, lorsqu'ils sont réunis en assemblée, forment ce qu'on appelle la Diète, c'est-à-dire le pouvoir législatif central<sup>340</sup>. Les Nonces devaient être élus à l'unanimité par une assemblée d'électeurs (une Diétine électorale) dans chacun des Palatinats respectifs, et ce, pour un mandat renouvelable de deux ans. Les électeurs étaient tous nobles, c'est-à-dire membres de l'ordre équestre, et les Nonces, eux, étaient désignés exclusivement parmi ces derniers. Le Sénat, quant à lui, se composait de membres inamovibles, choisis également parmi l'ordre équestre. Les sénateurs se divisaient en deux catégories, c'est-à-dire les sénateurs ecclésiastiques (les Évêques) et les sénateurs séculiers. Ces derniers se subdivisaient en trois autres catégories, à savoir les sénateurs de premier rang, composés de palatins supérieurs, les sénateurs de second rang, formés de Castellans inférieurs, et enfin, des ministres d'État (les Ministres). Finalement, en ce qui concerne le roi, celui-ci était élu à vie, mais il lui était interdit de transmettre le trône par voie héréditaire. Nous aurons l'occasion d'apporter un peu plus de détails à chacune de ces fonctions au fur et à mesure que nous avancerons dans le texte.

---

<sup>339</sup> Pour la description qui suit, nous nous sommes fié, encore une fois, au travail de Lahmer, *Volonté générale et séparation des pouvoirs*, 272 et sq.

<sup>340</sup> Le Sénat et le Roi, bien qu'ils fassent partie du pouvoir exécutif, avaient le droit de voter en tant que citoyens à la Diète. Le roi détenait également l'initiative législative.

Pour l'instant, nous discuterons du moyen par lequel l'autorité législative a pu se conserver en Pologne, à savoir le partage du pouvoir exécutif, pour montrer en quoi ce moyen, malgré son avantage apparent, constitue un risque pour la pérennité de l'État. Nous examinerons ensuite deux autres moyens permettant de freiner l'usurpation, c'est-à-dire la fréquence des Diètes et le maintien du mandat impératif. Puis, il sera question de la réforme de la Diète et du processus de nomination du Sénat, lesquels visent à réduire le poids de ces membres dans la chambre législative et à empêcher par-là que les intérêts de ce corps prévalent dans celle-ci. Nous nous pencherons ensuite sur certaines propositions concernant le recueil des suffrages et l'idée d'une couronne électorale intégrant le sort dans le choix. Enfin, nous verrons, comme dans le cas de la Corse, que toutes ces recommandations visant à lutter contre l'usurpation demeureront futiles si les institutions n'inspirent pas, au préalable, l'amour de la patrie et de la liberté. C'est la raison pour laquelle nous aborderons le projet d'une « marche graduelle » au sein de l'administration polonaise, c'est-à-dire celle d'une progression dans les emplois publics pour parvenir, au mérite, à des places plus éminentes, et qui aurait notamment pour ambition de développer ce sentiment de devoir patriotique. Pour réaliser cette réforme, nous montrerons combien il est important de réduire les inégalités économiques, en contrecarrant notamment ce qui l'alimente, c'est-à-dire le goût pour le luxe. L'éducation nationale sera le moyen proposé par Rousseau pour y parvenir. Nous aurons donc l'occasion, à travers ce texte, de déterminer si l'ensemble de ces mesures visant à prévenir l'usurpation dans ce grand État moderne reprennent bel et bien l'essentiel des principes du *Contrat*.

### 3.2.1. Le partage du pouvoir exécutif

Selon Rousseau, la puissance législative en Pologne, bien qu'elle conserve encore toute son autorité, se serait affaiblie d'une manière singulière; elle se serait paralysée d'elle-même sans que le pouvoir exécutif l'ait usurpée. Cela s'explique, comme nous aurons l'occasion d'en discuter plus longuement, par une vieille procédure datant de 1673 – le *liberum veto* –, qui permettait notamment à tout Nonce d'empêcher le vote d'une loi à la Diète ou de mettre fin à une session en quittant la salle et en faisant parvenir aux pairs une

protestation approuvée par ses commettants<sup>341</sup>. Lorsqu'un Nonce en venait à rompre la Diète, toute loi précédemment votée durant la même séance était annulée rétroactivement. En dépit donc de cet état d'anarchie politique, l'autorité législative aurait tout de même réussi à se conserver grâce à deux moyens. Il s'agit tout d'abord de la présence continue du législateur, c'est-à-dire, d'une part, de la fréquence des Diètes et d'autre part, du renouvellement fréquent des Nonces. Ensuite, l'autre moyen ayant permis sa sauvegarde est d'un côté le partage de la puissance exécutive, lequel a empêché ses dépositaires d'agir de concert pour subjuguer la puissance législative, et de l'autre, l'alternance continue de ces mêmes dépositaires, laquelle a empêché la perpétuation d'un système suivi d'usurpation. Si nous commençons par ce second cas, les rois étaient tous élus et contraints par les *Pacta Conventa*<sup>342</sup>, de sorte que le chemin que l'un se frayait vers l'usurpation était à recommencer au début du règne de l'autre. De plus, sans vouloir entrer dans les détails, les Ministres et grands Officiers, de même que le Sénat, bien qu'ils eussent une autorité sans bornes dans leurs départements respectifs, étaient malgré tout indépendants les uns des autres. Ainsi, la puissance exécutive n'étant pas entre les mains d'un seul corps ou d'une seule famille héréditaire, il en résultait une balance mutuelle entre ses différents détenteurs.

Si le second moyen, c'est-à-dire le partage de la puissance exécutive, a bel et bien ralenti la progression habituelle de la pente vers le despotisme, Rousseau y voit néanmoins un autre inconvénient de taille : le manque d'harmonie entre ses différentes parties provoque des conflits et représente une menace au bon ordre de la Pologne. Déjà dans le *Contrat*, Rousseau discutait de l'indépendance dont jouissait l'autorité de chaque partie de ce gouvernement mixte en Pologne : « [c]ette dernière forme est mauvaise, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, et que l'Etat manque de liaison »<sup>343</sup>. Certes, les

---

<sup>341</sup> Il faut noter qu'au cours des règnes de Sobieski (1674-1696), Auguste II (1697-1733) et Auguste III (1733-1763), les Nonces se permettaient de rompre la Diète sans invoquer la moindre instruction de leurs mandants, d'où la paralysie du processus législatif qui s'en est suivi. Voir Lahmer, *Volonté générale et séparation des pouvoirs*, 274-75.

<sup>342</sup> Il s'agit d'une convention par laquelle les rois prêtaient serment de respecter les promesses qu'ils avaient faites en tant que candidats aux élections et les revendications que la nation leur avait soumises.

<sup>343</sup> *C.S.*, liv. III, chap. 7, 413.



dépositaires de chacune de ces parties reconnaissaient l'autorité de la Diète et ne cherchaient pas à l'usurper, mais ils ne reconnaissaient que celle-là; sitôt dissoute, ils se comportaient en « petits Despotes » bravant les jugements des tribunaux et violant les droits et libertés des particuliers<sup>344</sup>. Il s'agit là, il faut le souligner, de la deuxième occurrence par laquelle l'État se dissout selon le *Contrat* : « quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'est pas une moindre infraction des loix, et produit un plus grand désordre »<sup>345</sup>. En l'espèce, comme nous l'avons souligné, la puissance législative a encore toute son autorité, entre autres grâce à ce partage de la puissance exécutive. Il reste qu'à long terme, des luttes constantes et mutuelles naîtront, et l'une des parties finira par prendre l'ascendant et dominer toutes les autres. Afin d'éviter un tel danger, un seul moyen est suggéré : mettre toute la force exécutive entre les mains d'un corps respectable et permanent, tel que le Sénat par exemple, capable de contenir dans leur devoir tous ces « petits tirans » qui tenteraient de s'en écarter<sup>346</sup>. Bien entendu, avec ce retour au gouvernement simple, la puissance législative, qui avait jusqu'alors été épargnée, s'expose inévitablement à son usurpation, puisque la puissance exécutive, cessant d'être divisée, sera désormais concentrée entre les mains d'un seul corps et donc, moins subordonnée à la première.

### 3.2.2. Le maintien de l'autorité souveraine en Pologne

Une fois la puissance exécutive mise entre les mêmes mains, Rousseau soutient qu'on ne peut se contenter de changer fréquemment ses dépositaires pour qu'elle n'usurpe pas l'autorité souveraine. Le « vrai secret », selon lui, consiste plutôt à ce que ces derniers agissent aussi « sous les yeux du Législateur, et que ce soit lui qui les guide »<sup>347</sup>. En Pologne, rappelons-le, c'est le Roi et les sénateurs qui administrent l'État sous la gouverne de l'autorité souveraine, confiée ici aux Nonces. Tant que ces derniers changeront souvent et

---

<sup>344</sup> *CGP*, chap. 7, 976.

<sup>345</sup> *CS*, liv. III, chap. 10, 423.

<sup>346</sup> *CGP*, chap. 7, 976-77.

<sup>347</sup> *Ibid.*, 978.

que les Diètes continueront de s'assembler, le Sénat ou le roi pourront difficilement usurper son autorité. Non seulement on les obligera de cette façon à reconnaître un supérieur actuel, mais on rendra aussi la séduction de ses représentants « plus coûteuse et plus difficile » par leur changement fréquent<sup>348</sup>. Donc l'un ne vient pas sans l'autre. Afin que cette combinaison gagne en efficacité, Rousseau propose de l'accompagner du retrait ou de la modification du *liberum veto* – ce dont il sera question plus loin –, de l'imposition d'une première limite de deux mandats consécutifs et d'une seconde quant au nombre de fois qu'ils peuvent être élus en tout et pour tout. Bien entendu, ces changements ne se feront pas sans écueils; si les rois, qui ont le pouvoir de convoquer les Diètes, n'ont pas été tentés jusqu'à présent de rendre les Diètes plus rares, c'est, semblerait-il, parce qu'ils avaient encore la possibilité de comploter dans les Diétines et d'obtenir le soutien d'une pluralité de Nonces. C'est aussi parce qu'ils avaient, grâce au *liberum veto*, la certitude de pouvoir mettre un terme aux délibérations susceptibles de les déranger et par là, de dissoudre les Diètes à leur gré. Soyons sûrs, nous prévient Rousseau, que dès lors qu'ils perdront ces moyens, le roi ou le Sénat, ou les deux ensembles, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour se défaire de ces assemblées. La fréquence des Diètes a ainsi, conformément à ce qu'il avait prescrit dans son *Contrat*, toute son importance.

Nous savons que pour conserver la liberté, les petites républiques avaient l'avantage de permettre au peuple de se montrer par lui-même et d'agir, c'est-à-dire de donner la sanction aux lois, sans l'intermédiaire d'une députation. Or, une grande nation comme celle de la Pologne ne peut bénéficier d'un tel avantage, simplement parce qu'on ne peut assembler tout le pays comme on pouvait le faire dans les cités antiques. Face à cette impossibilité matérielle de rassembler tous les citoyens, la désignation de Nonces à la Diète pour les représenter dans la puissance législative s'avère donc nécessaire. En même temps, cette solution comporte également un défaut structurel : soit celui de la corruption des représentants. Tel que nous l'avons décrit dans le premier chapitre, la théorie rousseauiste postule que les individus seraient naturellement portés à privilégier leurs

---

<sup>348</sup> *CGP*, chap. 7, 979.

intérêts individuels et ceux du corps auquel ils appartiennent avant ceux de la volonté générale. Une thèse qui sera reprise dans les *Considérations* sous une formule laconique : si d'une part « [l]e Législateur en corps est impossible à corrompre, mais facile à tromper », les représentants pour leur part sont « difficilement trompés, mais aisément corrompus, et il arrive rarement qu'ils ne le soient pas »<sup>349</sup>. À supposer même qu'il soit possible d'éclairer un peuple qui erre, comment peut-on alors retenir ceux qui se vendent?

Pour Rousseau, il n'y a que deux moyens qui, conjointement, peuvent freiner la corruption des représentants dans un grand État comme celui de la Pologne : la fréquence des Diètes et surtout, le maintien de ce qu'on appelle le mandat impératif. Celui-ci consiste à obliger les représentants à suivre les instructions précises de leurs constituants et à faire un compte-rendu de leurs mandats à ces derniers. Plus spécifiquement, les instructions des Nonces doivent être rédigées « avec grand soin », en lien notamment avec les articles annoncés dans les Universaux (c.-à-d. les circulaires de convocation spécifiant les matières sur lesquelles ils auront à délibérer à la Diète), et être « lues, discutées et consenties en pleine assemblée » par une commission présidée par le Maréchal de la Diétine (élu également) et composée de membres choisis parmi la noblesse à la pluralité des voix<sup>350</sup>. L'original de ces instructions est ensuite remis aux Nonces et un double signé d'eux est conservé dans les registres de la Diétine. Dès que leur mandat de deux ans est échu, ils rendent compte, sur la base de ces instructions, de leur conduite aux Diétines de relation qui décident s'ils sont ou non admissibles à une prochaine nonciature. En cas de prévarication, ils s'exposent à leur jugement qui aura des répercussions tant sur leurs carrières que sur l'estime de leurs concitoyens. Le mandat impératif a donc un but préventif : faire en sorte qu'un Nonce « se voye d'avance sous les yeux de ses constituans » et qu'il sache qu'on ne l'envoie pas à la Diète « pour y dire [son] sentiment particulier », mais pour y faire valoir leurs volontés<sup>351</sup>.

---

<sup>349</sup> *CGP*, chap. 7, 979.

<sup>350</sup> *Ibid.*, 979-80.

<sup>351</sup> *Ibid.*, 980.

Ceci étant dit, Rousseau souligne qu'il est possible, pour un Nonce, de faire valoir son opinion personnelle sur une matière qui n'aurait pas été prévue dans ses instructions. En supposant que cela survienne, c'est-à-dire, pour être plus précis, en supposant qu'une loi soit adoptée à la Diète sans qu'elle ait au préalable été déterminée par ses commettants, Rousseau nous prévient qu'il ne doit jamais y avoir de conflit de juridiction entre la Diète et les Diétines<sup>352</sup>. Comme il a été dit précédemment, Rousseau tient à préserver la fédération. Bien qu'il soit d'avis qu'il faille étendre leur autorité, il juge important que les Diétines obéissent au corps de la nation tout entière. C'est pourquoi, lorsqu'une loi est proposée à la Diète, les Diétines ne devraient, en aucun cas, avoir un droit de protestation; elles doivent assumer les conséquences de leurs choix de candidats. Elles ont toujours la possibilité de les punir à la fin de leurs nonciatures et, si elles le souhaitent, de faire des représentations à la prochaine Diète, mais il ne faut pas qu'il en découle de « vaines discussions », faisant perdre un temps « si précieux » dans l'assemblée<sup>353</sup>. Là-dessus, permettons-nous quelques remarques. Rousseau est d'avis qu'une meilleure police dans les Diètes et les Diétines est une bonne chose et d'ailleurs, il émet plusieurs suggestions en ce sens. Il reste qu'il ne faut pas, selon lui, « vouloir à la fois deux choses contradictoires »<sup>354</sup>. Certes, « [l]a police est bonne », ajoute-t-il, « mais la liberté vaut mieux, et plus vous gênez la liberté par des formes, plus ces formes fourniront de moyens à l'usurpation »<sup>355</sup>.

Dans notre second chapitre, nous faisons allusion au fait qu'à Genève, la crainte de perdre du temps à écouter des « folies », et possiblement d'en faire, a fait naître une multitude de règles dans les assemblées. L'ensemble de ces nouvelles règles, qui visaient à empêcher cette licence, dépendaient du corps exécutif, le Petit Conseil, qui pouvait seul convoquer ces assemblées et décider à l'avance des propositions qui y seraient soumises. En voulant prévenir l'abus de la sorte, on faisait pire, puisqu'on leur accordait un pouvoir arbitraire et somme toute dommageable à la liberté. Dans ses *Considérations*, Rousseau

---

<sup>352</sup> *CGP*, chap. 7, 980-81.

<sup>353</sup> *Ibid.*, 982.

<sup>354</sup> *Ibid.*, 983.

<sup>355</sup> *Ibid.*

reprendra cette idée provenant des *Lettres*, mais l'étayera davantage. En effet, dans l'ordre législatif dit-il, plus on gêne la liberté par des règles, plus ces règles servent de moyens pour l'usurper. C'est un mal plus grand, ajoute-t-il, qu'un « bon Citoyen » s'autocensure alors qu'il a peut-être des choses utiles à partager<sup>356</sup>. À partir du moment où il n'y aura dans les Diètes que « certaines bouches qui s'ouvrent » et qu'il ne sera plus permis de tout dire, les Nonces ne s'exprimeront plus que sur « ce qui peut plaire aux puissans »<sup>357</sup>. Ainsi, s'il y a des dissensions qui nuisent à la liberté parce qu'elles divisent le souverain – c'est le cas entre autres des factions –, d'autres au contraire sont le témoignage d'une vie démocratique. C'est ce qui faisait dire d'ailleurs, pour reprendre un passage du *Contrat*, à un vertueux Palatin la maxime suivante dans une Diète : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium*<sup>358</sup>.

En somme, quand Rousseau soutient dans son *Contrat* que la seule manière de maintenir l'autorité souveraine face à l'usurpation du pouvoir exécutif est le peuple assemblé, la seule forme de représentation dont il est question est celle des fonctions d'exécution et d'élaboration des lois. Les assemblées sont, pour leur part, le lieu de la ratification desdites lois et de l'élection des représentants du pouvoir exécutif. Dans ces conditions, le droit législatif continue d'être exercé par le peuple au moyen de la ratification. Enlevons-lui ce droit et il ne reste plus, *grosso modo*, que le choix de ses représentants dans les assemblées. C'est ce qui se produit dans les grands États modernes : leurs peuples continuent de s'assembler momentanément pour élire les membres de leurs Parlements – bien que les élections se fassent dans des intervalles de plusieurs années –, mais ils ne peuvent, ou du moins, il est très difficile de les réunir sans cesse pour voter les lois et entériner leurs volontés. Il est vrai que Rousseau tient dans son *Contrat* des propos élogieux vis-à-vis de Rome, insistant sur le fait que les romains s'assemblaient pratiquement toutes les semaines, et ce, malgré la grandeur de la ville et l'importance de sa population. Par contre, dans son écrit sur la Corse et, comme nous le voyons présentement

---

<sup>356</sup> *CGP*, chap. 7, 983.

<sup>357</sup> *Ibid.*

<sup>358</sup> *CS*, liv. III, chap. 4, 405 : « Je préfère la périlleuse liberté au paisible esclavage ».

dans celui sur la Pologne, il semble se raviser. Dans un cas comme dans l'autre, la représentation de l'exercice de la puissance législative ne se limite plus à la fonction d'élaboration des lois; elle s'étend désormais à la fonction déclaratoire. Face à ce constat, Rousseau ne propose pas un retour en arrière même si idéalement, c'est ce qu'il souhaiterait. Il prend acte de la chose et suggère un autre expédient qui vient valider pour l'instant notre hypothèse : le système des mandats impératifs. En contraignant ainsi les représentants à suivre les instructions précises du peuple polonais et en exigeant un examen de leur conduite à la fin de leurs mandats, nous croyons qu'il règle encore mieux que dans le *Projet pour la Corse* l'usage de la puissance législative et qu'il les oblige donc, par ce moyen institutionnel, à suivre les volontés de cette nation d'une manière qui s'avère plus conforme à l'esprit du *Contrat*.

### 3.2.3. La réforme de la Diète

Dans un autre ordre d'idées, Rousseau considérait le nombre pratiquement égal de Sénateurs et de Nonces comme un défaut à corriger dans la Diète. Situons de nouveau les choses : les Sénateurs en Pologne, bien qu'ils fussent les dépositaires de l'autorité administrative, pouvaient, comme membres de la Diète et à titre de citoyens, voter les lois. Les votes étaient comptabilisés par tête à la fois au Sénat et à la chambre des Nonces. Le nombre élevé de Sénateurs était, avons-nous dit, un problème pour Rousseau, d'abord parce qu'ils détenaient un poids considérable dans les délibérations de la Diète : ils pouvaient facilement, de par leur stature dans l'ordre équestre, rallier les voix manquantes et obtenir une majorité lors du vote d'une loi<sup>359</sup>. Ensuite, cette influence, découlant du poids de leur nombre et du crédit dont ils jouissaient, pouvait à long terme faire primer l'intérêt de corps du Sénat qui tend à l'usurpation de la souveraineté de la Diète. En effet, si nous nous rapportons au *Discours sur l'économie politique*, Rousseau faisait déjà valoir que « [t]oute société politique est composée d'autres sociétés plus petites, de différentes especes dont chacune a ses intérêts et ses maximes », et que le danger pour l'État est

---

<sup>359</sup> *CGP*, chap. 7, 984.

qu'elles « modifient de tant de manières les apparences de la volonté publique par l'influence de la leur »<sup>360</sup>. Cette volonté générale devrait, normativement, être une somme d'intérêt privés, « combinés et balancés par leur multitude »<sup>361</sup>. Or, lorsque l'avis d'une de ces sociétés particulières l'emporte sur toutes les autres, l'équilibre que constituait la volonté générale cesse alors d'exister pour faire place à « une différence unique » dans l'État<sup>362</sup>. Afin que chaque citoyen puisse, dans la mesure du possible, « n'opine[r] que d'après lui » et qu'un portrait éclairé de la volonté générale soit dressé, Rousseau suggérait, dans le *Contrat*, que l'on élimine les sociétés partielles ou du moins, qu'on les affaiblisse en multipliant leur nombre et en réduisant leurs proportions<sup>363</sup>.

Dans le cas présent, le premier remède qu'il considère, pour réduire la prédominance des intérêts de corps des Sénateurs, est l'augmentation du nombre de Nonces. Cependant, un tel changement de proportion risquerait de provoquer un « tumulte Démocratique » dans l'État<sup>364</sup>. Tant qu'à opter pour ce type de solution, il serait préférable, selon lui, de réduire le nombre de Sénateurs, d'une part pour qu'il y ait plus de liberté dans les délibérations – et éviter qu'on en arrive, comme nous l'avons mentionné, à l'implantation de nouvelles règles qui viendraient baliser cette même liberté –, et d'autre part, parce qu'il ne faudrait pas que l'augmentation du nombre de députés crée un précédent et finisse par devenir une habitude, auquel cas, lorsque viendra le temps d'anoblir et d'affranchir le restant de la population, comme le souhaite Rousseau, on se sera privé d'un moyen d'admettre de nouveaux députés « sans confusion » (au sens juridique du terme). Pour corriger ainsi le risque d'usurpation du pouvoir législatif par le Sénat et demeurer fidèle à « l'importante maxime » qui consiste à « ne rien changer sans nécessité, ni pour retrancher ni pour ajoûter », Rousseau suggèrera une autre voie que celle d'un changement de proportion du côté des Nonces ou même des Sénateurs. Cette nouvelle voie consistera à ôter au roi la nomination de tout le Sénat.

---

<sup>360</sup> *DEP*, 246.

<sup>361</sup> *CGP*, chap. 7, 984.

<sup>362</sup> *CS*, liv. II, chap. 3, 372.

<sup>363</sup> *Ibid.*

<sup>364</sup> *CGP*, chap. 7, 985.

À l'époque, les Sénateurs étaient tous nommés à vie par le roi, de sorte que ce dernier conservait une emprise sur tous ceux qui aspiraient à le devenir et par eux, sur tout le reste de la nation. Au lieu de laisser cette attribution au roi seulement, Rousseau propose de l'accorder également aux Diétines – comme c'était déjà le cas exceptionnellement dans trois provinces. En retirant au roi ce pouvoir et en l'accordant aux Diétines, non seulement on écarte « l'esprit courtois » et on fait place à « l'esprit patriotique », mais on respecte en plus le principe de départ qui consiste à orienter la constitution vers une forme fédérative<sup>365</sup>. Toujours en vue d'affaiblir l'esprit de corps du Sénat, Rousseau conseille ensuite, bien que cela contienne son lot de difficultés, de ne plus nommer à vie certaines catégories de Sénateurs. Sans vouloir entrer dans les détails, celui-ci propose de nommer à vie les Évêques, les Ministres et les Castellans du premier rang, parce que, d'une part, ce sont des places qui requièrent des connaissances particulières et qui ne sont pas facilement remplaçables et, d'autre part, parce qu'on ne saurait laisser au seul clergé le privilège d'être nommé à vie, auquel cas, leur autorité « déjà trop grande, augmenterait considérablement »<sup>366</sup>. Par ailleurs, les Ministres et les grands Castellans seraient nommés par leurs Diétines respectives, tandis que les Évêques continueraient de l'être par le roi. Pour ce qui est des Castellans du second rang, ceux-ci seraient désormais élus pour un mandat de deux ans, renouvelable un certain nombre de fois seulement. Ces Sénateurs nouvellement députés deviendraient ainsi un contrepoids suffisant face au corps du Sénat et seraient le gage d'une meilleure représentativité de l'ordre équestre à la Diète. En ayant à la fois des membres élus et des membres à vie, on créerait également un pouvoir intermédiaire entre la chambre des Nonces et le roi.

On notera que même si la Diète se trouve bien proportionnée après ces divers changements, l'anarchie continuera de prévaloir en Pologne tant qu'on n'aura pas résolu le problème posé par le *liberum veto*, l'une de ses principales causes. Ce « droit brillant » aurait permis, selon Rousseau, de garantir la liberté publique alors que le corps politique

---

<sup>365</sup> CGP, chap. 7, 986.

<sup>366</sup> *Ibid.*



était encore dans « toute sa perfection »<sup>367</sup>. Il serait toutefois devenu, au fil du temps et à cause de son usage abusif, un « instrument de l'oppression »<sup>368</sup>. En effet, nous avons souligné qu'un Nonce pouvait user de son veto à condition seulement d'invoquer l'appui de ses électeurs. Certains d'entre eux se seraient tout de même autorisés, en toute impunité, à y mettre fin sans revendiquer cet appui, si bien que les changements législatifs qui s'imposaient étaient alors constamment reportés. Ce veto ne permettait donc pas de distinguer suffisamment la législation de l'administration, puisqu'un membre de la Diète – censé agir uniquement sous la direction de la volonté de ses électeurs – pouvait unilatéralement « dissoudre l'assemblée et casser ainsi l'autorité souveraine »<sup>369</sup>. Dans le but de mieux distinguer ces deux pouvoirs et de maintenir sans risque un veto auquel les Polonais étaient si attachés, Rousseau proposera d'en restreindre la portée uniquement sur certains éléments fondamentaux de la constitution, lesquels devront être « bien pes[és] et bien médit[és] » avant de les considérer comme tels<sup>370</sup>. Cette suggestion est une manière de respecter, en vertu du *Contrat*, non seulement l'unanimité requise dans l'établissement des lois fondamentales, mais aussi le principe voulant que le corps politique puisse révoquer les lois qu'il s'impose. Advenant le cas où un Nonce voudrait faire annuler, par son opposition, une résolution presque unanime, Rousseau suggère qu'il en réponde six mois après devant un tribunal extraordinaire pour que la pertinence de cette opposition soit examinée.

Pour conclure cette section, nous venons de voir que la réforme de la Diète avait deux buts bien précis : affaiblir, d'une part, l'intérêt de corps du pouvoir exécutif et distinguer, d'autre part, la législation de l'administration. Dans le premier cas, le retrait du pouvoir de nomination de tous les Sénateurs au roi et la conversion de certaines catégories de ces Sénateurs en députés auront non seulement pour effet de réduire l'influence du roi sur le corps entier de la nation, mais aussi, par un « changement à peine sensible », d'ajouter

---

<sup>367</sup> *CGP*, chap. 9, 995.

<sup>368</sup> *Ibid.*

<sup>369</sup> *Ibid.*, 995-96.

<sup>370</sup> *Ibid.*, 996.

des Sénateurs députés au nombre des représentants de la Diète, lesquels feront contrepoids aux Sénateurs à vie. Dans le second cas, la limitation de l'usage du *liberum veto* aux points fondamentaux de la constitution empêchera qu'un membre de la Diète puisse, à lui seul, arrêter l'activité de l'assemblée sur des matières qui relèvent de la pure administration. Ce sont donc des moyens qui, à notre avis, s'inspirent des principes posés dans le *Contrat*, à savoir le maintien de la rectitude de la volonté générale (c.à.d. la double généralité de la loi) et la distinction entre les actes de la souveraineté et ceux du gouvernement.

#### 3.2.4. Le suffrage à la Diète et l'élection du roi

Dans un ouvrage paru peu d'années avant celui de Rousseau et qui s'intitule *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, Gabriel Bonnot de Mably proposait, pour contrecarrer les abus du veto, de ne plus compter les voix par tête de Nonces, mais plutôt par Palatinats<sup>371</sup>. Bien qu'une telle proposition soit favorable à la forme fédérative, Rousseau y voit tout de même un certain nombre d'inconvénients. Tout d'abord, il soutient qu'un vote pris par masse n'est jamais aussi représentatif de l'intérêt commun qu'un vote pris par tête. En effet, le risque c'est qu'un Nonce, jouissant d'un peu plus de crédit et d'éloquence que les autres, puisse amener ces derniers à voter collectivement dans le sens de *son* opinion, à prendre un mauvais parti alors qu'il n'en aurait peut-être pas été ainsi d'un vote pris individuellement. Considérant également qu'un Nonce doit rendre des comptes à sa Diétine de relation une fois son mandat échu, Rousseau est d'avis qu'il vaut mieux que chacun d'eux réponde pour lui seul de son vote « afin que nul ne s'excuse sur les autres, que l'innocent et le coupable ne soient pas confondus, et que la justice distributive soit mieux observée »<sup>372</sup>. Il suggère même que les suffrages soient rendus publics, c'est-à-dire donnés à haute voix et non par scrutin secret. De cette manière, leurs opinions seraient connues de tous et chacun d'eux serait imputable en son propre nom.

---

<sup>371</sup> Mably, *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, introd. et notes par Marc Belissa (Paris : Kimé, 2008), chap. 2, 146.

<sup>372</sup> *CGP*, chap. 7, 988.

Ce sont là des recommandations qui tiennent compte, au dire de Rousseau, des principes de son *Contrat*<sup>373</sup>.

Une telle affirmation nous paraît exacte, mais il faut comprendre que cette manière de recueillir les suffrages n'est pas, selon lui, un moyen approprié pour contenir l'usurpation dans *tous* les États modernes. Dans le *Contrat social*, Rousseau mentionne effectivement que les premiers Romains donnaient leurs suffrages à haute voix et que cet usage était encore bon « tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens et que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne »<sup>374</sup>. Cependant, il ajoute que « quand le peuple se corrompt et qu'on achetta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, et fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traitres »<sup>375</sup>. Ainsi, nous croyons que le suffrage public est recommandé aux Polonais parce qu'ils n'en sont pas à ce stade de corruption. Cette position avantageuse, à notre avis, est sans doute due à l'existence du mandat impératif, qui a fait en sorte que les Nonces étaient encore vus et jugés par leurs concitoyens.

Par ailleurs, il nous faut dire quelques mots sur le roi, qui préside à la Diète et qui est « le suprême administrateur des Loix », parce que nous croyons que dans l'exercice du pouvoir exécutif, il se rapproche à un certain point de la fonction de premier ministre et que, compte tenu de l'importance de cette fonction, nous ne pouvons faire fi des propositions faites par Rousseau pour contenir ses abus. En effet, ce dernier ne cherche pas à déposséder le roi de tout pouvoir; il juge même, en conformité avec son *Contrat*, qu'un État aussi grand que celui de la Pologne ne saurait se passer d'un « chef supreme qui soit à vie »<sup>376</sup>. N'entendons pas par là qu'il veuille rendre la monarchie héréditaire comme le proposait Mably<sup>377</sup>. Au contraire, Rousseau s'oppose à ce qu'une telle proposition soit adoptée parce qu'il considère qu'une couronne héréditaire est incompatible avec la liberté

---

<sup>373</sup> *CGP*, chap. 7, 988.

<sup>374</sup> *CS*, liv. IV, chap. 4, 452.

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> *CGP*, chap. 7, 989. Voir *Ibid.*, liv. III, chap. 6-7.

<sup>377</sup> Mably, *Du gouvernement et des loix de la Pologne*, chap. 5, 165 et sq.

de la nation. Il serait, certes, possible de borner la puissance royale par des lois, mais celles-ci ne tarderont pas à être franchies, selon lui, par des usurpations graduelles qui se perpétueront par la succession. Il n'en irait pas de même d'une Couronne élective, car les plans formés par le roi prennent fin avec celle de sa vie et que la nation rentre dans ses droits durant l'interrègne. Lorsqu'un roi est nouvellement élu, il se voit effectivement imposer l'observation des *Pacta conventa*, lesquels regroupent, comme nous l'avons mentionné, les promesses du roi et les revendications du peuple. Pour lui enlever tout espoir d'usurper et de transmettre à ses héritiers un pouvoir arbitraire, Rousseau propose même, si cela s'avérait nécessaire, que l'on ordonne par une loi fondamentale que la Couronne ne passera jamais du père au fils.

Par ailleurs, Rousseau est conscient de cette alternative « fâcheuse » entre d'une part, une monarchie héréditaire qui amène la servitude, mais qui a pour avantage de prévenir les troubles, et l'élection de l'autre, qui déstabilise l'État après chaque règne, mais qui, malgré tout, conserve la liberté. Pour lever ce problème d'instabilité dans l'élection du roi, l'expédient qu'il propose et que nous considérons fort intéressant, consiste à intégrer le sort dans le choix. La procédure suggérée est en résumé la suivante : une fois le roi décédé, une Diète d'élection serait d'abord convoquée dans un court laps de temps établi par la loi; ensuite, on tirerait au sort trois Sénateurs à vie parmi ceux qui auront posé leurs candidatures; puis, on déclarerait à haute voix le nom des trois candidats pigés en assemblée; enfin, on choisirait, durant la même séance et à la pluralité des voix, celui qui serait proclamé roi. Grâce à cette forme, nous aurions plusieurs des avantages de l'hérédité : le sort préviendrait l'influence des nations étrangères – puisqu'elles ne s'investiraient plus dans une élection aux résultats pour le moins incertains –, et le maintien d'un choix entre trois candidats durant la même séance assurerait que le plus illustre d'entre eux soit choisi sans qu'on ait eu le temps de former des brigues et de s'acheter des voix. Il faut dire aussi que cette forme comporterait tous les avantages de l'élection : elle exclurait d'une part la continuation d'un système usurpatoire passant du père au fils, et le sort, devant s'effectuer uniquement parmi les trente-trois Sénateurs de premier rang

sélectionnés d'avance par la nation, resterait d'autre part « l'instrument d'une élection éclairée et volontaire »<sup>378</sup>. Ajoutons que les Sénateurs chercheront à se contraindre dans leurs conduites dans l'espoir de siéger eux-mêmes sur le trône, puisque chacun saura, advenant le cas où le sort les favoriserait, que les élections ne pourront être gagnées sans avoir fait preuve de probité. Rousseau est cependant conscient qu'une fois élus à vie, les rois, n'ayant plus besoin de l'approbation publique, n'auront plus aucun frein qui les contient. À cela, il ne voit qu'un remède fiable : supposant que les rois soient soucieux de leur réputation posthume, il propose qu'une fois décédés, un tribunal juge de leur conduite à la lumière des informations récoltées auprès des citoyens et qu'un arrêt soit prononcé afin de leur décerner ou non une sépulture royale.

Ainsi, deux mesures ont été proposées pour prévenir « la brigue et le trafic des suffrages » : premièrement, que les voix soient prises individuellement et deuxièmement, qu'elles soient déclarées publiquement. En recueillant les suffrages de cette manière, non seulement on évite que des « corrupteurs » substituent leurs volontés particulières à la volonté générale, mais on rend aussi les représentants responsables de leurs propres décisions. Ces mesures sont, de notre point de vue, fondées sur les principes du *Contrat*, puisqu'elles permettent, par le maintien de la pluralité des avis, de faire connaître plus facilement les caractères de la volonté générale. Quant à l'élection du roi, la recommandation d'une couronne élective et le maintien des *pacta conventa* rendraient l'usurpation beaucoup plus difficile. Bien qu'elle ait le mérite de conserver la liberté, l'élection aurait toutefois comme inconvénient de créer de l'instabilité. À cela, la proposition de faire entrer le sort dans le choix des rois réunirait les avantages de l'élection à ceux de l'hérédité. Du reste, ce que nous venons de traiter jusqu'à présent ne concerne que les moyens d'ordre constitutionnel. Dans la sous-section qui suit, nous constaterons, de la même manière que dans le *Projet pour la Corse*, que ces moyens sont insuffisants s'ils

---

<sup>378</sup> *CGP*, chap. 14, 1032-33.

ne marchent pas selon l'esprit de leur institution, c'est-à-dire s'ils ne sont pas dirigés selon « la loi du devoir »<sup>379</sup>.

### 3.2.5. Le patriotisme et la marche graduelle des membres du gouvernement

Dès le début de ses *Considérations*, Rousseau affirme qu'« [i]l n'y aura jamais de bonne et solide constitution que celle où la loi régnera sur les cœurs des citoyens »<sup>380</sup>. Encore faut-il être au fait de la manière de les émouvoir et de leur faire aimer la patrie. À cet égard, nous pouvons nous référer au second chapitre du même ouvrage, lequel porte sur l'esprit des anciennes institutions. Dans celui-ci, Rousseau mentionne que les anciens législateurs – que ce soit Moïse, Lycurgue ou Numa – cherchèrent à créer des liens qui unissent les citoyens à la patrie et les uns aux autres; ils les trouvèrent notamment dans les usages, les cérémonies particulières et les jeux. Si Rousseau commence d'emblée par cette question, c'est qu'il constate un manque de consistance en Pologne : « [a]ucun ordre économique, peu ou point de troupes, nulle discipline militaire, nul ordre, nulle subordination; toujours divisée au-dedans, toujours menacée au-dehors, elle n'a par elle-même aucune consistance, et dépend du caprice de ses voisins »<sup>381</sup>. Le seul moyen d'y remédier serait donc de « monter les âmes au ton des âmes antiques », d'inspirer l'amour de la patrie et de la liberté par les institutions nationales, de manière à ce que les Polonais fassent par goût et par passion ce qu'ils ne feraient jamais assez bien *que* par devoir ou intérêt<sup>382</sup>. Autrement dit, il faut *aussi* l'assentiment interne de leur volonté pour qu'ils obéissent aux lois; ce sentiment à lui seul en ferait de bons citoyens, et ce, même en dépit d'une mauvaise législation.

Pour parvenir à ce but, il demeure essentiel de développer en premier lieu un sentiment de devoir patriotique chez tous les membres de l'administration polonaise. À cet égard, le système que Rousseau croit être le « plus fort, le plus puissant, et même

---

<sup>379</sup> *DEP*, 252.

<sup>380</sup> *CGP*, chap. 1, 955.

<sup>381</sup> *Ibid.*, chap. 3, 959.

<sup>382</sup> *Ibid.*, 961.

infaillible dans son succès, s'il est bien exécuté » consisterait à les assujettir à une marche graduelle, gradation qui ferait en sorte que depuis le « dernier manant jusqu'au Roi, s'il est possible, tous dépendent tellement de l'estime publique, qu'on ne puisse rien faire, rien acquérir, parvenir à rien sans elle »<sup>383</sup>. Cette marche se traduirait par une division en trois classes (ou grades) hiérarchiques, marquées et distinguées par des plaques de divers métaux « dont le prix matériel seroit en raison inverse du grade de ceux qui les porteroient »<sup>384</sup>. On décernerait les honneurs et les récompenses publiques à tout citoyen, « grand ou petit », qui auraient préalablement passé par les emplois subalternes, lesquels « serviront d'entrée et d'épreuve pour arriver à une plus grande élévation »<sup>385</sup>. Ce parcours s'inspirerait de celui des anciens, qui ignoraient notamment les deux états « d'homme d'épée » et « d'homme de robe », précisément parce qu'ils n'exerçaient pas ces fonctions par métier, mais par devoir; ils les considéraient comme des fonctions temporaires leur permettant de s'élever socialement, de sorte qu'ils étaient très soucieux de ne pas s'attirer l'improbation publique<sup>386</sup>. Par ce projet, Rousseau souhaite produire des effets semblables en Pologne : « Je voudrais que toutes les fonctions publiques menassent ainsi de l'une à l'autre; afin que nul ne s'arrangeant pour rester dans la sienne, ne s'en fit un métier lucratif et ne se mit au dessus du jugement des hommes »<sup>387</sup>. L'autorité dont sont revêtues les membres du gouvernement n'aurait plus en eux « l'abus qu'on en pourrait craindre » et « l'esprit d'état » qui est cette volonté de se rapporter uniquement à l'avantage de sa position sociale, ne s'empêcherait plus dans le corps politique au détriment de l'état permanent de citoyen<sup>388</sup>. Ce parcours, soulignons-le, ne s'adresse qu'à l'ordre équestre. Cependant, contrairement à la constitution des anciens, Rousseau recommande que les paysans et les bourgeois y soient progressivement intégrés afin qu'ils puissent, eux aussi, s'éprendre d'affection pour la patrie et devenir des citoyens à part entière<sup>389</sup>. Ainsi, à partir de cette

---

<sup>383</sup> *CGP*, chap. 12, 1019.

<sup>384</sup> *Ibid.*, chap. 13, 1020, 1023.

<sup>385</sup> *Ibid.*, chap. 12, 1019.

<sup>386</sup> *Ibid.*, chap. 10, 1000-01.

<sup>387</sup> *Ibid.*, 1001-02.

<sup>388</sup> *Ibid.*, 1000-01; chap. 4, 967.

<sup>389</sup> *Ibid.*, chap. 13, 1024 et sq.

« commune émulation », non seulement les Polonais s'élèveraient au-dessus d'eux-mêmes en respectant l'une des lois fondamentales qui est l'égalité, mais ils apprendraient aussi à supporter cet aliment « de forte digestion » qu'est la liberté.

Par ailleurs, si l'on veut faire de l'amour de la patrie le ressort d'un bon gouvernement et apporter en ce sens les réformes nécessaires, il faut, selon Rousseau, venir à bout d'un autre obstacle majeur, à savoir la forte inégalité des richesses. Nous savons que dans le *Contrat*, celui-ci n'en appelle pas à une égalité absolue et qu'il recommande à tout le moins que « nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre »<sup>390</sup>. Si l'on se tourne du côté des *Considérations*, Rousseau propose effectivement un système économique propre à réduire ces inégalités<sup>391</sup>. Comme ces mesures sont destinées à un système particulier d'institutions et qu'elles sont appelées à différer sensiblement d'un État à l'autre, nous ne nous étendrons pas sur leur ensemble. Par contre, sur le fond, une maxime commune transcende toute son œuvre et retient notre attention : celle de rendre le luxe, *lato sensu*, méprisable. Pour lui, le luxe est né des richesses produites par l'inégalité; aussi longtemps « que le luxe regnera chez les Grands, la cupidité régnera dans tous les cœurs »<sup>392</sup>. L'admiration publique se tournera, dans les circonstances, vers ceux et celles qui seront riches de « parure » et deviendra inévitablement la passion dominante. Quel mal y a-t-il à cela? Par rapport aux mœurs, le luxe corrompt à la fois le riche par la possession et le pauvre par la convoitise. Certes, il n'y a rien à dire de quelqu'un qui porte « des manchettes de point, un habit brodé, et une boîte émaillée » nous dit Rousseau. Mais ces quelques « colifichets » peuvent être un très grand mal lorsque le peuple estime heureux celui qui les porte et qu'il consacre temps et soins à en faire l'acquisition plutôt qu'à s'orienter vers de plus nobles objets<sup>393</sup>. Par rapport aux politiques, le luxe retire à l'État ses citoyens « pour

---

<sup>390</sup> *CS*, liv. II, chap. 11, 391-92.

<sup>391</sup> Voir *CGP*, chap. 11, 1003 et sq.

<sup>392</sup> Premier *Discours*, Réponse à Stanislas, 50-51; *Ibid.*, chap. 3, 964.

<sup>393</sup> *Ibid.*, 51.



les asservir les uns aux autres, et tous à l'opinion »<sup>394</sup>. Or, s'en prendre au luxe, c'est s'en prendre à ce qui nourrit les inégalités.

Ôter le luxe dans un État où règne l'inégalité est une entreprise bien difficile concède-t-il, mais il demeure encore possible « de changer les objets de ce luxe et d'en rendre l'exemple moins pernicieux »<sup>395</sup>. À cet égard, l'éducation publique serait de loin le moyen le plus efficace pour « donner aux ames la force nationale, et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts, qu'elles soient patriotes par inclination, par passion, par nécessité »<sup>396</sup>. En effet, former des citoyens n'est pas l'affaire d'un jour nous dit Rousseau, et une fois l'esprit corrompu par le luxe, il est déjà trop tard<sup>397</sup>. C'est pourquoi il faut s'aviser de les instruire enfants, en les habituant « assez-tôt à ne jamais regarder leur individu que par ses relations avec le corps de l'Etat, et à n'apercevoir, pour ainsi dire, leur propre existence que comme une partie de la sienne »<sup>398</sup>. Là-dessus, Rousseau reprend un principe posé par Montesquieu : « [c]'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation »<sup>399</sup>. Cette nécessité s'explique par le fait que la vertu politique ne naît pas d'elle-même; elle se cultive, car elle exige « un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très pénible »<sup>400</sup>. En ce sens, Rousseau recommande par exemple à ce que les jeux se fassent toujours ensemble, afin d'amener les enfants vers un but commun auquel tous aspirent, et de les accoutumer « à la règle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences »<sup>401</sup>. Il recommande aussi que ces jeux se fassent en public, pour que les enfants apprennent « à vivre sous les yeux de leurs concitoyens et à désirer l'approbation publique »<sup>402</sup>. Par-là, ils comprendront que pour briller, il faut servir la patrie.

---

<sup>394</sup> *CS*, liv. III, chap. 4, 405.

<sup>395</sup> *CGP*, chap. 3, 965.

<sup>396</sup> *Ibid.*, chap. 4, 966.

<sup>397</sup> *DEP*, 260.

<sup>398</sup> *Ibid.*, 259.

<sup>399</sup> *EL*, liv. IV, chap. 5, 266.

<sup>400</sup> *Ibid.*, 267.

<sup>401</sup> *CGP*, chap. 4, 968.

<sup>402</sup> *Ibid.*

L'éducation publique, en imprimant des goûts « sains » et « nobles », les préparera ainsi à la marche graduelle, qui est une manière d'énerver la force des richesses.

Pour conclure notre étude du cas de la Pologne, nous croyons que le moyen institutionnel qui sert le mieux les grands États modernes pour prévenir l'usurpation est le système des mandats impératif. Certes, la limitation du cumul et de la durée des mandats, telle qu'elle est proposée dans le cas de la Corse et reprise plus tard dans celui de la Pologne, demeure essentielle pour contenir le gouvernement. Toutefois, à défaut de tenir régulièrement des assemblées dans lesquelles le peuple continuerait de ratifier les lois, la représentation demeure un risque élevé pour la souveraineté. C'est pourquoi, outre cette limitation, le mandat impératif est le moyen le plus sûr pour que les députés agissent sous les directives de leurs électeurs et pour qu'ils sachent qu'advenant un manquement à leurs devoirs, ils auront à en subir les conséquences devant les Diétines de relation à la fin de leurs mandats. L'autre moyen qu'il faut retenir est la lutte contre les préjugés du peuple à l'égard du luxe. Dans le cas de la Corse, cela passe par un détournement de l'opinion de la part du gouvernement vers un objet favorable à la pérennité de l'État, à savoir la puissance civile. Dans le cas de la Pologne, la voie de l'éducation nous semble plus certaine et plus cohérente avec l'idée qu'il faille prendre le mal à la racine. Enfin, bien que Rousseau offre, en s'appuyant sur le *Contrat*, les moyens de contenir l'usurpation associée à la fonction la plus importante du pouvoir exécutif polonais, c'est-à-dire le roi, nous pensons que le principe voulant qu'un grand État ne puisse se passer d'un chef qui soit élu à vie est un pari risqué du point de vue de l'usurpation.

### 3.3. L'Angleterre, modèle de la juste balance des pouvoirs respectifs

Jusqu'à présent, nous avons vu que l'usurpation s'en prend à la liberté politique et que Rousseau propose des moyens institutionnels pour la conserver dans deux grands États que sont la Corse et la Pologne. Par l'étude de notre troisième cas, l'Angleterre, nous aimerions démontrer que le problème de l'usurpation a non seulement des répercussions sur la liberté politique, mais qu'elle en a aussi sur la liberté civile (ou individuelle) et qu'il

faut, de ce fait, d'autres garanties à cet égard. Nous croyons même que la liberté civile précède la liberté politique dans la théorie rousseauiste, puisqu'une atteinte à la première amoindrit *ipso facto* la portée de la seconde<sup>403</sup>. Comme le mentionne Rousseau dans les *Lettres* : « Si quiconque ose parler est écrasé dans l'instant même, où seront ceux qui voudront l'imiter, et quel sera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le silence? »<sup>404</sup>. Cette distinction conceptuelle de la liberté, qui apparaît dans ses derniers écrits, est une distinction empruntée à Montesquieu. L'un comme l'autre s'opposent au cumul des pouvoirs, puisqu'il a, selon eux, une incidence directe sur les droits individuels. Cependant, s'ils s'accordent sur cette menace et sur ses effets, ils divergent quant à la manière de la contrer. Si Montesquieu croit que le cumul des pouvoirs peut être combattu en fractionnant la souveraineté ou du moins, en faisant en sorte que « le pouvoir arrête le pouvoir », Rousseau pense au contraire que c'est par la subordination de l'exécutif au souverain qu'on y parviendra. Cet arrière-plan conceptuel de la distribution des pouvoirs, comme nous le constaterons dans le texte qui suit, colore tout le débat juridique entourant le droit de représentation à Genève, un débat qui nous permettra de mieux appréhender le cas anglais. Le Petit Conseil, se demande-t-on, a-t-il un droit négatif lui permettant de rejeter les plaintes qu'il juge infondées ou revient-il de plein droit au Conseil Général de s'en saisir? Pour éclaircir cette question, nous examinerons tout d'abord les positions respectives des Représentants et des Négatifs sur le contenu de ce droit, ce qui nous permettra ensuite d'introduire la position d'un publiciste réputé du patriciat, à savoir Jean-Robert Tronchin, lequel se revendique des principes de Montesquieu et du modèle de la balance des pouvoirs de l'Angleterre pour défendre le droit négatif de l'exécutif genevois. Nous présenterons alors la position subversive de Rousseau par rapport à ce droit et au modèle anglais. En guise de conclusion, nous essaierons de démontrer que la critique de la représentation politique en Angleterre dans les écrits antérieurs de Rousseau aux *Lettres*

---

<sup>403</sup> Pour en arriver à une telle conclusion, nous nous appuyons sur l'analyse de Gabrielle Radica, « De Montesquieu à Rousseau : les Anglais sont-ils libres? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* 1, no. 35 (2012) : 156, et de Spector, « La "garde de la liberté" », 169.

<sup>404</sup> *LEM*, Lettre IX, 893.

n'invalide pas l'éloge qu'il fait des institutions anglaises et, plus particulièrement, du rôle de son pouvoir judiciaire comme moyen terme entre le Prince et le peuple.

### 3.3.1. L'affaire Rousseau et le conflit entre Représentants et Négatifs

En juin 1762, Rousseau est jugé et condamné par les magistrats du Petit Conseil pour avoir publié, au printemps de cette même année, la *Profession de foi du Vicaire savoyard*, contenue dans l'*Émile*, et le *Contrat*. Peu de temps après, les Citoyens et Bourgeois, c'est-à-dire le peuple<sup>405</sup>, se prévaudront du droit de faire des représentations (entendu ici comme un droit de la nature d'une plainte juridique et non d'une quelconque forme de représentation politique) afin de contester, en lien notamment avec cette condamnation, l'interprétation de certaines dispositions législatives par les magistrats<sup>406</sup>. Or, un conflit juridique de compétence, issu du *Règlement de l'Illustre Médiation*<sup>407</sup> (l'Édit de 1738), émerge : le Petit Conseil prétend qu'il dispose d'un « droit négatif » qui lui permet de rejeter les représentations qu'il jugerait infondées. Précisons que le droit de représentation se décline en deux formes : soit en une instance, c'est-à-dire une proposition de modification des Édits, soit en une remontrance, c'est-à-dire une plainte qui concerne une mauvaise application de la loi par les magistrats. À cet égard, la bourgeoisie reconnaît au Petit Conseil une voix négative pour ce qui est des instances (par extension de son monopole d'initiative législative), mais affirme qu'en ce qui a trait aux remontrances, le Conseil Général, détenteur de la puissance législative, doit être saisi de plein droit pour pouvoir statuer. Si la bourgeoisie soutient donc que la remontrance doit s'accompagner d'une force obligatoire afin d'éviter que l'exécutif soit juge dans sa propre cause, le Petit Conseil, lui, pense au contraire qu'en saisissant de plein droit le Conseil Général chaque fois qu'un doute est émis relativement à l'application de la loi, l'État court le risque de sombrer dans

---

<sup>405</sup> Spécifions qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle Genève comptait cinq ordres : les Citoyens, les Bourgeois, les Habitants, les Natifs et les Sujets. Bien qu'ils fussent minoritaires, les deux premiers ordres étaient les seuls éligibles aux droits politiques. Voir Marc Lahmer, « Rousseau et l'Angleterre », 65.

<sup>406</sup> Nous invitons le lecteur aux annexes de l'ouvrage *La religion, la liberté, la justice*, cité précédemment à la note 31, pour consulter ces représentations.

<sup>407</sup> Il s'agit de la loi fondamentale de l'État, qui fixe les droits des différents ordres de l'État.

l'anarchie<sup>408</sup>. Il court ce risque car non seulement un tel appel permettrait à chaque citoyen « de mettre en mouvement la puissance qui fait les lois », faisant de la Constitution « l'objet d'une discussion continuelle », mais en plus, le Conseil Général pourrait *créer* de nouvelles normes législatives à son avantage par l'entremise de son interprétation, rompant ainsi « l'harmonie qui doit lier ces deux puissances »<sup>409</sup>. C'est dans le cadre de ce débat que Tronchin tentera de justifier, sur la base de principes de droit constitutionnel, la faculté négative de l'exécutif genevois, en recourant notamment au modèle anglais, objet de nombreuses louanges dans l'Europe de l'époque.

D'après Tronchin, la liberté politique se maintient grâce à une forme particulière de distribution des pouvoirs, c'est-à-dire la théorie du partage de la souveraineté ou de la « balance des pouvoirs ». En effet, ce dernier soutient que le gouvernement se doit d'être muni d'une force négative capable de régler le peuple dans l'exercice de sa puissance, car autrement, il en viendrait à usurper sa fonction par ses lois<sup>410</sup>. Cette position est inspirée de celle de Montesquieu et plus précisément du Livre XI de *l'Esprit des lois*, qui porte notamment sur la Constitution de l'Angleterre, « où la république se cache sous la forme de la monarchie »<sup>411</sup>. Dans celui-ci, Montesquieu nous explique qu'il y a dans chaque État, libre ou non, trois sortes de pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Pour qu'un État soit libre, il faut qu'il y ait une séparation et un équilibre entre ces trois puissances. Dans cette configuration, Montesquieu suggère que le corps exécutif prenne part à la législation, non pas dans sa « faculté de statuer », mais plutôt dans sa « faculté d'empêcher » les résolutions du corps législatif et de résister à ses abus<sup>412</sup>. Cependant, l'inverse n'est pas vrai : la puissance législative ne participe pas à l'exercice d'exécution, mais se voit à tout le moins octroyer la « faculté d'examiner » la manière dont sont appliquées ses lois<sup>413</sup>. Il faut comprendre que la pensée politique de Montesquieu s'inscrit

---

<sup>408</sup> *LEC*, Lettre IV, 139-40.

<sup>409</sup> *Ibid.*, Lettre V, 110,

<sup>410</sup> *Ibid.*, 107-11.

<sup>411</sup> *EL*, liv. V, chap. 19, 304.

<sup>412</sup> *Ibid.*, liv. XI, chap. 6, 403, 404-05.

<sup>413</sup> *Ibid.*, 403, 405.

dans la même lignée que les auteurs classiques de la conception cyclique des régimes, c'est-à-dire qu'il croit comme eux que l'État perdra sa liberté par la corruption de la puissance législative. Ainsi, les unes étant liées aux autres, les trois puissances devraient forcément « aller de concert »<sup>414</sup>.

C'est à partir de ces principes, tirés de l'*Esprit des lois*, que Tronchin recourt au modèle anglais dans la cinquième de ses *Lettres écrites de la campagne* pour défendre le droit négatif du Petit Conseil. À cet égard, Tronchin mentionne tout d'abord que « [l]es Anglais auxquels nous devons les principes les plus certains sur la balance des pouvoirs, et par conséquent sur la liberté, n'ont pas craint de remettre la voix négative à la puissance exécutrice »<sup>415</sup>. Le monarque (l'exécutif), affirme-t-il, ne fait pas les lois, mais a le pouvoir de les rejeter. C'est lui qui convoque les assemblées législatives et qui peut, s'il le souhaite, aller jusqu'à les suspendre ou les dissoudre. Outre le fait qu'il puisse « enchaîner la puissance législative », le roi a la possibilité de la corrompre, en donnant ou en ôtant les places « au gré de ses vues »<sup>416</sup>. Malgré cela, n'allons pas croire, nous dit Tronchin, que la liberté puisse être mise en péril par ses abus puisque le Prince ne peut se passer de son côté de la puissance législative. Il a plutôt avantage à la ménager s'il tient à ce que les lois qu'il juge salutaires pour la nation soient adoptées<sup>417</sup>. Ainsi, on constate dans les faits que la force négative n'est qu'un moyen de mettre fin aux entreprises de la puissance législative et de garantir la séparation des pouvoirs. On peut dire, d'une certaine façon, que cette force négative conforte le Prince dans le pouvoir que la Constitution lui a octroyé et qu'il souhaitera la défendre, au lieu qu'un gouvernement comme celui de la Suède, qui ne détient

---

<sup>414</sup> *EL*, liv. XI, chap. 6, 405.

<sup>415</sup> *LEC*, Lettre V, 116.

<sup>416</sup> *Ibid.*, 117.

<sup>417</sup> Le droit négatif du roi est tempéré par le fait que les subsides que le Parlement lui accorde ne valent que pour un an, l'obligeant à le convoquer régulièrement pour les renouveler. De plus, la Chambre des communes (l'une des deux chambres du Parlement) possède elle aussi un droit négatif sur les textes « qui agréent au monarque et qui sont défendus par ses ministres ». Voir Lahmer, *Volonté générale et séparation des pouvoirs*, 622-23.

aucun droit négatif ou de force de résistance, aurait, de l'avis du patricien, tout intérêt à conspirer contre la Constitution de son pays<sup>418</sup>.

Tronchin ajoute que la nation anglaise, qui a « le mieux calculé la distribution des pouvoirs » en plaçant la voix négative dans la puissance exécutive, est comparable à celle de Genève<sup>419</sup>. Mieux encore, cette dernière aurait des garanties plus sûres de l'usage de ce droit que les Anglais. En effet, contrairement au monarque qui a un pouvoir héréditaire et qui est donc plus susceptible de vouloir l'agrandir en corrompant la puissance législative (laquelle est exercée non pas par le peuple, mais par des représentants), la voix négative laissée à l'exécutif genevois est quant à elle partagée entre vingt-cinq magistrats dont les opérations sont contrôlées *de jure* chaque mois lors de la convocation du Conseil des Deux-Cents. Par conséquent, les magistrats « n'ayant rien à donner, ne peuvent séduire ni acheter personne » selon Tronchin<sup>420</sup>. On constate donc, à la lumière de ce qui précède, que le but de ce dernier, par sa défense de l'attribution du droit négatif à l'organe exécutif, est avant tout une défense de son monopole d'initiative législative contre les innovations du législateur, c'est-à-dire le Conseil Général. D'une certaine façon, Rousseau est aussi favorable à ce que cette compétence lui soit réservée quant aux instances. Par contre, comme nous allons le découvrir, ce qui différencie l'équilibre constitutionnel anglais tel que perçu par Rousseau de celui préconisé à Genève par Tronchin, c'est qu'il offre au peuple la possibilité d'exercer le second attribut de la fonction législative, c'est-à-dire celle d'un contrôle de l'exécution des lois par le gouvernement (l'équivalent des remontrances).

### 3.3.2. La réfutation de Rousseau

Comme nous venons de le constater, Tronchin conçoit le droit négatif comme une puissance défensive et soutient que son retrait accorderait au peuple une puissance offensive capable de renverser la Constitution. Or, pour Rousseau, ce dernier est le

---

<sup>418</sup> *LEC*, Lettre V, 117-18.

<sup>419</sup> *Ibid.*, 163, 167.

<sup>420</sup> *Ibid.*, 163-64.

véritable titulaire de la force conservatrice et croit plutôt que ce sont les membres du Petit Conseil qui sont les plus à risque d'innover. Il faut faire à son avis une distinction entre la ratification et l'exécution des lois : le souverain n'agit, conformément au *Contrat*, que lorsque le peuple est assemblé en Conseil général pour consentir aux lois et, par le fait même, éviter que le gouvernement élude sa volonté dans le processus législatif qu'il lui délègue. Cela ne l'empêche pas pour autant d'exercer un droit d'inspection sur leur administration *en dehors* desdites assemblées. En l'occurrence, le droit de représentation doit être ici considéré comme un élément constitutif du pouvoir législatif face aux usurpations des magistrats *dans l'exécution des lois*. Reprenons à cet égard un passage des *Lettres* que nous avons évoqué au second chapitre lorsqu'il était question de la caractérisation du pouvoir législatif :

Le pouvoir Législatif consiste en deux choses inséparables : faire les Loix et les maintenir; *c'est-à-dire avoir inspection sur le pouvoir exécutif*. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inspection. Sans cela toute liaison, toute subordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre; l'exécution n'auroit aucun rapport nécessaire aux Loix; la *Loi* ne seroit qu'un mot, et ce mot ne signifieroit rien [nos italiques]<sup>421</sup>.

Dans cette optique rousseauiste, le droit négatif du Petit Conseil serait « réellement un droit positif, et le plus positif même que l'on puisse imaginer », puisqu'il le rend « seul maître direct et absolu de l'Etat et de toutes les loix »<sup>422</sup>. À l'inverse, le droit de représentation, « pris dans son vrai sens », serait un droit négatif, car celui-ci « consiste[r]ait] uniquement à empêcher la puissance exécutrice de rien exécuter contre les Loix »<sup>423</sup>. Ainsi, la « garde de la liberté », pour reprendre une expression de Machiavel, devrait être confiée non pas aux mains du magistrat, comme le voudrait Tronchin, mais aux mains du peuple, lequel serait « moins en état de l'usurper que les grands »<sup>424</sup>.

En outre, il est malavisé selon Rousseau de comparer le droit négatif du monarque anglais avec celui qu'usurpe le Petit Conseil de Genève. En effet, le droit négatif du roi lui

---

<sup>421</sup> LEM, Lettre VII, 826.

<sup>422</sup> *Ibid.*, Lettre IX, 873.

<sup>423</sup> *Ibid.*

<sup>424</sup> Machiavel, *Décade de Tite-Live*, liv. I, chap. 5, 392.



permet, d'une part, de convoquer et de dissoudre le corps législatif – pour « tenir en bride », comme le faisait le corps exécutif à Rome, « un peuple fier et remuant » –, et de rejeter d'autre part, au moyen de la procédure de l'*impeachment*, les lois qu'on lui propose (c.-à-d. les instances)<sup>425</sup>. Mais ce droit, insiste-t-il, « ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi » (c.-à-d. les remontrances, second attribut du pouvoir législatif comme nous venons de le constater)<sup>426</sup>. Pour dire les choses autrement, « [t]out Anglois à l'abri des Loix peut braver la puissance Royale; le dernier du peuple peut exiger et obtenir la réparation la plus authentique s'il est le moins du monde offensé »<sup>427</sup>. À titre d'exemple, un ouvrage satirique fut publié à Londres par le politicien John Wilkes, ouvrage dans lequel il critiqua les ministres, le gouvernement et le roi. Wilkes, en plus de ses imprimeurs, sera arrêté par la suite en violation de l'*habeas corpus*, ce qui fit scandale et entraîna leur libération. Cependant, l'affaire ne s'arrêta pas là, nous dit Rousseau : Wilkes poursuivit les responsables de son arrestation et obtint du tribunal des dédommagements. En comparaison, le Sieur Bardin, libraire à Genève, avait commandé des exemplaires de l'*Émile* qui seront interdits avant leur réception. Bardin, désirant collaborer, déclarera l'arrivée de ses exemplaires au magistrat, lequel les saisira sans lui offrir la moindre compensation pécuniaire. Il présentera une requête en ce sens, mais elle lui sera refusée au moment de l'écriture des *Lettres*. De même, le citoyen Abraham-Gédéon Binet, emprisonné illégalement pour vol durant trois semaines, finira par prouver son innocence et sera relâché. Il adressera des représentations en vue d'obtenir une réparation de la part du Petit Conseil, mais encore une fois, tout lui sera refusé<sup>428</sup>. Enfin, Rousseau lui-même est convaincu que s'il avait présenté une requête au Parlement britannique « comme ayant été jugé contre les Loix », il aurait obtenu gain de cause<sup>429</sup>. Le droit négatif du roi, contrairement à celui du Petit Conseil, n'emporte donc pas le second attribut du pouvoir législatif, c'est-à-dire qu'il n'empêche pas le souverain de

---

<sup>425</sup> CS, liv. IV, chap. 4, 449.

<sup>426</sup> LEM, Lettre IX, 877.

<sup>427</sup> *Ibid.*, 875.

<sup>428</sup> *Ibid.*, 876.

<sup>429</sup> *Ibid.*

maintenir une inspection sur son pouvoir d'exécution. Au contraire, son droit est tempéré par l'indépendance du pouvoir judiciaire accordé à la Chambre des communes et à la Chambre des Pairs (Lords), lequel permet à la puissance législative de résister au roi chaque fois qu'il souhaite transgresser les lois. Ainsi, sur cet aspect, Rousseau conclura sa comparaison entre les deux États sur la note suivante : « Voilà, Monsieur, quel est le droit négatif du Roi d'Angleterre [...] Je vous laisse à juger dans lequel est la liberté »<sup>430</sup>.

Par ailleurs, Gabrielle Radica souligne à juste titre que « les patriciens de Genève confondent l'équilibre au sein du gouvernement avec l'équilibre entre souverain et exécutif, qui n'est qu'une limitation et donc une usurpation de la souveraineté par le Petit Conseil »<sup>431</sup>. Nous savons que dans le *Contrat*, Rousseau défend l'idée d'une autorité souveraine qui se veut une, indivisible, et d'un gouvernement qui obéit à sa volonté absolue. Ce faisant, lorsqu'il affirme que l'Angleterre est « un modèle de la juste balance des pouvoirs respectifs », il ne faut pas y voir une concession vis-à-vis de ceux qui, comme le juriste genevois Burlamaqui, divisent la souveraineté pour mieux la limiter, en remettant ses droits aux mains de différents corps étatiques<sup>432</sup>. Le balancement chez Rousseau n'admet en aucun cas cette division des droits de la souveraineté. C'est la raison d'être de sa critique de la composition du gouvernement genevois, laquelle est consacrée par le Règlement de la Médiation et défendue par Tronchin. Pour Rousseau, le Conseil Général n'est pas un ordre à placer parmi d'autres, mais bien le « centre où tout se rapporte »<sup>433</sup>. Tel serait le cas du Parlement d'Angleterre : « il est le tout; il est le pouvoir unique et suprême duquel chacun tire son existence et ses droits »<sup>434</sup>. La puissance législative, incarnée en l'espèce par le Parlement anglais et le Conseil Général, ne devrait en aucune façon être mise en balance avec les autres corps qui forment la puissance exécutive, puisqu'il est de son *essence* « de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'est rien »<sup>435</sup>.

---

<sup>430</sup> *CGP*, chap. 7, 978-79.

<sup>431</sup> Radica, « De Montesquieu à Rousseau : les Anglais sont-ils libres? », 153.

<sup>432</sup> Voir Jean-Jacques Burlamaqui, *Principes du droit politique*, t. I (Amsterdam : Zacharie Chatelain, 1751), II<sup>e</sup> partie, chap. 1, para. 26, 30, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34746677n>.

<sup>433</sup> *LEM*, Lettre VII, 824.

<sup>434</sup> *Ibid.*

<sup>435</sup> *Ibid.*, 826.

Elle n'est donc pas un *composé* en force et en volonté : elle est, répétons-le, simple et essentiellement volonté; elle est celle de *tout* le corps politique. La fragmenter serait un non-sens.

C'est pourquoi, l'éloge du modèle anglais par Rousseau est avant tout un éloge de son *gouvernement* mixte, c'est-à-dire d'un gouvernement où « les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle »<sup>436</sup>. Qu'est-ce à dire? Il s'agit ni plus ni moins d'une division de l'exercice de la puissance exécutive : « toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, dit-il, on se trompe »<sup>437</sup>. L'erreur vient de ce qu'on a pris pour des parties de l'autorité souveraine ce qui n'en était « que des émanations », c'est-à-dire des droits subordonnés aux ordres de ses volontés suprêmes<sup>438</sup>. Dès lors, le mérite de la Constitution anglaise en est d'abord un de proportion : elle est encore capable, contrairement à celle de Genève, de faire dépendre la puissance exécutive de la législative – et du même souffle de préserver la liberté du souverain – en lui donnant plus de rapport vis-à-vis du Prince qu'inversement. Ceci est avant tout dû, évidemment, à une séparation *de facto* entre le souverain et le gouvernement. Mettre sur un même pied d'égalité le Conseil Général et le Petit Conseil sans même garantir un contrepoids, c'est-à-dire un droit de représentation aux citoyens, revient non seulement à usurper les droits du peuple, mais également ceux du sujet. Outre cette exigence minimale d'une subordination de la force à la volonté, c'est l'affaiblissement du gouvernement par le partage de ses parties qui a permis au souverain de se renforcer en Angleterre. Certes, nous avons mentionné à propos de la Pologne que ce partage avait dans son cas pour inconvénient de manquer d'unité dans le gouvernement et de liaison dans l'État et qu'à terme, « sans usurper précisément l'autorité souveraine, [les magistrats] ne laisse[ront] pas d'opprimer en détail les citoyens »<sup>439</sup>. Ainsi, en dépit de la préférence de Rousseau pour un gouvernement simple dans le cas de la Pologne, Bernardi souligne à juste titre que ce qui différencie le modèle anglais

---

<sup>436</sup> *CS*, liv. III, chap. 7, 413.

<sup>437</sup> *Ibid.*, liv. II, chap. 2, 370.

<sup>438</sup> *Ibid.*

<sup>439</sup> *CGP*, chap. 7, 976

du premier – où l'autorité de chaque partie est indépendante, mais imparfaite – est « le maintien nécessaire de son unité, par l'interdépendance équilibrée des parties du gouvernement »<sup>440</sup>.

Du reste, mentionnons qu'en Angleterre, non seulement les trois ordres sont des corps différents, mais ils sont aussi, comme l'indique Silvestrini, « des personnes socialement différentes, des individus qui n'étaient pas interchangeables, le roi, les nobles et les députés des bourgs »<sup>441</sup>. Or, dans le seul Petit Conseil de Genève, on trouve « un assemblage de pouvoirs bien étrange », soit l'union de l'administration des affaires de l'État et l'exercice suprême de la justice, lesquelles sont « deux choses par-tout ailleurs incompatibles »<sup>442</sup>. L'exercice de ces deux pouvoirs, alors confié aux mêmes personnes, fait en sorte que le Conseil des Deux-Cent n'est « rien par lui-même; il n'est que le petit Conseil qui reparoit sous une autre forme »<sup>443</sup>. C'est ce qui fait d'ailleurs dire à Rousseau que l'appel des jugements du premier au second n'est qu'une véritable « farce en politique »<sup>444</sup>. Pourtant, comme le préconise la théorie de la balance des pouvoirs de Montesquieu, la puissance de juger devrait être séparée de la puissance exécutive<sup>445</sup>. S'il ne fait aucun doute que les pouvoirs ainsi concentrés ne font plus craindre les excès du « gouvernement populaire », pour reprendre les termes de Burlamaqui, rien ne protège en revanche les sujets des atteintes portées à leurs libertés civiles par les patriciens. Une Constitution « bonne et saine » est donc celle où le gouvernement a un droit négatif contre les innovations du Conseil Général, et où le peuple possède de son côté un droit négatif contre les usurpations du Petit Conseil. De la sorte, nous dit Rousseau, « les Loix seules régnent et régissent sur tous; le premier de l'Etat ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun

---

<sup>440</sup> Bruno Bernardi, *La fabrique des concepts : Recherches sur l'invention conceptuelle chez Rousseau* (Paris : Champion, 2006), 149.

<sup>441</sup> Gabriella Silvestrini, « Vu de Genève : le Parlement anglais, la représentation et la liberté » dans *Genève, lieu d'Angleterre*, 53.

<sup>442</sup> LEM, Lettre VII, 832.

<sup>443</sup> *Ibid.*, 834.

<sup>444</sup> *Ibid.*, 833.

<sup>445</sup> EL, liv. XI, chap. 11, 411.

ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, et la Constitution demeure inébranlable »<sup>446</sup>.

### 3.3.3. Un discours élogieux de circonstance?

Pour conclure, certains commentateurs ont soutenus que l'éloge du modèle anglais par Rousseau dans ses *Lettres* était une affaire circonstancielle, voire stratégique, puisque ce sont ses adversaires qui ont mobilisé cette référence pour justifier le droit négatif du Petit Conseil<sup>447</sup>. De l'avis de Spector, les institutions anglaises doivent être considérées, sous cette perspective, comme un « étalon » pour mesurer le degré de liberté des Genevois « et non [comme] une norme ou un modèle à suivre »<sup>448</sup>. Nul doute que Rousseau a maintenu sa position par rapport à sa critique de la représentation anglaise dans ses écrits postérieurs au *Contrat*. Tel qu'il l'affirmait d'ailleurs dans ce dernier ouvrage, les Anglais sont peut-être « plus près de la liberté que tous les autres » – puisqu'ils l'exercent encore pour choisir leurs magistrats –, mais ils ne peuvent, malgré cela, prétendre au statut de citoyen<sup>449</sup>. À la lumière de l'ensemble de ses écrits, cela signifie plusieurs choses. D'abord, tel que nous l'avons vu, l'autorité législative s'est conservée d'une part grâce à un partage sain de la puissance exécutive, lequel a empêché ses dépositaires d'agir de concert pour l'usurper, et d'autre part parce que les rois étaient forcés de convoquer fréquemment les assemblées « sous peine de manquer d'argent »<sup>450</sup>. C'est cette juste balance des pouvoirs qui a fait son mérite sur le plan de la liberté politique et qui constitue une voie pour contrer l'usurpation dans les grands États modernes. En revanche, si l'Angleterre jouit de ce premier avantage, elle « a perdu sa liberté pour avoir négligé l'autre », c'est-à-dire le changement fréquent de ses représentants<sup>451</sup>. Ensuite, si les Anglais ne peuvent prétendre

---

<sup>446</sup> *LEM*, Lettre IX, 894-95.

<sup>447</sup> Silvestrini, « Vu de Genève : le Parlement anglais », 49; Lahmer, « Rousseau et l'Angleterre » 64; Spector, « Les principes de la liberté politique et la constitution d'Angleterre », chap. 10 dans *La religion, la liberté, la justice*, 200.

<sup>448</sup> Spector, « Les principes de la liberté politique », 200.

<sup>449</sup> *CS*, liv. I, chap. 6, 361n.

<sup>450</sup> *CGP*, chap. 7, 978.

<sup>451</sup> Le *Septennial Act* fait en sorte que « [l]e même Parlement dure si longtemps, que la Cour, qui s'épuiserait à l'acheter tous les ans, trouve son compte à l'acheter pour sept, et n'y manque pas » (*Ibid.*, 975).

au titre de citoyen, c'est notamment parce qu'ils n'ajoutent, à notre avis, aucun frein au-delà des élections (comme les assemblées ou dans une moindre mesure, le mandat impératif par exemple) pour régler l'usage qu'ils feront du pouvoir législatif « pendant sept ans entiers que dure leur commission »<sup>452</sup>. D'où finalement, pour ces raisons, le verdict de Rousseau voulant que ce peuple soit libre « que durant l'élection des membres du Parlement » et que « [d]ans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde »<sup>453</sup>.

Il est vrai que l'Angleterre n'est pas pour Rousseau le modèle le plus inspirant quant à la liberté politique. Mais, contrairement à l'opinion de Spector, nous croyons qu'elle l'est en ce qui a trait à la préservation de la liberté civile de tout empiètement par les magistrats<sup>454</sup>. L'autorité du peuple ne consiste pas seulement à faire des lois; elle consiste aussi à avoir un droit d'inspection sur l'exécutif. En cela, le régime politique britannique est, de par l'indépendance de son pouvoir judiciaire et de par le respect des règles de procédures, un exemple à l'antipode de celui de Genève. Citons à ce propos la première version d'un alinéa qui a été exclu des manuscrits de Neuchâtel, lesquels forment aujourd'hui la version que nous connaissons des *Lettres* :

*Les Romains laissoient un grand pouvoir au Senat au dehors mais au dedans le dernier citoyen lui étoit respectable. Le Roi d'Angleterre peut faire la guerre ou la paix malgré la nation, mais il ne peut pas prendre un sol dans la poche d'un Anglois ni faire tomber un cheveu de sa tête. (Un seul (attentat) fait semblable à ceux du s<sup>r</sup> Bardin ou du s<sup>r</sup> Binet seroit capable d'ébranler l'Angleterre entière.) Voilà ce qui s'appelle être libres. Chez vous on s'est trop occupé du conseil general et pas assés de ses membres. Vous êtes souverains tous ensemble il falloit pourvoir à la liberté quand vous seriés séparés*<sup>455</sup>.

Le seul reproche que nous pourrions faire à Rousseau, précisément sur ce qu'il propose afin de pourvoir à la liberté des Genevois une fois « séparés », c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont plus assemblés, est de confier les redressements refusés par le Petit Conseil au Conseil

---

<sup>452</sup> *CGP*, chap. 7, 979.

<sup>453</sup> *CS*, liv. III, chap. 15, 430.

<sup>454</sup> En cela, nous rejoignons l'opinion de Silvestrini qui prétend que « la liberté dont ils [les Anglais] deviennent le modèle est la liberté privée, individuelle », mais nous n'irons pas, comme elle, jusqu'à affirmer qu'ils ne le sont pas du tout en matière de liberté politique. Voir Silvestrini, « Vu de Genève : le Parlement anglais », 57.

<sup>455</sup> *LEM*, Lettre VII, 827(a), notes et variantes, 1681.

Général. Si on peut penser qu'une telle proposition contrecarrerait l'usurpation par le gouvernement, qu'en serait-il du pouvoir législatif? Pour Montesquieu, la liberté est inexistante si la puissance de juger est jointe à la puissance législative, car « le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens seroit arbitraire »<sup>456</sup>. Dans les années qui suivront la publication des *Lettres*, Rousseau écrira à François-Henri d'Ivernois, membre du parti des Représentants, pour lui suggérer un compromis à la crise qui perdure au sujet du droit négatif à Genève. Il proposera, tout comme l'avait fait auparavant son ami Paul-Claude Moultoy<sup>457</sup>, que le Conseil des Deux-Cents soit le corps intermédiaire se prononçant sur les remontrances, et il proposera également une réforme de la procédure d'élection afin de s'assurer qu'elle ne soit pas à la merci du Petit Conseil<sup>458</sup>. Ainsi, par ces changements, nous pensons que Rousseau respecte beaucoup mieux l'esprit du *Contrat*<sup>459</sup>.

### 3.4. Conclusion

Le but de ce dernier chapitre était double : démontrer, d'une part, que Rousseau propose des moyens institutionnels autres que les assemblées pour retarder le processus d'usurpation dans les grands États modernes, et démontrer, d'autre part, que ces moyens s'accordent avec l'essentiel des principes établis dans le *Contrat* et avec la principale conséquence de ces principes qui est que seule la volonté générale peut diriger la force publique. Pour ce faire, nous nous sommes penché sur l'étude de trois cas : celui de la Corse, de la Pologne et de l'Angleterre. Dans le premier cas, nous avons montré que le gouvernement mixte, bien que représentatif, demeure constitutif d'une souveraineté démocratique, car les députés sont choisis par et parmi le peuple, et ce, pour un mandat d'une courte durée. Nous avons aussi indiqué que le goût qu'avaient les Corses pour le commerce et l'argent pouvait les mener à leur propre assujettissement et que le « grand

---

<sup>456</sup> *EL*, liv. XI, chap. 6, 397-98.

<sup>457</sup> *CC*, Lettre n° 3150, t. XIX, 1973, 161.

<sup>458</sup> *Ibid.*, Lettre n° 6241, t. XXXV, 1980, 108. Voir aussi Lettre n° 6239, 94-96.

<sup>459</sup> Nous pourrions nous questionner sur la possibilité que ce corps en vienne à usurper le pouvoir exécutif dans la mesure où le Conseil des Deux-Cents est, nous semble-t-il, un corps permanent, mais cela requerrait un autre chapitre en soi. Voir *CS*, liv. IV, chap. 5, 453-55.

art » du gouvernement consistait justement à le rectifier et à le réorienter vers ce qui est vraiment estimable, c'est-à-dire l'indépendance et la puissance de leur peuple. Dans le cas de la Pologne, nous avons montré que le système des mandats impératifs est le moyen institutionnel le plus efficace et le plus fidèle aux principes du *Contrat*. Nous avons également fait état de l'éducation publique et du projet de marche graduelle qui sont tous deux des moyens de renforcer la souveraineté en inspirant l'amour de la patrie et en rendant le goût du luxe méprisable. Pour ce qui est de l'Angleterre, nous voulions établir que le problème de l'usurpation concerne aussi la liberté civile et que d'autres garanties sont nécessaires. N'ayant plus la possibilité de s'assembler comme ce fut le cas dans les cités antiques, une des garanties les plus importantes pour les peuples des grands États modernes est le droit d'exercer une inspection dans l'exécution des lois au-delà des élections. À la lumière de ce qui précède, nous croyons que l'ensemble de ces mesures, même si elles sont imparfaites à bien des égards, permettent de différer l'usurpation dans les grands États tout en respectant, non pas à la lettre mais dans leur esprit, les principes formulés dans le *Contrat*. En ce sens, notre hypothèse de recherche se trouve, à notre avis, validée.



## CONCLUSION

La question au cœur de ce mémoire était la suivante : Rousseau donne-t-il des moyens institutionnels autres que les assemblées pour contenir le problème de l'usurpation dans les grands États modernes, et ce, en s'inspirant des principes tirés du *Contrat* ? Pour y répondre, nous avons cherché à définir, dans le premier chapitre, le problème politique de l'usurpation en présentant tout d'abord les principes constitutifs de la république. En effet, nous avons indiqué que la conciliation entre l'intérêt et la justice passait nécessairement par la formation d'une association qui puisse garantir la sûreté de chacun. Cette garantie, seul le contrat social la donne : il faut que chacun, sans exception, mette en commun sa force et sa liberté sous la suprême direction de la volonté générale qui naît de cette union et qui constitue la volonté de chacun de ses membres. Détenant alors le monopole de la violence, le souverain peut assurer l'observation des conditions par tous. C'est d'ailleurs en cela que Rousseau définit la justice : elle n'est que l'égalité. Or, l'association ne se réduit pas à la question de la réciprocité; elle garantit aussi la liberté, d'où l'intérêt des lois. Celles-ci, nous l'avons vu, ne sont que les conditions de la vie civile. Elles doivent donc partir de tous afin que les membres obéissent à leurs propres volontés. C'est ici qu'intervient le gouvernement, un corps de magistrature chargé de l'exécution des lois en lieu et place du souverain. Sans lui, les choses qui doivent être distinguées ne le seraient pas, c'est-à-dire que le souverain, qui ne doit dédier son attention qu'à des vues générales, perdrait de sa rectitude naturelle pour se tourner vers des objets particuliers. Un État dans lequel le gouvernement se bornerait à n'être que le ministre de la volonté générale, qui est la loi, pourrait dès lors se dire républicain.

Le malheur, c'est que tout corps dépositaire de la puissance exécutive tendrait fortement et continuellement à subjuguer la puissance législative et finirait par y parvenir. Cela s'explique par le fait qu'il existe, au sein même du magistrat, trois volontés distinctes

qui seraient plus actives à mesure qu'elles se concentrent : le magistrat privilégierait d'abord sa volonté particulière, ensuite la volonté de corps auquel il appartient, et enfin la volonté souveraine, celle qu'il détiendrait en tant que citoyen. Pourtant, l'ordre social exigerait que la première soit nulle, la seconde très subordonnée, et la troisième toujours dominante, ce qui ne semble pas être le cas. De là le problème de l'usurpation : les magistrats auraient une tendance naturelle à empiéter sur le pouvoir souverain dans le but de favoriser leur intérêt personnel et celui du Prince au détriment de l'intérêt commun. Cette « pente naturelle et inévitable » du gouvernement est, comme nous l'avons signalé, une conception de la dégénérescence de l'État qui va à contre-courant de celle, classique, du cycle des régimes. Si les théoriciens de cette dernière conception défendaient l'idée d'un relâchement du gouvernement qui aboutirait au règne des classes inférieures, Rousseau conçoit ce processus historique comme étant celui d'un resserrement – dû, notamment, à l'obligation qu'ont les gouvernements de tendre vers une forme réduite de magistrats pour accroître leurs forces face au déclin progressif de la morale publique des sujets. Au terme de ce parcours parsemé d'usurpations insensibles, comme le montre le cas des institutions genevoises, les magistrats finiront par se mettre au-dessus des lois et par rompre le traité social.

Le seul remède propre à différer le problème de l'usurpation selon le *Contrat* est l'assemblée du peuple. À cet égard, nous avons montré au second chapitre que celle-ci est le lieu où les magistrats doivent rendre compte de leur conduite aux citoyens réunis et où ils peuvent, en cas de manquement aux devoirs de leurs charges, être destitués. L'assemblée est aussi l'espace de la ratification des lois. Nous avons précisé que les droits de la souveraineté ne s'accompagnent pas, à moins d'être dans une pure démocratie, du principe d'unité législative. Le pouvoir d'initiative des lois est confié aux membres du gouvernement, tandis que le droit législatif, c'est-à-dire le pouvoir de sanction des lois, est, quant à lui, dévolu au peuple. Pour Rousseau, ces deux fonctions sont *mutatis mutandis* ce que l'entendement est à la volonté : faisant preuve de prévoyance et de circonspection, les magistrats sauraient guider et éclairer la volonté du peuple vers la voie de la raison, celle

qu'il voudrait, mais qu'il ne serait en mesure de voir par lui-même. Les magistrats, par conséquent, sont présentés comme les conservateurs des lois, ceux qui sont les plus aptes à tempérer la propension du peuple à l'innovation et à la surenchère législative. En même temps, le pouvoir de sanction des lois, nous l'avons dit, n'est pas un attribut négligeable. Au contraire, les magistrats ne peuvent rien adopter sans l'assentiment du peuple et en cela, il demeurerait libre, puisqu'il est l'ultime arbitre des lois. Ainsi, par cette distinction, Rousseau concilie le principe élitiste de la sagesse et le principe égalitaire du consentement.

Outre ces fonctions respectives, nous avons rappelé que les assemblées, en demeurant fixes et périodiques, produisaient non seulement des effets sur les magistrats, mais également sur le peuple en lui-même, en entravant deux processus contribuant à l'usurpation : le développement, d'une part, de l'individualisme, et le relâchement, d'autre part, du devoir de vigilance à l'endroit de l'exécutif. Lorsque le peuple délaisse les assemblées pour se dédier aux affaires privées, les magistrats n'ont plus le sentiment de devoir soumettre les projets de loi aux suffrages du peuple ni celui de rendre compte de chacun de leurs actes. Ainsi, finiront-ils par n'en rendre aucun et à agir indépendamment de la puissance qui veut. La liberté et la sûreté seront mises en péril, car seule la puissance exécutive, qui n'est que la force, agira. L'assemblée est alors un moyen institutionnel rappelant au peuple qu'il a des droits, mais aussi des devoirs qui ne sont pas à négliger. Du reste, une fois ce remède mis de l'avant, nous avons fait valoir, toujours selon le *Contrat*, que la souveraineté ne pouvait être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle est celle du peuple ou elle est autre. La difficulté, c'est que dans les grands États modernes, l'esclavage a été aboli et le commerce, lui, s'est intensifié, de sorte que les peuples de ces États n'ont plus, par manque de temps et d'intérêt, la possibilité d'exercer sans cesse leurs droits politiques sur la place publique. La voie des représentants était donc inévitable.

En transmettant son droit législatif, en effet, le peuple permet aux représentants d'adopter une loi sans son autorisation. Autrement dit, il se rend complice de sa propre servitude, puisque du point de vue du *Contrat*, une loi qu'il n'a pas ratifiée en personne ne

peut en être une. C'est la raison pour laquelle Rousseau affirmera, de manière catégorique, qu'un peuple qui se donne des représentants n'est plus libre : il n'est plus. Il se demandera même s'il lui est encore possible de conserver l'exercice de ses droits hormis dans une très petite cité. À partir de ce constat, nous nous sommes demandé, compte tenu de l'existence de ses écrits sur la Corse, la Pologne et de manière indirecte, sur l'Angleterre, s'il proposait malgré tout des ajustements institutionnels aux grands États modernes pour retarder les progrès de l'usurpation, et ce, en s'inspirant des principes établis dans le *Contrat*. Notre hypothèse de recherche consistait à dire que tel était le cas. En analysant, dans le cadre de notre troisième chapitre, les textes portant sur ces trois grands États, nous avons conclu à la validité de cette hypothèse. Au terme de ce mémoire, nous aimerions faire deux remarques.

Premièrement, nous savons qu'étant un corps artificiel, l'État commence à mourir dès sa naissance et porte en lui-même la cause de sa destruction, à savoir le gouvernement. Ce mal est inévitable selon Rousseau. Toutefois, à cette théorie de l'histoire, s'ajoute un autre constat qui revient comme un leitmotiv dans son œuvre politique : celui voulant que le peuple, une fois corrompu par la servitude, ne puisse espérer revenir à sa « première simplicité » par des remèdes<sup>460</sup>. Bien que les citations soient nombreuses à ce sujet, celle-ci, incisive, vaut la peine d'être mentionnée : « C'est avec douleur que je vais prononcer une grande et fatale vérité [...] on n'a jamais vû de peuple une fois corrompu, revenir à la vertu »<sup>461</sup>. Ce serait même pour lui une « entreprise dangereuse et vaine » que de vouloir le redresser<sup>462</sup>. Tout au long de notre rédaction, nous nous sommes aperçu, assez rapidement, que la Corse et la Pologne ne sont en fait que des exceptions à la règle. Si la Corse était un pays encore capable de législation, c'est parce qu'elle était restée au plus près de l'institution primitive, c'est-à-dire de la démocratie. Dans le cas de la Pologne, la puissance exécutive était paralysée et semait l'anarchie dans l'État, mais le peuple lui, sans être exempt de vices, montrait encore des signes de vertu en ayant conservé la puissance législative, ce qui

---

<sup>460</sup> *RJJ*, III<sup>e</sup> Dialogue, 935.

<sup>461</sup> Premier *Discours*, Réponse à Stanislas, 56.

<sup>462</sup> *CS*, liv. II, chap. 8, 385.

donnait l'espoir d'une possible correction des abus de sa constitution. De son côté, le peuple anglais avait perdu une partie de sa liberté politique en négligeant le renouvellement fréquent de ses élus. Mais, pour Rousseau, la sauvegarde d'un droit d'inspection dans l'exécution des lois par le gouvernement faisait de l'Angleterre un modèle à suivre sur le plan de la liberté civile. Ainsi, après analyse, force est d'admettre que les moyens proposés, du point de vue de la théorie rousseauiste, ne sont applicables que dans quelques rares États.

Il reste que nous pouvons ne pas partager cette vision pessimiste de l'histoire. Comme nous l'avons vu, le *Contrat* débute avec une conception individualiste et rationaliste de l'autorité politique, celle de l'école du droit naturel. Elle suppose que l'autorité tirerait sa légitimité de l'individu qui, par un calcul rationnel de son intérêt, s'engagerait librement à faire partie de l'association. Cependant, comme le note Maurizio Viroli, ce modèle basé sur le calcul de l'intérêt aurait ses limites en dehors de ce cadre originel, puisqu'il ne pourrait, à lui seul, être le mobile de la vertu d'un citoyen et encore moins ce qui permettrait de resserrer les liens de la communauté<sup>463</sup>. Certes, l'intérêt, qui ne regarde que soi, est pour Rousseau une passion forte, mais il y en aurait encore une, plus ardente, qui se servirait de l'intérêt pour se satisfaire : c'est l'amour des distinctions. Tous voudraient être admirés; c'est la « secrète et dernière fin des actions des hommes »<sup>464</sup>. Mais ce qui fait l'admiration de tous n'est pas de l'ordre d'un « beau abstrait »; il dérive des rapports de convenances<sup>465</sup>. C'est donc « moins en nous-mêmes que dans l'opinion d'autrui que nous cherchons notre propre félicité »<sup>466</sup>. Pour autant, l'habileté du législateur est de rectifier le choix de ces objets d'estime publique ou, pour reprendre les termes de Lèpan, de procéder à « une éducation du jugement »<sup>467</sup>. S'il parvient à faire de la vertu civique l'objet de l'admiration, les citoyens pourront poursuivre ce but sans renoncer à leur

---

<sup>463</sup> Maurizio Viroli, *La théorie de la société bien ordonnée chez Jean-Jacques Rousseau* (Berlin : Walter de Gruyter, 1988), 165-66. Voir p. ex. *Émile*, liv. IV, 596, 599.

<sup>464</sup> *Fragm. pol.*, sect. V, fragm. 3, 503.

<sup>465</sup> *Fragm. goût*, 482.

<sup>466</sup> *Fragm. pol.*, 502.

<sup>467</sup> Lèpan, *Rousseau et le patriotisme*, 158.

intérêt. Comme l'affirme Luc Vincenti, on passerait de l'homme au citoyen, puisque l'objet de l'amour ne serait plus la personne, mais la patrie<sup>468</sup>. C'est là que résiderait le plus grand ressort de l'autorité publique pour nos grands États modernes.

---

<sup>468</sup> Luc Vincenti, « Les deux visages du Législateur : la Pologne et la Corse », *La Pensée* 3, no. 395 (2018) : 139.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Œuvres de Rousseau

Rousseau, Jean-Jacques. *Œuvres complètes*. Publiées sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond. 5 vols. Paris : Gallimard (Pléiade), 1964.

*Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau*. Critique établie et annotée par Ralph Alexander Leigh. 52 vols. Genève : Institut et musée Voltaire, puis Oxford : Voltaire Foundation, 1956-1998.

### II. Autres œuvres

Aristote. *Œuvres*. Traduit par Richard Bodéüs et al. Paris : Gallimard (Pléiade), 2014.

Burlamaqui, Jean-Jacques. *Principes du droit politique*. Tome I. Amsterdam : Zacharie Chatelain, 1751. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34746677n>.

Cicéron. *La République*. Traduit par Esther Bréguet. Paris : Tel Gallimard, 1994.

Constant, Benjamin. *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*. Dans *De la liberté chez les modernes*. Textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet. Paris : Le Livre de Poche, 1980.

—. *Principes de politique applicables à tous les gouvernements*. Présenté et annoté par Etienne Hofmann. Tome II. Genève : Librairie Droz, 1980.

Hobbes, Thomas. *Léviathan*. Traduit par François Tricaud. Paris : Sirey, 1971.

Locke, John. *Le Second traité du gouvernement*. Traduit par J.-F. Spitz. Paris : Presses Universitaires de France, 1994.

Platon. *La République*. Traduit et annoté par Léon Robin et M.-J. Moreau. Dans *Œuvres complètes*. Vol. 1. Paris : Gallimard (Pléiade), 1950.

Polybe. *Histoire*. Traduit, présenté et annoté par Denis Roussel. Paris : Gallimard (Pléiade), 1970.

Mably. *Du gouvernement et des lois de la Pologne*. Introduction et notes par Marc Belissa. Paris : Kimé, 2008.

Machiavel. *Œuvres complètes*. Présenté et annoté par Edmond Barincou. Paris : Gallimard (Pléiade), 1952.

Montesquieu. *Œuvres Complètes*. Présenté et annoté par Roger Caillois. Vol 2. Paris : Gallimard (Pléiade), 1951.

Tronchin, Jean-Robert. *Lettres écrites de la campagne*. Genève : [s.n.], 1763.  
<http://doc.rero.ch/record/12400>.

### III. Monographies et articles sur Rousseau

#### — Monographies

Bachofen, Blaise. *La condition de la liberté : Rousseau, critique des raisons politiques*. Paris : Payot, 2002.

Bernardi, Bruno. *La fabrique des concepts : Recherches sur l'invention conceptuelle chez Rousseau*. Paris : Champion, 2006.

Crocker, Lester G. *Rousseau's Social Contract : An Interpretive Essay*. Cleveland : The Press of Case Western Reserve University, 1968.

Derathé, Robert. *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*. 6<sup>e</sup> éd. Paris : Vrin, 1995.

Durkheim, Émile. *Le Contrat social de Rousseau*. Introduction et notes par Pierre Hayat. Paris : Kimé, 2008.

Guénard, Florent. *Rousseau et le travail de la convenance*. Paris : Honoré Champion, 2004.

Lepan, Géraldine. *Jean-Jacques Rousseau et le patriotisme*. Paris : Honoré Champion, 2007.

Masters, Roger D. *La philosophie politique de Rousseau*. Traduit par Gérard Colonna d'Istria et Jean-Pierre Guillot. Lyon : ENS Éditions, 2002.



Melzer, Arthur M. *La bonté naturelle de l'homme : Essai sur le système de pensée de Rousseau*. Traduit par Jean Mouchard. Paris : Belin, 1998.

Qvortrup, Mads. *The Political Philosophy of Jean-Jacques Rousseau*. Manchester : Manchester University Press, 2013.

Roussel, Jean. *Jean-Jacques Rousseau en France après la Révolution, 1795-1830*. Paris : Librairie Armand Colin, 1972.

Shklar, Judith N. *Men and Citizens : Study of Rousseau's Social Theory*. Cambridge : Cambridge University Press, 1987.

Spitz, Jean-Fabien. *La liberté politique : Essai de généalogie conceptuelle*. Paris : Presses Universitaires de France, 1995.

Vaughan, C.E. *The Political Writings of Jean-Jacques Rousseau*. Vol. 2. Cambridge : Cambridge University Press, 1915.

Viroli, Maurizio. *La théorie de la société bien ordonnée chez Jean-Jacques Rousseau*. Berlin : Walter de Gruyter, 1988.

Zanin, Sergey. *Société idéale et horizon d'utopie chez J.-J. Rousseau*. Paris : Classiques Garnier, 2012.

— Articles et chapitres d'ouvrages collectifs

Bacot, Guillaume. « Jean-Jacques Rousseau et la procédure législative ». *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* 1, no. 15 (2002) : 45-61.

Bernardi, Bruno. « Une commande qui “transporte l'âme” : la correspondance de l'automne 1764 entre Buttafoco et Rousseau ». Dans *Affaires de Corse*, sous la direction de Christophe Litwin, 177-93. Paris : Vrin, 2018.

—. « Combattre les préjugés, fixer les principes ». Dans *Affaires de Corse*, sous la direction de Christophe Litwin, 197-209. Paris : Vrin, 2018.

Robert Derathé. « Les Réfutations du *Contrat social* en France dans la première moitié du dix-neuvième siècle ». Dans *Reappraisals of Rousseau*, édité par Simon Harvey et al., 90-110. Manchester : Manchester University Press, 1980.

Fabre, Jean. « Réalité et utopie dans la pensée politique de Rousseau ». *Annales de la société J.-J. Rousseau*. Tome XXXV (Genève, 1959) : 181-221.

- Guénard, Florent. « Puissance législative et puissance exécutive : la marche vers le despotisme ». Chap. 6 dans *La religion, la liberté, la justice : un commentaire des Lettres écrites de la montagne de Jean-Jacques Rousseau*, sous la direction de Bruno Bernardi, Florent Guénard et Gabriella Silvestrini, 127-46. Paris : Vrin, 2005.
- Lahmer, Marc. « Rousseau et l'Angleterre dans le contexte politique genevois ». Dans *Genève, lieu d'Angleterre 1725-1814*, édité par Valérie Cossy, Béla Kapossy et Richard Whatmore, 63-111. Genève : Slatkine, 2009.
- Lenoir, Norbert. « Le concept de domination politique chez Jean-Jacques Rousseau ». *Dialogue* 39, no. 2 (2000) : 317-38.
- Litwin, Christophe. « “Faire parler les Dieux”. De la démocratie impossible au problème de la religion civile chez Rousseau ». *Les ateliers de l'éthique/The Ethics Forum* 10, no. 1 (2015) : 58-82.
- . « L'économie de la puissance civile ». Dans *Affaires de Corse*, sous la direction de Christophe Litwin, 355-71. Paris : Vrin, 2018.
- Radica, Gabrielle. « De Montesquieu à Rousseau : les Anglais sont-ils libres? ». *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* 1, no. 35 (2012) : 147-57.
- Silvestrini, Gabriella. « Genève comme modèle dans la pensée politique de Rousseau : Du second *Discours aux Lettres de la montagne* ». Chap. 11 dans *La religion, la liberté, la justice : un commentaire des Lettres écrites de la montagne de Jean-Jacques Rousseau*, sous la direction de Bruno Bernardi, Florent Guénard et Gabriella Silvestrini, 211-40. Paris : Vrin, 2005.
- . « Vu de Genève : le Parlement anglais, la représentation et la liberté ». Dans *Genève, lieu d'Angleterre 1725-1814*, édité par Valérie Cossy, Béla Kapossy et Richard Whatmore, 37-61. Genève : Slatkine, 2009.
- Spector, Céline. « La “garde de la liberté” dans la constitution genevoise ». Chap. 8 dans *La religion, la liberté, la justice : un commentaire des Lettres écrites de la montagne de Jean-Jacques Rousseau*, sous la direction de Bruno Bernardi, Florent Guénard et Gabriella Silvestrini, 155-72. Paris : Vrin, 2005.
- . « Les principes de la liberté politique et la constitution d'Angleterre ». Chap. 10 dans *La religion, la liberté, la justice : un commentaire des Lettres écrites de la montagne de Jean-Jacques Rousseau*, sous la direction de Bruno Bernardi, Florent Guénard et Gabriella Silvestrini, 193-210. Paris : Vrin, 2005.
- Vargas, Yves. « Comment Rousseau inventa la Corse ». *Études corses*, no. 66 (juin 2008) : 129-45.
- Vincenti, Luc. « Les deux visages du Législateur : la Pologne et la Corse ». *La Pensée* 3, no. 395 (2018) : 134-45.

Williams, David Lay. « Modern Theorist of Tyranny? Lessons from Rousseau's System of Checks and Balances ». *Polity* 37, no. 4 (2005) : 443-65.

#### IV. Autres monographies

Holmes, Stephen. *Benjamin Constant et la genèse du libéralisme moderne*. Traduit par Olivier Champeau. Paris : Presses Universitaires de France, 1994.

Manin, Bernard. *Principes du gouvernement représentatif*. Paris : Flammarion, 2012.

Mill, John Stuart. *De la liberté*. Traduit par Laurence Lenglet. Paris : Gallimard, 1990.

Pettit, Philip. *Républicanisme : Une théorie de la liberté et du gouvernement*. Traduit par Patrick Savidan et Jean-Fabien Spitz. Paris : Gallimard, 2004.

Rawls, John. *Théorie de la justice*. Traduit par Catherine Audard. Paris : Points, 2009.

#### V. Thèse de doctorat

Lahmer, Marc. *Volonté générale et séparation des pouvoirs chez Jean-Jacques Rousseau*. Tomes I-II. Thèse pour le Doctorat en Droit Public, Université de Paris II, 1998.